DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 28 octobre 2019 au 27 novembre 2019 inclus.

Référence : arrêté de Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie
n° 2019-109 du 07 octobre 2019.

Objets :

Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
et zonage d'assainissement
de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Titre 1 (Suite)

Annexes et pièces jointes au rapport du commissaire enquêteur

---

Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

Annexes

I Procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public et par les Personnes Publiques Associées.

II Mémoires en réponse des maîtres d'ouvrages (Maire de Sainte-Anastasie et Nîmes Métropole).

Pièces jointes

1 Délibération du 10/02/2017, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Anastasie a relancé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune et a fixé les modalités de la concertation.

2 Délibération du 18/07/2019, par laquelle le Conseil Municipal de Sainte-Anastasie a arrêté le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune et a dressé le bilan de la concertation.

3 Délibération du Conseil Communautaire de Nîmes Métropole prise à l'occasion de la séance du 30/09/2019 portant :

- approbation du contenu du dossier de délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique,
- approbation de la réalisation d'une enquête publique unique pour la délimitation des zones d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie,
- désignation de la commune de Sainte-Anastasie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique.

4 Décision N° E19000117 / 30 du 19/09/2019, par laquelle Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal administratif de Nîmes, pour conduire l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Anastasie.

5 Décision N° E19000118 / 30 du 19/09/2019, par laquelle Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nîmes, pour conduire l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie.

6 Arrêté n°2019/109 de Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie en date du 07/10/2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur le zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie.

7 Avis d'enquête publique.

8 Publications de l'avis d'enquête dans la presse : Extraits des journaux « Midi Libre (2) » et «Le Réveil du Midi (2) ».

9 Certificat d'affichage de Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie.

ANNEXE I

Vendredi 29 novembre 2019.

Monsieur Jean HODÈS
Commissaire enquêteur.

à destinataires in fine

Objet : Enquête publique – Procès-verbal de synthèse des observations.

Références : - Code de l'environnement (article R123 – 18).
- Arrêté n°2019/109 de Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE en date du 07/10/2019.

Pièces jointes : - 2 annexes.

L'enquête publique unique, concernant le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE, a pris fin le mercredi 27 novembre 2019, après une durée d'ouverture de 31 jours consécutifs.

Cette enquête a été marquée par une participation relativement importante du public, assez régulièrement répartie sur l'ensemble de la période de consultation.
Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

Au cours de cette enquête, 1 observation orale a été formulée, 21 observations ont été rédigées sur le registre papier, 12 ont été transmises par messagerie électronique et 2 par courrier postal.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier ou sous forme électronique, à la mairie pendant les heures d'ouverture au public ou en consultation lors des permanences, n'a suscité qu'une faible curiosité de la part du public.
Le niveau de consultation de ce dossier sur le site internet de la commune semble plus élevé.

A l'issue de cette enquête publique, l'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des trois permanences que j'ai assurées, permet de mettre en évidence un réel sentiment de prise en compte du projet d'élaboration du P.L.U. par la population.
En revanche, le zonage d'assainissement de la commune n'a suscité aucun commentaire. Quelques observations ont cependant été émises au sujet de la station de traitement des eaux usées de la Gardonnenque.

Par ailleurs, si plusieurs représentants du public ont effectivement émis des observations sur le projet dans sa globalité, d'autres plus nombreux se sont manifestés au sujet de leurs parcelles, soit pour en connaître le devenir, soit pour obtenir le classement constructible.

Ce procès-verbal de synthèse des observations comporte deux annexes :

- annexe I : Projet arrêté de P. L. U. de la commune de SAINTE-ANASTASIE
    - synthèse des observations du public,
    - synthèse des observations des Personnes Publiques Associées.
- annexe II : Zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE.

Les différents points développés dans ces deux annexes méritent, à mon sens, des réponses de votre part.
Cette dernière phase de l'enquête publique permet effectivement aux responsables des projets, s'ils le souhaitent, d'apporter des précisions ou de proposer de faire évoluer à la marge le projet soumis à enquête publique, en réponse aux différentes observations formulées.

Pour cela, vous pouvez m'adresser un mémoire en réponse au présent document, qui devra me parvenir au plus tard le vendredi 13 décembre 2019, conformément à l'article 7 de l'arrêté cité en référence.

M. Jean HODÈS

Commissaire enquêteur

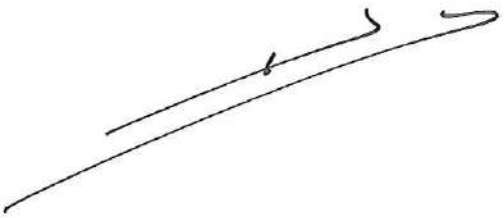

Destinataires :

- Monsieur le Président de Nîmes Métropole.
- Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie.

ANNEXE I

Observations du public et des Personnes Publiques Associées (P.P.A)
sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Anastasie

1.1. Bilan des observations du public.

Calendrier	**Visites permanences**	**Observations inscrites sur le registre papier**	**Observations orales ou transmises par voie postale**	**Observations formulées sur la messagerie numérique**
Début enquête publique. Permanence du lundi 28/10/2019	4	4	0	0
Période entre permanences 1 et 2.	0	0	1 (V.P.)	7
Permanence du mercredi 20/11/2019	6	5	1 (O.O.)	0
Période entre permanences 2 et 3	0	3	1 (V.P.)	1
Fin enquête publique. Permanence du mercredi 27/11/2019.	10 (1 visiteur n'a pas formulé d'observation)	9	0	4
Totaux	**20**	**21**	**2 + 1**	**12**

1.2. Analyse des observations du public

1.2.1 Observations du public inscrites sur le registre d'enquête publique :

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.
Permanence N°1 28/10/2019 M. Antoine MAUBON	Cette visite concerne « le déclassement » de la parcelle AT64, classée non constructible dans le projet de PLU ; alors qu'elle était classée constructible dans le Plan d'Occupation des Sols antérieur. Sur ce point, un document devrait être remis ultérieurement au commissaire enquêteur. Par ailleurs, le STECAL de la zone Beaulieu fait l'objet de critiques. Cette zone, qui ne sera pas entièrement construite, se ferait au détriment de la population privée de nouveaux espaces constructibles. Enfin, le projet de PLU est jugé comme manquant d'ambition.	
Permanence N°1 28/10/2019 M. Jean MINIER	Dans le bilan de la concertation, il manque la référence à des documents déposés. Carte du risque feu de forêt, problème de la zone des écoles au milieu d'une zone à risque. Légende de la carte : explication des rectangles entourés de pointillés bleus. Envoi d'observations par courrier électronique doit faire l'objet d'un accusé de réception. Un dossier reprenant ces différents éléments sera adressé prochainement au commissaire enquêteur, par messagerie électronique *(Note CE. Observation reçue le 12/11).*	
Permanence N°1 28/10/2019 M. et Mme GIRAUDOT	Sont venus se renseigner sur le coefficient possible d'imperméabilisation de la parcelle 559 en zone UCb	
Permanence N°1 28/10/2019 Mme M.D. FELJAS	Est venue se renseigner sur les possibilités de construction de la parcelle AV 926 située en zone UCb.	

Permanence N°2 20/11/2019 M. CHABAUD Luc et M. CHABAUD Henri Cette observation a été complétée par les éléments remis par M. Luc CHABAUD lors de la 3ème permanence.	M. CHABAUD Luc, représentant également son père M. CHABAUD Henri, a paraphé le registre d'enquête mais a fait part oralement de ses observations auprès du commissaire enquêteur. Ces éléments sont retranscrits ci-dessous : 1. Parcelle AI 518 En 1993 dans le POS cette parcelle était classée constructible (notamment à vocation logements sociaux). Actuellement utilisée comme une vigne, cette terre a été classée inondable dans le PPRI. Dans le projet de PLU, cette parcelle n'est classée constructible que sur une partie seulement. Il demande que cette parcelle redevienne totalement constructible. 2. Pour son père, M. CHABAUD Henri qu'il représente, il évoque la situation des parcelles 766 – 633 et 168 classées en zone N. L'acquisition de ces parcelles résulte d'un échange avec la mairie, il y a 25 ans environ, pour permettre la construction de l'Avenue du 19 mars. A l'époque, cet échange portaient sur des terres classées constructibles (évaluation à 20 franc du m^2 – prix des terrains à bâtir). Il demande que le motif de la déclaration de ces terres à la PAC aujourd'hui ne soit pas évoqué pour justifier le classement de ces parcelles en zone agricole dans le PLU, car cela n'a pas lieu d'être. Il demande surtout que la mairie respecte la parole donnée à l'époque et les termes de l'échange et classe ces parcelles en zone constructible du PLU.	
Permanence N°2 20/11/2019 Mme FABRE Christine	Propriétaire avec son mari de 2 parcelles mitoyennes de leur résidence (Parcelle n° AV 161 et 162) Demande les raisons d'un classement en Zone Naturelle, alors que de l'autre côté de la rue un lotissement a été autorisé et que ces deux parcelles bénéficient de tous les réseaux pour être construites. Quid de la mise à disposition de la fibre optique pour notre habitation (parcelle 435) ? Remise d'un plan au commissaire enquêteur.	
Permanence N°2 20/11/2019	Remet et commente un courrier adressé au commissaire enquêteur.	

M. P. DUCROS	Demande de rendre constructibles les terrains situés sur le lieu-dit "Les Clos". Ces terrains: • sont situés hors risque inondable (bassins de rétention); • sont raccordables aux réseaux; • sont incultes et n'ont donc aucun impact sur la zone agricole; • constituent une zone tampon en cas d'incendie; • situés à 500m du groupe scolaire d'où l'intérêt d'urbaniser ce secteur; • une fois urbanisés (voirie), ils permettraient de désenclaver ce secteur et faciliteraient l'accès des services incendie.	
Permanence N°2 20/11/2019 Mme BANCEL Marie-France	Au vu des documents du dossier d'enquête, se trouve dans l'incapacité d'apprécier l'impact précis du PLU sur ses parcelles (AW 495 - 496 - 306 - 307) situées en zone UCb	
Permanence N°2 20/11/2019 M. RINGUELET Jérôme	Représente ses parents, propriétaires des parcelles concernées. Demande le reclassement en zone constructible des parcelles AV824 et 826. Problème déjà connu du commissaire enquêteur, qui dispose d'un échange de courriers avec la mairie. Remise de plans.	
Permanence N°2 20/11/2019 Mme BLANC Séverine	Concerne la parcelle numérotée 906 dans le PLU. Cette parcelle a subi d'importantes inondations par ruissellement (2014). La parcelle voisine (n° 244 dans le PLU) située en contrebas est séparée par un mur (construit après l'épisode 2002), dans lequel seulement 2 trous modestes ont été pratiqués après les inondations de 2014. L'eau de la parcelle 906 rencontre donc de grosses difficultés pour s'écouler. Crainte que dans l'avenir des constructions soient implantées sur la parcelle 244 et que l'écoulement soit empêché. Demande que des dispositions soient prises dans le PLU pour garantir l'écoulement naturel de l'eau. Remise d'une photo	
Le 25/11 M. DUCROS Jean	"Lieu-dit Les Clos, les terrains situés hors risque inondable sont raccordables aux réseaux. D'autre part, je demande que la parcelle AK 184, sur laquelle une construction existante est en cours de travaux, passe en	

	secteur constructible."	
Le 25/11 M. EUZEBY	Cette observation concerne les parcelles AV568 (Les Meyrannes 13a 60) et AV 625 (Les Meyrannes 2a 82). Ces parcelles proviennent d'un échange, 24/05/1995, avec la commune, afin de pouvoir tracer la route entre Russan et Aubarne. Les parcelles cédées étaient constructibles (AV 588, 589 et 261), pour un total de 17a 03 ca. A l'époque, le Maire a donné sa parole que ces terres entreraient dans le POS. Aujourd'hui, on signale qu'un ruissellement d'eau de pluie longerait le bas du terrain AV 568. Vu le peu de surface impactée, M. EUZEBY est prêt à céder gratuitement ce morceau de terrain.	
Le 27/11 M. JM MARGEL Représenté par Mme BACHA	Propriétaire de la parcelle AV 571 (au sein d'une zone située entre le chemin des Cabanes et le groupe scolaire, crèche, plateau sportif). Demande que sa parcelle "ainsi que les autres constituant cette zone" passent constructibles dans le PLU.	
Le 27/11 Mme G. BACHA Représente également GINGEMBRE Stéphanie, PICARD Norbert et Jocelyne Remise d'un plan et d'un courrier.	Début des années 2000, le maire de l'époque assure verbalement que les parcelles AV 849, 848, 847, 851, 622, 624, 151 et les parcelles mitoyennes passeront constructibles lors de la révision du POS. Ce qui n'a pas été fait. Lors du mandat suivant, le maire de l'époque accuse Nîmes Métropole de refuser cette opération. En 2019, le maire actuelle assure que ce n'est pas possible du fait du ruissellement dans ce secteur. Selon le projet de PLU, le ruissellement n'impacte pas ces parcelles. Accepterait de réaliser à leur frais un bassin de rétention. Demande le classement constructible pour ces parcelles. - Parcelles à proximité du lotissement "Les Oliviers" 60m des parcelles AV 824 et 826. - Parcelle AV 151 mitoyenne d'AV 152 bâtie. - Parcelles AV851 et 847 proches du groupe scolaire. - Parcelles desservies par des chemins communaux existants et par réseaux	

	(EDF, Eau et assainissement) à proximité.	
Le 27/11 Mme Maryse FIGUIERE-ROQUE Remise d'un courrier et d'un plan + courrier du10/07/2012	1. Réitère sa demande concernant l'extrémité de la **parcelle AR 11** (Vic) de 4305 m2 sur laquelle se trouve son habitation. Au POS, une partie extrême versant NO n'a pas été classée constructible, sans explication. Depuis rien n'a été fait pour corriger cette erreur. Parcelle desservie par tous les réseaux, sur laquelle il y a des projets de construction pour les enfants. 2. Demande également le classement constructible de la **parcelle AR 9**, qui dispose des réseaux à proximité	
Le 27/11 M. CHABAUD Remise d'un plan et d'un acte notarié, qui complètent l'observation du 20/11	Ces éléments viennent compléter l'observation formulée oralement lors de la permanence du 20/11. Le plan remis concerne les limites des zones constructibles fixées en 1992 et les modifications de 1996. L'acte notarié de l'étude ARNAUD / CASTILLON-ARNAUD de Saint-Chaptes et du 8 juin 1995 concerne un échange entre le maire de l'époque de Sainte-Anastasie et M. Henri CHABAUD. Cet échange, fait en application de l'article 37 du Code Rural, concerne des immeubles ruraux. Au chapitre « Evaluations – Soulte », il est précisé que « Les immeubles échangés (5a 92ca par la Mairie de Sainte –Anastasie et 5a 93ca par M. CHABAUD) sont de valeur identique de 11 860 Frs, en conséquence le présent échange a lieu sans soulte ». Au chapitre « Déclaration pour l'administration », il est écrit « les immeubles échangés sont tous des immeubles ruraux comme étant affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété… droits de mutation au taux de droit commun en matière d'immeubles ruraux ».	
Le 27/11 Mme P. MAUBON + 1 photo	Est venue ce jour apporter des précisions orales sur son courrier du 21/11, reçu le 25/11 par le commissaire enquêteur, ainsi qu'une photographie sur le dépôt de l'entreprise FrancePierre. Pour une meilleure compréhension, ces	

	précisions sont mentionnées au paragraphe 1.2.3. dans le développement consacré au courrier postal.	
Le 27/11 Mme BARBERO	Est venue consulter le règlement de la zone UCb, afin de connaître la taille des constructions autorisées par rapport à la taille des parcelles (UCb 20%). Elle souhaiterait que les constructions en haut de Russan soient plus encore limitées en surface au sol par rapport à la taille des parcelles.	
Le 27/11 Mme Marie MEJEAN née MAUBON 2 courriers remis au commissaire enquêteur.	A déposé 2 requêtes concernant un reclassement de parcelle et un placement de parcelles. **1. Propriétaire par donation depuis 1998 des parcelles AT 275, 276, 280 et AK243 formant un lot** (les autres terres données aux frères à la même époque sont aujourd'hui construites). Ces parcelles étaient classées constructibles au P.O.S. mais ne le sont plus dans le projet arrêté du PLU, sans raisons valables. Demande le reclassement de ces parcelles comme constructibles car : - cet ensemble est entouré d'habitations ; - il ne présente pas de risques pour les futurs habitants, - elle s'estime aujourd'hui lésée dans le cadre de la donation familiale de 1998 (perte financière estimée à 120 k.euros). 2. Le père de Mme MEJEAN (M. MAUBON) a donné à la commune (M. VIAN Maire) un terrain pour la construction du stade de football et de l'espace MAUBON. Comme un simple don n'était pas recevable, il a reçu en échange le lavoir d'Aubarne et la promesse que ses terrains **n° AK 346, 347 et 348** seraient constructibles au prochain POS. Ces parcelles ont ensuite fait l'objet d'une donation aux 3 enfants, sur la base de terrains constructibles (frais plus élevés que terres agricoles). Mme MEJEAN est devenue propriétaire de la parcelle AK 348. Ces trois parcelles ne sont pas classées constructibles dans le projet arrêté de PLU, bien qu'entourées d'habitation et desservies par un chemin communal. Mme MEJEAN demande que ces trois parcelles soient classées constructibles dans la mouture finale de PLU, « par	

	respect pour la parole donnée et par respect pour la mémoire de son père qui a tant fait pour la commune. »	
Le 27/11 M. Yves POISONNET	Est venu pour avoir confirmation que sa requête transmise par courrier électronique le 17/11/2019 a bien été prise en compte. A savoir une erreur matérielle (A confirmer ?) sur la **parcelle AV 564.**	
Le 27/11 Mme P. MAUBON (2nde visite) 2 documents remis au commissaire enquêteur	- Le 1er document remis concerne **la station d'épuration**. Ce sont trois photos de la station et de ses abords (fossés, route…) prises le 23/11/2019 après les pluies à Sainte-Anastasie. Ces photos sont accompagnées de commentaires : Le niveau du bassin de décantation est plus bas que le niveau de la terre au-dessus qui est inondée. S'inquiète donc sur le devenir de la station si une inondation (crue) du Bourdic survient. Cette station à soi-disant été construite en zone non-inondable, ni en zone de ruissellement ? Les eaux qui sortent de la station d'épuration empruntent le fossé sur la route et partent vers le Bourdic en contre-bas. De plus, le fossé ne semble pas être nettoyé et le circuit jusqu'au Bourdic non-plus. - Le deuxième document concerne le compte rendu du conseil municipal du 18/07/2019 - paragraphe « Bilan de la concertation et arrêt de la procédure d'élaboration du PLU. » Les points soulignés par Mme MAUBON portent sur la diminution des zones constructibles dans le PLU par rapport au POS, sur le retrait de la parcelle AT 64 des zones constructibles et sur les justifications de ces choix apportées par M. le Maire (Obligation OAP – zones à risques au PPRI).	
Le 27/11 Mme M. KEMMEL	1. Concernant les parcelles AV 107, 923 et 924, situées rue des Garrigues. Ces terrains et notamment la parcelle n°924 a fait l'objet d'un refus de CU.b pour accès insuffisant et implantation de l'hydrant DCI à + de 200m. L'accès a été réhabilité à la demande de M. le Maire, à la charge de Mme KENNEL sur la partie communale.	

	Aujourd'hui, l'accès est de 6,50m et permet le passage des véhicules des pompiers. Le maintien de ces terrains qui sont des « dents creuses » enclavées au milieu d'une zone bâtie accroît la vulnérabilité au risque incendie. Est-il possible, avec des prescriptions spéciales de construire sur ces parcelles ? 2. La parcelle AR 125, à VIC, et les parcelles autour figurent en zone inondable par le Gardon. Or, en 2002, plus hautes connues, le Gardon n'est pas monté jusqu'à cette zone. Il en était même éloigné de plusieurs centaines de mètres. « Peut-être sera-t-il bon de corriger cette anomalie ? »	

1.2.2 Observations du public transmises par courrier électronique.

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.
M. Jean MINIER 28/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 9 et 16/07 déposés à la mairie les 10 et 17/07/2019.	Cette observation fait suite à la visite de M. MINIER lors de la 1ère permanence (28/10/2019). Elle concerne le bilan de la concertation jugé incomplet, puisque des documents remis en mairie lors de la phase de concertation *(note C.E. en juillet, juste avant la présentation du bilan au conseil municipal)* n'y figurent pas. Ce point concerne un document de M. MINIER et a priori au moins deux autres documents. Deux documents sont joints à l'observation : **Courrier du 09/07/2019 :** « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact du zonage et du règlement associé sur le développement de la commune, en général, et sur les parcelles en particulier. …Le classement en zone naturelle ne permet pas d'édifier de bâtiment à usage agricole en zone naturelle, alors qu'ils sont tolérés en zone agricole. …Les documents graphiques présentés ne	

	permettent pas de mesurer l'impact des zones de recul de 10 m des cours d'eau, fossés et axes de ruissellement. …Il serait nécessaire d'adjoindre au dossier les éléments qui ont conduit à la mise en place de seulement 2 bassins de rétentions complémentaires, dont un seul en amont ». **Courrier du 16/07/2019 :** « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact de l'extension de la STEU et de l'infiltration des eaux de rejet. La démarche d'extension de la station d'épuration, bien que prévue dans l'arrêté préfectoral de création du 20 novembre 2014, n'a pas fait l'objet d'information vers les propriétaires des parcelles voisines et des habitants. …Il semble nécessaire de préciser le contenu de la zone de protection, de la zone d'étude et de la zone d'infiltration et d'identifier l'impact sur le forage d'EP de Saint-Adournin et les servitudes sur les parcelles agricoles de la zone d'infiltration et de diffusion des rejets. »	
M. T. MONTERO 30/10/2019	Cette observation concerne les parcelles N° Al 461 et Al 462 en vente sur la commune de Sainte Anastasie (Russan). Ces deux parcelles sont décrites dans le projet de PLU comme étant destinées à devenir un bassin de rétention des eaux pluviales. Or, un C.U. opérationnel (b) sur ces parcelles aurait été délivré avant l'été par la commune. Demande que cette erreur, confirmée par M. le Maire, soit corrigée à l'occasion de l'enquête publique.	
M. L. POTEZ 30/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 13/05/2019 remis en mairie (date non précisée) et du 15/07	Cette observation concerne le bilan de la concertation en date du 18 juillet 2019. *(Note CE. Il convient de noter que ce bilan de la concertation n'est pas arrivé à la préfecture le 03/10/2019, comme cela est inscrit à tort dans l'observation, mais le 22 juillet avec l'ensemble de la délibération d'arrêt de projet du PLU).* Dans ce bilan, il n'est fait mention que d'une seule intervention (non datée) de M. POTEZ, alors qu'il s'est exprimé à deux reprises : le 13/05/2019 et le 16/07/2019.	

déposés à la mairie le 16/07/2019.	Ces deux contributions sont jointes au courrier. « Ces absences discréditent la sincérité des délibérations du conseil municipal. L'omission de documents met en doute l'information auprès des Personnes Publiques Associées. ». *(Note CE. Dans leurs avis, les Personnes Publiques Associées se prononcent sur un projet arrêté qu'elles connaissent bien, pour avoir été associées à son élaboration, et sur sa conformité avec les textes en vigueur (nationaux et départementaux).* **Courrier du 13/05/2019 :** Dans ce courrier, le rédacteur demandait (en mai 2019) des précisions sur les projets mentionnés et l'actualisation des données concernant plusieurs points abordés dans le PADD (Logement – Stationnement – Transports – Equipements publics – Communications numériques – Tourisme….). **Courrier du 15/07/2019 :** Dans ce courrier, le rédacteur aborde différents points : Habitat – Parkings – Equipements sportifs – Jardins et aire de jeux pour enfants – Foyer et salle aux services des associations – Déchetterie – Atelier municipal. En conclusion de ce 1^{cr} chapitre de son courrier, il souligne « Les équipements publics collectifs seront inférieurs en 2030 à ce qu'ils étaient en 2014, avec une population supérieure. La vie quotidienne et associative, pour les administrés, en sera diminuée. La qualité de vie d'une commune dépend de ses infrastructures. » Dans un second chapitre, il aborde l'OAP Zone d'activités économiques – OAP secteur Beaulieu : « Quel impact sur l'alimentation en eau potable de la commune ? Une centrale à béton sans forage ne remet-elle pas en cause l'OAP du secteur Beaulieu ? » *Note C.E. Ces différents points sont repris dans le courrier électronique de synthèse d'un avis sur le PLU de M. POTEZ et MINIER, en date du 12/11/2019. Voir ci-dessous.*	

M. J. MINIER et L. POTEZ 12/11/2019 Une observation de 22 pages et 5 documents annexés (Ces documents datent de la phase de concertation).	En préambule à cette observation de 39 pages au total, M. MINIER et POTEZ font plusieurs remarques. - dans un premier temps, ils reviennent, après leurs observations précédentes mentionnées ci-dessus, sur le bilan de la concertation qu'ils jugent incomplet ; - ils demandent ensuite que le rapport du commissaire enquêteur soit mis en ligne, après sa présentation au maître d'ouvrage, sur le site de la mairie de Ste Anastasie. *(Note C.E. Sur ce dernier point, aucune ambiguïté ne doit exister. Il s'agit là d'une coquille dans l'arrêté du maire, qui est corrigée dans l'avis d'enquête publique, affiché et diffusé dans la presse. Comme cela est prévu par la règlementation, ce rapport sera bien mis en ligne sur le site de la commune.)* Les points suivants sont ensuite évoqués : *(Note C.E. Dans un souci de clarté et de lisibilité de ce document, seules sont mentionnées ici les conclusions des différents chapitres, qui correspondent aux demandes des rédacteurs de l'observation. En revanche, le document complet a été transmis au maître d'ouvrage dès réception de cette observation, pour lui permettre de le prendre en compte et d'apporter les réponses dans son mémoire en réponse, s'il le souhaite).* **1. Risques incendies feu de forêt :** Demande que les incertitudes du rapport de présentation du PLU sur le risque incendie soient levées et explicitées dans le PLU final, en relation avec la DDTM et que, conformément à l'article L134-15 du code forestier, les OLD soient mentionnées en annexe de ce document d'urbanisme (PLU) ainsi qu'une carte où elles s'appliquent. **2. Inondations par ruissellement :** Demande la signification des zones entourées de pointillés bleu, sans hachure verticale, sans identification du cours d'eau, fossé ou ruissellement et qui ne sont pas répertoriées dans la légende des plans. Demande que : • le paragraphe sur les inondations par ruissellement soit complété par un	

	descriptif mis à jour des fossés et bassins de rétention, • un justificatif de la création des bassins de rétention B1 et B2 indiqués sur la carte du PLU, • et la possibilité d'une zone réservée au niveau des Clos pour la création d'un fossé pour réduire la surface du bassin versant vers les habitations de la commune. **3. Cours d'eau :** L'EPTB Gardons demande, dans un avis du 17 juin 2019 concernant la révision du SCoT, qu'un espace de bon fonctionnement des cours d'eau soit matérialisé le long du gardon en amont des gorges. Cet espace interfère avec la plateforme des matériaux de la zone Nc. Cet espace de bon fonctionnement devrait être matérialisé sur les plans de zonage définitif et son interface avec la zone Nc dite de Beaulieu… devrait être vérifié et précisé et la surface de la plateforme limitée, conformément à l'avis de la DDTM. **4. Logement vacant :** Demande que des actions pour la remise sur le marché des logements vacants soient identifiées dans le PLU. **5. Dépôt de matériaux :** Demande une clarification sur l'activité de la société FrancePierre, située en zone agricole, entre Aubarne et Vic, sur son positionnement en zone identifiée comme inondable et sujette aux ruissellements, ainsi que sur le devenir de la parcelle en termes d'usage, en raison d'un éventuel impact de l'activité en termes de poussières sur le vignoble qualitatif voisin. **6. Equipements pour les associations :** Demande que les dispositions prises en termes de locaux et installations mis à dispositions des associations sur les 10 ans à venir soient précisées. **7. Stationnements :** Un schéma directeur des places de stationnement est à incorporer dans le PLU. **8. Déplacements en transports collectifs :**	

	La commune ne disposant pas de la compétence transports, doit être force de propositions pour la mobilité en faveur de ses concitoyens et de l'attractivité de « notre » territoire. **9. Le réseau viaire dans le projet arrêté de PLU :** Demande que soient précisées les dispositions prises pour réduire les risques au carrefour d'Aubarne. Demande que soient précisés, si nécessaire, des emplacements réservés au carrefour d'Aubarne et à l'accès du site Beaulieu, à l'intersection du chemin rural 37 et de la RD22. Demande les projets en cours avec le Département. *(Note CE : un PLU ne peut pas contenir un tel bilan à l'instant T.)* **10. Station d'épuration :** Le rejet de la station d'épuration par infiltration doit être explicité dans le PLU en termes d'impacts sanitaires sur la population et sur l'alimentation en eau potable de la commune. Il doit également recevoir un avis de l'ARS en termes de préconisations. Cette transformation de l'usage de terre agricole en zone d'infiltration devrait faire l'objet d'une mesure compensatoire. **11. Mesure de compensation :** Demande que la mise en place de mesure de compensation soit la règle lors d'un changement de destination de terrains situés en zones A et N. **12. Qualité de l'eau distribuée :** Demande que les résultats des analyses sur la qualité de l'eau potable porte sur la totalité de l'année 2018 et que les préconisations de suivi et de diagnostic soient intégrées dans le rapport PLU. Une réflexion sur les périmètres de protection et l'impact du projet d'infiltration des rejets de la station d'épuration est à mettre en place, sous le contrôle de l'ARS, ainsi que sur le devenir du forage de la Plaine et sa mise en sécurité. **13. Suggestions d'amélioration des documents :** Le détail de ces suggestions a été fourni au maître d'ouvrage, dès réception de l'information.	

	14. Bilan de la concertation : Ce point a déjà été évoqué à plusieurs reprises par les mêmes rédacteurs dans les différentes observations ci-dessus. Il a déjà reçu une réponse. Parmi les 5 documents joints, 4 ont déjà été abordés ci-dessus, puisqu'ils ont été joints à deux messages électroniques précédents de M. POTEZ et MINIER. Ils ne sont donc pas repris de nouveau ici. Seul le contenu du **courrier de M. MINIER en date du 09/05/2019** n'a pas été développé. En synthèse des commentaires et des observations, le rédacteur souligne : « - Faciliter les modes de déplacement doux entre les villages, le transport à la demande. - Promouvoir l'attrait touristique de la commune, autour des gorges du gardon et de Baume-Latrone. - Préciser les conditions d'extension limitées pour l'habitat en dehors des 3 villages. - Développer un artisanat d'art. - Introduire du pastoralisme pour l'entretien de la garrigue, de la frange urbaine. - Transformer la contrainte de débroussaillement en un atout avec une frange urbaine aménagée. »	
M. Jean MINIER 15/11/2019 1 document de 3 pages joint :	Le document joint traite de divergences entre les projets de révision du SCoT et d'élaboration du PLU. En préambule, le rédacteur souligne les risques naturels (inondation, incendie, ruissellement) omniprésents à Sainte-Anastasie et accrus depuis les 3 dernières décennies. Observations sur la cohérence SCoT/PLU : La lecture du projet de révision du SCoT Sud Gard montre pour la commune de Sainte-Anastasie des zones intitulées « lisières urbaines à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines ». L'une de ces zones a fait l'objet de 2 demandes de permis d'aménager refusées, l'une par arrêté préfectoral du 3/12/2018, l'autre par arrêté municipal du 23/08/2019. L'enquête publique du SCoT Sud Gard a conclu sur la suppression de cette lisière et sur la correction qui sera apportée au	

	document graphique du SCoT. Demande que le point sur les zones d'extension soit précisé, que la volonté de l'équipe communale de ne pas prévoir de zone à urbaniser soit explicite et que la carte remise au SCoT lors de l'enquête publique SCoT soit intégrée au mémoire en réponse du maire..	
Madame POTEZ 15/11/2019	Dans ce courrier, transmis par voie informatique, Madame POTEZ émet une observation qui ne concerne pas l'objet de l'enquête publique : le projet arrêté de PLU de la commune de Sainte-Anastasie. En conséquence, cette observation est comptabilisée, mais elle n'est pas prise en considération par le commissaire enquêteur dans le traitement des observations.	
M. Yves POISSONNET 17/11/2019 Une observation et 2 documents joints.	Cette observation concerne les parcelles contiguës A.V. n° 644 (28a 97ca) et n°564 (1a 3ca) au lieudit Les Meyrannes. Il semble que la parcelle n° 564 ait été oubliée dans le zonage dont fait partie ce secteur classé UCb. Demande la confirmation qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle et de la corriger en intégrant cette parcelle d'angle à la zone UCb.	
M. J. MINIER et L. POTEZ 21/11/2019 Une observation et une pièce jointe de 3 pages.	Les deux rédacteurs ont découvert que trois avis des PPA ont été ajoutés au dossier d'enquête mis en ligne au fur et à mesure de leur arrivée à la mairie de Sainte-Anastasie. Ils demandent que ces documents soient identifiés comme des ajouts durant la période d'enquête et de préciser s'ils font partie du champ de l'enquête publique. (Note du commissaire enquêteur : cela tombe sous le sens – sinon pourquoi les verser au dossier ?) Ces avis se seraient appuyés sur un projet de PLU qui ne prend pas en compte : - La présence d'un dépôt de matériaux FRANCEPIERRE, sur un site au milieu d'une zone agricole. Ce dépôt est consommateur de terre agricole et peut devenir source de nuisance pour les cultures (poussières). L'activité de ce site n'est pas encadrée. - Le projet d'infiltration en période estivale des rejets de la station	

	d'épuration de la Gardonnenque, dans la plaine agricole entre Aubarne et le RD 22, sans étude d'impact sur le milieu et la nappe phréatique. (Cf. remarque du 12/11) Demande que la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture soient consultées pour donner leur avis sur les deux points ci-dessus.	
Le 27/11 (11h28) M. L. POTEZ 1 pièce jointe	Une pièce est jointe à ce courrier électronique. Ce courrier et sa pièce jointe sont annulés à 12h52 par le courrier ci-dessous.	
Le 27/11 (12h52) M. L. POTEZ Président association « Le Cigalon » 1 pièce jointe	Courrier adressé par le Président de l'association « Le Cigalon ». Il y aborde les préoccupations de seniors de Sainte-Anastasie, à prendre en compte dans le PLU de la commune. Dans le dossier d'enquête du PLU, il est fait mention du vieillissement de la population et de la prise en compte des besoins spécifiques. **1. Le logement :** L'installation d'une résidence service, prévue à la révision n°4 du POS n'a pas été reprise dans le PLU. La mixité intergénérationnelle est à promouvoir. Devant ces besoins et le manque de structures d'accueil pour les seniors, il semble nécessaire du fait du vieillissement de la population et de l'intérêt du maintien des seniors dans leur cadre de vie d'élargir l'objectif des 6 secteurs pour des programmes de logements à « une mixité sociale et intergénérationnelle », en prévoyant quelques logements adaptés dédiés aux anciens. **2. L'activité des anciens et les équipements adaptés :** Nécessité de disposer de moyens comme transport à la demande, accès handicapés et parkings réservés, salles en nombre suffisant mises à disposition pour les associations. Des salles de réunions partagées dans les programmes de logements de mixité sociale et intergénérationnelle permettraient des échanges sur les lieux de vie.	

	Des équipements sportifs adaptés seraient utiles… un boulodrome à côté du foyer, en complément de ceux existants à Russan et Vic. **3. La santé des seniors :** La climatisation des salles de réunions partagées dans les programmes de logements de mixité sociale et intergénérationnelle permettraient une proximité entre leur lieu de vie et la salle climatisée. La mise en place de ces quelques principes et équipements complémentaires communaux permettrait un maintien à domicile prolongé des seniors dans leur cadre de vie.	
Le 27/11 (13h26) M. J. MINIER Président association « Sainte-Anastasie Patrimoine » 1 pièce jointe	Propose de compléter la liste de l'annexe 4 du règlement écrit avec les éléments du patrimoine suivants : - Les églises et chapelle (dont une église inscrite au MH), - Les ruines de la chapelle Saint-Saturnin (voir 6.11), - Les ruines du Castellas (voir 6.11), - Moulin du Moulinas, - Le moulin à vent (les sallières), - La fontaine à Russan, voir la place de la Fontaine, - Le bâtiment de l'éolienne, les citernes et le lavoir associé, voir un morceau de la conduite d'eau amenant à ce site l'eau depuis la plaine, - La fontaine de rue à Aubarne, - La calade à Vic, - Faire un renvoi vers le chapitre 6.11 « actes et informations relatives aux sites archéologiques » pour mettre en valeur les richesses du patrimoine.	
Le 27/11 (16h49) Mme Joëlle MANOUX	Concerne le règlement zone NC relatif à la plateforme TIXABETON. Sollicite un ajustement de l'article 9 « emprise au sol des constructions » du projet de règlement zone NC réservé aux activités de transit et de traitement de matériaux inertes et de production de béton prêt à l'emploi de la société TIXABETON et autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/02/2019. Conformément à l'arrêté de permis de construire (PC 030 228 19 N0012) accordé le 19/09/2019, la surface de plancher	

	inscrite au PC est de l'ordre de 120 m^2. Cependant l'emprise au sol de l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale à béton représente une superficie cumulée de l'ordre de 1200 m^2 conformément au plan de masse joint au PC (Pièce PC2).	

1.2.3 Observations du public transmises par voie postale :

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.
Courrier du 13/11/2019 Posté et arrivé en mairie le 15/11/2019 + 2 pièces jointes Mme TESTUD Virginie	Le SCoT Gard actuellement en révision s'appliquera à la commune de Sainte-Anastasie lorsqu'il sera approuvé. En analysant le projet du SCoT on trouve une divergence avec le projet de PLU sur la notion de zone à urbaniser. Si la commune n'a pas identifié de zone à urbaniser ou urbanisable dans son projet de PLU (confirmation dans courrier du 28/10/2019)… le projet de SCoT prévoit une zone d'extension urbaines sur les terrains sis à Camp Redon. Des riverains ont fait une observation sur cette divergence lors de l'enquête publique du SCoT et les réponses faites semblent ambigües, voire contradictoires : - entre la position de la commune exprimée dans son courrier du 28/10, - les différentes réponses mentionnées dans le rapport d'enquête SCoT : • avec la réponse n°28 ou cette lisière sera supprimée, • la réponse NM3 ou « la zone en question a été confirmée par le maire de Sainte-Anastasie comme étant une des zones d'extension urbaine identifiée comme frange urbaine à développer ». Cette position a été appuyée par la fourniture au maitre d'ouvrage (le SCoT) d'une carte, qui ne figure ni dans le rapport du SCoT, ni dans le projet de PLU de la commune de Sainte –Anastasie. Bien que le projet de PLU ne comporte pas de zone à urbaniser, cette indication de « lisières urbaines à formaliser dans le	

	cadre d'éventuelles extensions urbaines » permettrait à court terme, avec une révision simplifiée du PLU de rendre ces zones urbanisables. Afin de clarifier ces différents points qui semblent incohérents, il est demandé que soit indiqué clairement dans le PLU que les terrains sis à Camp Redon ne feront pas l'objet d'une extension de la zone urbanisable et d'adjoindre la carte fournie par le Maire au SCoT.	
Courrier du 21/11/2019 Posté et arrivé en mairie le 25/11/2019 + 2 pièces jointes M. et Mme A. MAUBON	**1. Concerne le classement de la parcelle AT 64.** Contestent la « note d'enjeux » de la DDTM et le « schéma consommation d'espaces » sur lesquels sont fondées les réflexions qui ont conduit au projet de PLU. Le tracé du secteur d'identification urbaine est imprécis. La parcelle AT 64 est classée en A « extra urbain », malgré sa situation au-milieu de parcelles construites et de voies routières. Cette parcelle était classée constructible dans le POS, depuis 1992. Ne pas la classer constructible revient à créer une verrue, choquante dans la zone urbaine. Elle est séparée de la zone agricole par un ruisseau et dispose d'un accès par une voie contre l'église. Parcelle destinée aux enfants pour une construction. Ce classement en zone A constitue une erreur urbanistique et une atteinte au bon sens. Demande le reclassement en zone UCb, comme les parcelles adjacentes. **2. Parcelles AS 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,15, 315 et 330 (environ 8 000 m^2).** Suggèrent que ces parcelles soient classées en zone urbaine. Cet ensemble est bordé sur 3 côtés par des habitations existantes et par la route. Un lotissement vient d'être construit de l'autre côté de la route (n'apparaît pas dans la note d'enjeux de la DDTM). Ce lotissement est desservi par une rue nouvelle, qui donne accès aux parcelles énumérées plus haut. Le tracé des zones urbanisées fait un « curieux » détour pour éviter ces parcelles.	

3. L'extension prévue des zones urbanisables paraît « outrageusement sous-évaluée ».
Cf avis du conseil départemental : 3,25ha, contre 6,5 ha dans la décennie précédente.
Parmi ces 3,25 ha, 3ha appartiennent au site de Beaulieu.
Ces surfaces ne correspondent pas aux besoins de la commune, mais apparaissent plutôt comme une « gymnastique contrainte » pour atteindre les 50% de baisse par rapport à la décennie précédente.
Suite à l'avis de la CDPENAF, selon lequel la surface du STECAL doit être réduite, pourquoi ne pas accroître les surfaces constructibles ailleurs dans la commune ?

4. Le classement en zone N de tout le Sud de la zone urbanisée est également contesté.
Ce changement de classement d'une zone agricole vers une zone N. impose des contraintes règlementaires et de culture qui paraissent aller à l'encontre de l'objectif affiché de restreindre la perte de surfaces agricoles.
Sinon, il faut que le PLU exprime clairement la liberté de culture agricole sur ces parcelles classées N. Quelles cultures seront autorisées ? Ces terres pourront-elles continuer à être déclarées à la PAC ?
Ces différents points doivent impérativement être clarifiés

5. Le plan de zonage général fait apparaître une zone humide sur la parcelle 199 en zone A.
Cette parcelle (dont la zone humide) est actuellement occupée (depuis 2 mois environ) par une entreprise de construction, donc non agricole, pour y entreposer des pierres et des carrelages et y faire du commerce (?)
Ces deux activités industrielles et commerciales sont en contravention avec le règlement des zones A (article A1).s
Là également, il y a une atteinte à l'objectif de lutte contre la diminution des zones agricoles.
Cette installation en zone agricole a-t-elle fait l'objet d'un débat en conseil

	municipal ? d'une autorisation officielle ? L'implantation à demeure du container, d'une taille importante, ne nécessiterait-il pas un permis de construire ? Les mêmes éléments apparaissent dans les deux pièces jointes (courriers de M. MAUBON du 18/05/2019 et 09/07/2019).	

2. Avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) sur le projet arrêté de P.L.U.

2.1. Bilan des avis émis par les P.P.A.

Organismes consultés	Date de réception du courrier	Date avis	Avis tacite réputé favorable	Nature de l'avis
Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie	26/07/2019	30/10/2019	X	Absence d'avis de la MRAe
Région Occitanie	26/07/2019	26/07/2019		Accusé Réception dans l'attente avis MRAe
Préfecture du Gard	22/07/2019	14/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées.
Conseil Départemental du Gard.	24/07/2019	21/10/2019		Pas d'avis tranché. Des observations sont formulées.
CDPENAF	24/07/2019	18/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques et les recommandations formulées
Agence Régional de Santé Occitanie Délégation Départementale du Gard		14/10/2019		L'avis des services de l'Etat émis par la DDTM 30 intégre les éléments de l'ARS.
SCoT du Sud Gard	30/07/2019	25/09/2019 (Séance du 17/09/2019)		Avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du SCoT Sud Gard.
CANIM Nîmes Métropole	30/07/2019		X	
Syndicat Mixte des Gorges du gardon (SMGG)	25/07/2019		X	
Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie.	26/07/2019		X	
Centre Ornithologique	09/08/2019		X	

du Gard				
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	10/10/2019		X	
Chambre du Commerce et de l'Industrie	25/07/2019		X	
Chambre de l'Agriculture	29/07/2019	16/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées.
INAO Délégation Territoriale Occitanie	22/07/2019	23/08/2019		Avis favorable.
Mairie de Nîmes	09/10/2019		X	
Mairie de La Calmette	24/07/2019	16/09/2019		Aucune observation.
Mairie de Garrigues Sainte-Eulalie	24/07/2019	25/09/2019		Aucune observation.
Mairie de Poulx	24/07/2019	17/09/2019		Aucune observation.
Mairie de Saint-Chaptes	24/07/2019	17/09/2019		Aucune observation.

2.2. Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

Seules les Personnes Publiques Associées ayant émis des observations et/ou des prescriptions sont listées ci-dessous.

Organismes et dates du courrier	**Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)**	**Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage**
Préfet du Gard DDTM Avis du 14/10/2019	Emet un avis favorable au projet arrêté, sous réserve de prendre en compte les remarques formulées. 1. Production de logements : Afin de conforter une structure urbaine cohérente et attractive, de valoriser et d'entretenir le patrimoine et le cadre de	

	vie, une étude plus fine des secteurs de densification couverts par des O.A.P. adaptées aurait enrichi le document et organisé une intensification qui se fera sans réelle maîtrise. 2. Risque ruissellement : La prise en compte du risque ruissellement pluvial dans le document… est satisfaisante, sous réserve d'intégrer… dans le règlement : - en zone non urbanisée, la création de nouvelle déchetterie est à proscrire. - en zone A et N, soumises au risques de ruissellement pluvial, la construction de nouveaux logements ainsi que de nouveaux bâtiments accueillant du public ou une activité de transformation agro-alimentaire est à interdire. L'article 2.1 (page 4 et 5) soumet le calage des planchers de certaines constructions nouvelles à des conditions, sans énoncer ces conditions. Article à modifier. 3. Biodiversité : aucune observation. 4. Servitudes d'utilité publiques : Le périmètre de protection du domaine de la Tour, situé sur la commune de Saint-Chaptes, classé au titre des monuments historiques, doit être rajouté dans la liste et sur le plan des servitudes. L'arrêté préfectoral du 19/04/1995 a déclaré d'utilité publique la construction de l'artère souterraine de télé communication par fibre optique Nîmes-Alès. Cette servitude PT3 doit être représentée sur le plan. 5. Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) : Si la pertinence de créer un STECAL correspondant au secteur NC … est démontrée, sa taille de 4 ha ne peut être qualifiée de limitée. Le secteur NC devra donc être réduit à la plateforme prévue pour accueillir les constructions et installation (cf. avis CDPENAF).	

Préfet du Gard DDTM CDPENAF Avis du 18/10/2019	1. Pour le STECAL en zone Nc de 4 ha, la commission émet un avis favorable sous réserve d'en limiter le périmètre au strict bâti des constructions. Le reste e l'emprise de la carrière devra rester en zone NC pour permettre le stockage des matériaux. 2. Pour les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations existantes en zones A et N, la commission émet un avis favorable, en recommandant de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour préciser la notion de densité sur le territoire communal).	
Conseil Départemental du Gard Avis di 21/10/2019	Le Conseil Départemental n'a pas émis d'avis formel. Le document reçu comporte de très nombreuses citations des textes règlementaires produits par le département, sans clairement préciser si leur niveau de prise en compte dans le projet de PLU arrêté est satisfaisant ou pas. Au fil du document, des observations, recommandations et souhaits sont exprimés : 1. Risque incendie. Le contenu des moyens matériels de lutte doit être précisé. L'exposition au risque reste préoccupante dans la partie du hameau de Russan. Une zone d'interface doit être clairement identifiée. 2. L'environnement : L'existence du Schéma des espaces naturels sensibles du Gard n'est pas abordée dans les éléments de contexte général. Clarifier le rôle de la commune dans la mise en œuvre du droit de préemption. Le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan comme les pistes cyclables et voies vertes. 3. La consommation et l'utilisation de l'espace. La question de la forme urbaine de l'OAP secteur du stade n'est pas abordée.	

	4. Infrastructures et déplacements. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP secteur de Beaulieu, une sécurisation de l'accès au carrefour avec la RD22 sera impérativement nécessaire. Pour la réflexion à venir sur les deux OAP et tout particulièrement pour les évolutions envisagées au niveau du secteur Beaulieu, les services compétents du département devront être associés. 5. Le logement social. Le secteur du stade, de portage public, porte sur la création de 8LLS, soit 100% de l'opération. Le conventionnement dans le secteur privé devant assurer le reste des objectifs : cela semble peu réaliste, sauf à mettre en place une politique foncière dédiée. 6. L'activité économique. Le rapport de présentation n'expose pas la politique communautaire en matière d'activités économiques (ZAE notamment) à l'appui d'un plan qu'il serait utile de proposer. 7. L'activité agricole. Le diagnostic agricole se révèle insuffisant. Plusieurs données devront être fournies (terres irrigables, qualité agronomique des sols…). 8. Le transport doux. La proximité des pôles de Russan et d'Aubarne encourage à se déplacer à pieds. Le développement urbain devra amener la commune, en liaison avec l'intercommunalité, à intégrer systématiquement dans sa réflexion le développement du réseau cheminement doux.	
SCoT Sud Gard Avis du 25/09/2019 (Séance du 17/09/2019)	Un avis favorable a été émis, à l'unanimité, sur le principe « de la compatibilité des documents d'urbanisme, opérations foncières et d'aménagement avec les orientations du SCoT Sud Gard. » Les éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les orientations et les points clés du PADD, les deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, ainsi que les éléments issus des pièces règlementaires ont été examinés et pris en considération.	

Chambre d'Agriculture du Gard. Avis du 16/10/2019	Avis favorable, sous réserve de prendre en compte les remarques formulées. Point particulièrement favorable : projet peu consommateur d'espaces agricoles. Remarques : 1. Le diagnostic agricole est succinct et demande à être complété des éléments suivants : carte des bâtiments agricoles existants, carte des valeurs agronomiques des sols à l'échelle communale, carte des terres irriguées. 2. Souhait que les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux zones urbaines (habitations) respectent les distances minimums règlementaires du RSD (50 et 100 m) et des ICPE (100 m) et non une distance d'éloignement arbitraire (200 m). 3. Demande de ne pas imposer de hauteur maximum pour les serres et châssis (3,6 m dans le projet). 4. Souhait que la zone N permette d'accueillir des activités pastorales, notamment en autorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables.	
INAO Délégation Territoriale Occitanie Avis du 23/08/2019.	Pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. Demande cependant que « toutes les précautions soient prises pour éviter les éventuelles nuisances, liées à l'activité industrielle de l'entreprise de traitement et de transit de matériaux, telles que l'envol et le dépôt de poussière ou la dégradation du paysage, qui pourraient porter atteinte au vignoble qualitatif voisin. »	

ANNEXE II

Observations du public sur le zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie

Aucune observation n'a été formulée sur le zonage d'assainissement. En revanche, plusieurs remarques ont été faites sur la station de traitement des eaux usées de la Gardonnenque.

Date du dépôt et nom du dépositaire	**Nature de l'observation.**	**Réponse du maître d'ouvrage.**
M. Jean MINIER 28/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 9 et 16/07 déposés à la mairie les 10 et 17/07/2019.	**Courrier du 16/07/2019 :** « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact de l'extension de la STEU et de l'infiltration des eaux de rejet. La démarche d'extension de la station d'épuration, bien que prévue dans l'arrêté préfectoral de création du 20 novembre 2014, n'a pas fait l'objet d'information vers les propriétaires des parcelles voisines et des habitants. …Il semble nécessaire de préciser le contenu de la zone de protection, de la zone d'étude et de la zone d'infiltration et d'identifier l'impact sur le forage d'EP de Saint-Adournin et les servitudes sur les parcelles agricoles de la zone d'infiltration et de diffusion des rejets. »	
M. J. MINIER et L. POTEZ 12/11/2019 Une observation de 22 pages et 5 documents annexés (Ces documents datent de la phase de concertation).	**15. Station d'épuration :** Le rejet de la station d'épuration par infiltration doit être explicité dans le PLU en termes d'impacts sanitaires sur la population et sur l'alimentation en eau potable de la commune. Il doit également recevoir un avis de l'ARS en termes de préconisations. Cette transformation de l'usage de terre agricole en zone d'infiltration devrait faire l'objet d'une mesure compensatoire. **16. Mesure de compensation :** Demande que la mise en place de mesure de compensation soit la règle lors d'un changement de destination de terrains situés en zones A et N.	

	17. Qualité de l'eau distribuée : Demande que les résultats des analyses sur la qualité de l'eau potable porte sur la totalité de l'année 2018 et que les préconisations de suivi et de diagnostic soient intégrées dans le rapport PLU. Une réflexion sur les périmètres de protection et l'impact du projet d'infiltration des rejets de la station d'épuration est à mettre en place, sous le contrôle de l'ARS, ainsi que sur le devenir du forage de la Plaine et sa mise en sécurité.	
M. J. MINIER et L. POTEZ 21/11/2019 Une observation et une pièce jointe de 3 pages.	Ces avis *(des PPA)* se seraient appuyés sur un projet de PLU qui ne prend pas en compte : Le projet d'infiltration en période estivale des rejets de la station d'épuration de la Gardonnenque, dans la plaine agricole entre Aubarne et le RD 22, sans étude d'impact sur le milieu et la nappe phréatique. (Cf. remarque du 12/11). Demande que la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture soient consultées pour donner leur avis sur le point ci-dessus.	
Le 27/11 Mme P. MAUBON (2nde visite) 1 document remis au commissaire enquêteur	- Le document remis concerne **la station d'épuration**. Ce sont trois photos de la station et de ses abords (fossés, route…) prises le 23/11/2019 après les pluies à Sainte-Anastasie. Ces photos sont accompagnées de commentaires : Le niveau du bassin de décantation est plus bas que le niveau de la terre au-dessus qui est inondée. S'inquiète donc sur le devenir de la station si une inondation (crue) du Bourdic survient. Cette station à soi-disant été construite en zone non-inondable, ni en zone de ruissellement ? Les eaux qui sortent de la station d'épuration empruntent le fossé sur la route et partent vers le Bourdic en contre-bas. De plus, le fossé ne semble pas être nettoyé et le circuit jusqu'au Bourdic non-plus.	

ANNEXE II/1

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Sainte-Anastasie, le 11.12.2019

Monsieur Jean HODES
Commissaire enquêteur

N.Réf. : GT n° 2019 -216
OBJET : Enquête publique PLU
P.J. : 1

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les réponses au procès-verbal de synthèse des observations concernant l'enquête publique du P.L.U. de SAINTE-ANASTASIE.

Mes services et moi-même nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'assurance de mes cordiales salutations.

Le Maire,

MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE RF GARD

Gilles TIXADOR

1.2. Analyse des observations du public

1.2.1 Observations du public inscrites sur le registre d'enquête publique :

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.
Permanence N°1 28/10/2019 M. Antoine MAUBON	Cette visite concerne « le déclassement » de la parcelle AT64, classée non constructible dans le projet de PLU ; alors qu'elle était classée constructible dans le Plan d'Occupation des Sols antérieur. Sur ce point, un document devrait être remis ultérieurement au commissaire enquêteur. Par ailleurs, le STECAL de la zone Beaulieu fait l'objet de critiques. Cette zone, qui ne sera pas entièrement construite, se ferait au détriment de la population privée de nouveaux espaces constructibles. Enfin, le projet de PLU est jugé comme manquant d'ambition.	Effectivement, la parcelle AT 64 était présagée pour recevoir une OAP. Après discussion avec le propriétaire, l'OAP n'était pas envisageable, ce qui a conduit les élus à déclasser cette parcelle afin de ne pas compromettre l'avenir du PLU. Les PPA proposaient 2 solutions : Soit zone urbaine avec OAP Soit classement en zone A. Et ne souhaitaient aucune autre alternative. Pour information, cette parcelle, à la demande du Maire, a été maintenu au SCOT comme 1ère zone future d'aménagement. STECAL : comme demandé par certaines PPA, cette zone sera réduite aux installations nécessaires au fonctionnement de l'activité (cf bureau d'étude) Ce PLU correspond aux demandes de production de logements du PLH au vu de l'INSEE et au vu des dents creuses et divisions parcellaires réalisables.
Permanence N°1 28/10/2019 M. Jean MINIER	Dans le bilan de la concertation, il manque la référence à des documents déposés. Carte du risque feu de forêt, problème de la zone des écoles au milieu d'une zone à risque. Légende de la carte : explication des rectangles entourés de pointillés bleus. Envoi d'observations par courrier électronique doit faire l'objet d'un accusé de réception. Un dossier reprenant ces différents éléments sera adressé prochainement au commissaire enquêteur, par messagerie électronique *(Note CE. Observation reçue le 12/11).*	Comme déjà évoqué, ces documents ont été apportés après l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal. Ces documents ont néanmoins bien été intégrés au cahier de consultation, après leur dépôt. Malgré une étude attentive de la carte RISQUE FEUX DE FORETS (dossier 6.7), les élus ne trouvent pas de « pointillés bleus » sauf sur la partie extrême droit de la carte ALEA FEUX DE FORETS de la DDTM qui représente le village de Poulx (?)
Permanence N°1 28/10/2019		Réponse obtenue auprès du CE.

M. et Mme GIRAUDOT	Sont venus se renseigner sur le coefficient possible d'imperméabilisation de la parcelle 559 en zone UCb	
Permanence N°1 28/10/2019 Mme M.D. FELJAS	Est venue se renseigner sur les possibilités de construction de la parcelle AV 926 située en zone UCb.	Réponse obtenue auprès du CE.
Permanence N°2 20/11/2019 M. CHABAUD Luc et M. CHABAUD Henri	M. CHABAUD Luc, représentant également son père M. CHABAUD Henri, a paraphé le registre d'enquête mais a fait part oralement de ses observations auprès du commissaire enquêteur. Ces éléments sont retranscrits ci-dessous : 1. Parcelle Ai 518 En 1993 dans le POS cette parcelle était classée constructible (notamment à vocation logements sociaux). Actuellement utilisée comme une vigne, cette terre a été classée inondable dans le PPRI. Dans le projet de PLU, cette parcelle n'est classée constructible que sur une partie seulement. Il demande que cette parcelle redevienne totalement constructible. 2. Pour son père, M. CHABAUD Henri qu'il représente, il évoque la situation des parcelles 766 – 633 et 168 classées en zone N. L'acquisition de ces parcelles résulte d'un échange avec la mairie, il y a 25 ans environ, pour permettre la construction de l'Avenue du 19 mars. A l'époque, cet échange portaient sur des terres classées constructibles (évaluation à 20 franc du m^2 – prix des terrains à bâtir). Il demande que le motif de la déclaration de ces terres à la PAC aujourd'hui ne soit pas évoqué pour justifier le classement de ces parcelles en zone agricole dans le PLU, car cela n'a pas lieu d'être. Il demande surtout que la mairie respecte la parole donnée à l'époque et les termes de l'échange et classe ces parcelles en zone constructible du PLU.	Effectivement, le PPRI approuvé à l'unanimité des élus en 2016 a classé cette parcelle en zone NON URBAINE ALEA RESIDUEL. Le PLU suit la carte du PPRI de 2016. Le règlement du PPRI (page 31) en son article II-4, interdit les constructions nouvelles sur ces zones (joint en PJ 1) Il s'agit de la parcelle 767 (en lieu et place de la 766). Restées en zone N en raison de l'identification d'un axe de ruissellement par les études HYDRATEC et CEREMA. + secteur à risques incendies de forêt sur les hauteurs du village où la commune ne souhaite pas développer l'urbanisation et zone qui serait considéré comme de la consommation d'espace en extension. Il a été signalé que plusieurs personnes auraient échangé des terrains en zone constructible, contre des terrains classés en zone N, avec promesse de classement en zone U. Il est regrettable que ce classement ne soit pas intervenu avant les inondations de 2002 et de 2014, et que la municipalité actuelle doive prendre le risque de classer en zone urbaine des terrains dont l'emprise se situe sur les talwegs, axes de ruissellement ou dans une zone à aléa FEU de FORET. Dans un même temps, en conseil municipal du 31 mai 1996, un échange contraire a été réalisé : terrain privé en zone N estimé à 26 000 Frs (3 965 €) contre un terrain communal en zone UC, de 120 000 Frs (18 293 €), soit une perte pour la commune de 94 000 Frs (14 330 €) (*pièce jointe n° 1*) Aucune évocation de la PAC pour ces terrains.

Permanence N°2 20/11/2019 Mme FABRE Christine	Propriétaire avec son mari de 2 parcelles mitoyennes de leur résidence (Parcelle n° AV 161 et 162) Demande les raisons d'un classement en Zone Naturelle, alors que de l'autre côté de la rue un lotissement a été autorisé et que ces deux parcelles bénéficient de tous les réseaux pour être construites. Quid de la mise à disposition de la fibre optique pour notre habitation (parcelle 435) ? Remise d'un plan au commissaire enquêteur.	Cette intégration entrainerait par souci d'équité, l'intégration de nombre de parcelles situés autour. Ces parcelles non construites n'étaient pas en zone U du POS. Leur classement en zone U serait assimilé à de la consommation d'espace en extension du village Par ailleurs, la commune ne souhaite pas développer l'urbanisation sur les hauteurs du village (risques d'incendies + ruissellements).
Permanence N°2 20/11/2019 M. DUCROS Pierre	Remet et commente un courrier adressé au commissaire enquêteur. Demande de rendre constructibles les terrains situés sur le lieu-dit "Les Clos". Ces terrains: • sont situés hors risque inondable (bassins de rétention); • sont raccordables aux réseaux; • sont incultes et n'ont donc aucun impact sur la zone agricole; • constituent une zone tampon en cas d'incendie; • situés à 500m du groupe scolaire d'où l'intérêt d'urbaniser ce secteur; • une fois urbanisés (voirie), ils permettraient de désenclaver ce secteur et faciliteraient l'accès des services incendie.	DEFAVORABLE, terrains situés en zone aléa feux de forêts et beaucoup trop éloignés de la zone urbaine, comme indiqué par le propriétaire. La présence du DFCI B59 assure un accès aux sapeurs-pompiers sur l'intégralité de ce plateau situé en zone N, Natura 2000 et site Classé.
Permanence N°2 20/11/2019 Mme BANCEL Marie-France	Au vu des documents du dossier d'enquête, se trouve dans l'incapacité d'apprécier l'impact précis du PLU sur ses parcelles (AW 495 - 496 - 306 - 307) situées en zone Ucb	RENSEIGNEMENT reçus en mairie, au service URBANISME
Permanence N°2 20/11/2019 M. RINGUELET Jérôme	Représente ses parents, propriétaires des parcelles concernées. Demande le reclassement en zone constructible des parcelles AV824 et 826. Problème déjà connu du commissaire enquêteur, qui dispose d'un échange de courriers avec la mairie. Remise de plans.	FAVORABLE. Cette parcelle était bien dans le projet de lotissement réalisé. Contrairement à la grande majorité des parcelles de ce propriétaire, groupées dans ce secteur, cette superficie (parcelle AV 824 et 826), a été intégrée dans la création du lotissement Les Oliviers (participation financière à la réalisation des VRD du lotissement incluant ses 2 parcelles)
Permanence N°2 20/11/2019 Mme BLANC Sèverine	Concerne la parcelle numérotée 906 dans le PLU. Cette parcelle a subi d'importantes inondations par ruissellement (2014). La parcelle voisine (n° 244 dans le PLU) située en contrebas est séparée par un mur (construit après l'épisode 2002), dans	La parcelle 244 présente un dénivelé naturel important, exutoire naturel des eaux de pluie provenant de l'impasse des Grands Pins et traversant la propriété de M. et Mme BLANC (n° 906). Une urbanisation future de la parcelle n0° 244 devra tenir compte des différents

	lequel seulement 2 trous modestes ont été pratiqués après les inondations de 2014. L'eau de la parcelle 906 rencontre donc de grosses difficultés pour s'écouler. Crainte que dans l'avenir des constructions soient implantées sur la parcelle 244 et que l'écoulement soit empêché. Demande que des dispositions soient prises dans le PLU pour garantir l'écoulement naturel de l'eau. Remise d'une photo	critères de risques afin qu'un projet d'urbanisme ne vienne pas aggraver la situation aussi bien en AMONT qu'en AVAL
Le 25/11 M. DUCROS Jean	"Lieu-dit Les Clos, les terrains situés hors risque inondable sont raccordables aux réseaux. D'autre part, je demande que la parcelle AK 184, sur laquelle une construction existante est en cours de travaux, passe en secteur constructible."	Parcelles situées au lieu-dit « Les Clos : déjà répondu ci-dessus : beaucoup trop éloignées de la zone actuellement urbanisée. A priori, concerne la parcelle cadastrée section AK n° 174 : l'ouverture de cette parcelle ne justifierait qu'avec celles situées de part et d'autre, ce qui représente une surface beaucoup trop importante.
Le 25/11 M. EUZEBY	Cette observation concerne les parcelles AV568 (Les Meyrannes 13a 60) et AV 625 (Les Meyrannes 2a 82). Ces parcelles proviennent d'un échange, 24/05/1995, avec la commune, afin de pouvoir tracer la route entre Russan et Aubarne. Les parcelles cédées étaient constructibles (AV 588, 589 et 261), pour un total de 17a 03 ca. A l'époque, le Maire a donné sa parole que ces terres entreraient dans le POS. Aujourd'hui, on signale qu'un ruissellement d'eau de pluie longerait le bas du terrain AV 568. Vu le peu de surface impactée, M. EUZEBY est prêt à céder gratuitement ce morceau de terrain.	Même réponse que pour les échanges réalisés entre la commune et M. Luc CHABAUD : la mairie n'a jamais procédé à la révision du POS permettant d'inclure les parcelles échangées dans la zone U. Pourtant, 1 échange entre la mairie (terrain constructible) et 1 personne (terrain inconstructible) a été concrétisé dans les années 90. Les inondations de 2002 et 2014 ne permettent pas d'ouverture à l'urbanisation dans des zones reconnues comme axes de ruissellement.
Le 27/11 M. JM MARGEL Représenté par Mme BACHA	Propriétaire de la parcelle AV 571 (au sein d'une zone située entre le chemin des Cabanes et le groupe scolaire, crèche, plateau sportif). Demande que sa parcelle "ainsi que les autres constituant cette zone" passent constructibles dans le PLU.	Parcelles situées au center même de l'axe de ruissellement identifié par les études HYDRATEC.
Le 27/11 Mme G. BACHA Représente également GINGEMBRE Stéphanie, PICARD Norbert et Jocelyne	Début des années 2000, le maire de l'époque assure verbalement que les parcelles AV 849, 848, 847, 851, 622, 624, 151 et les parcelles mitoyennes passeront constructibles lors de la révision du POS. Ce qui n'a pas été fait. Lors du mandat suivant, le maire de l'époque accuse Nîmes Métropole de refuser cette opération.	Au début des années 2000, cela aurait pu être possible ; les inondations de 2002 et 2014 conduisent à beaucoup plus de rigueur. Observation incomprise, et surtout infondée. Le PLU est établi par la commune, en respectant les préconisations des services de l'Etat, rappelées dans le courrier de 2014, ainsi que les études HYDRATEC et CEREMA.

Remise d'un plan et d'un courrier.	En 2019, le maire actuelle assure que ce n'est pas possible du fait du ruissellement dans ce secteur. Selon le projet de PLU, le ruissellement n'impacte pas ces parcelles. Accepterait de réaliser à leur frais un bassin de rétention. Demande le classement constructible pour ces parcelles. - Parcelles à proximité du lotissement "Les Oliviers" 60m des parcelles AV 824 et 826. - Parcelle AV 151 mitoyenne d'AV 152 bâtie. - Parcelles AV851 et 847 proches du groupe scolaire. - Parcelles desservies par des chemins communaux existants et par réseaux (EDF, Eau et assainissement) à proximité.	Avis défavorable au regard de l'ensemble des risques « ruissellement » et « aléa feux de forêts ». L'urbanisation de ce secteur aggraverait les risques identifiés.
Le 27/11 Mme Maryse FIGUIERE-ROQUE Remise d'un courrier et d'un plan + courrier du10/07/2012	1. Réitère sa demande concernant l'extrémité de la **parcelle AR 11** (Vic) de 4305 m2 sur laquelle se trouve son habitation. Au POS, une partie extrême versant NO n'a pas été classée constructible, sans explication. Depuis rien n'a été fait pour corriger cette erreur. Parcelle desservie par tous les réseaux, sur laquelle il y a des projets de construction pour les enfants. 2. Demande également le classement constructible de la **parcelle AR 9**, qui dispose des réseaux à proximité	Renseignement pris auprès du cabinet ADELE SFI, « la parcelle a été volontairement divisée afin de ne pas augmenter les zones U ». L'extension à toute la zone pourrait aller à l'encontre de la volonté affichée de la commune de ne pas consommer de surface agricole. L'avis est laissé à Monsieur le Commissaire enquêteur. Défavorable : parcelle éloignée de la zone urbaine qui impliquerait d'autres modifications
Le 27/11 M. CHABAUD Remise d'un plan et d'un acte notarié, qui complètent l'observation du 20/11	Ces éléments viennent compléter l'observation formulée oralement lors de la permanence du 20/11. Le plan remis concerne les limites des zones constructibles fixées en 1992 et les modifications de 1996. L'acte notarié de l'étude ARNAUD / CASTILLON-ARNAUD de Saint-Chaptes et du 8 juin 1995 concerne un échange entre le maire de l'époque de Sainte-Anastasie et M. Henri CHABAUD. Cet échange, fait en application de l'article 37 du Code Rural, concerne des immeubles ruraux. Au chapitre « Evaluations – Soulte », il est précisé que « Les immeubles échangés (5a 92ca par la Mairie de Sainte –Anastasie et	Même observation que précédemment : un PLU ne peut prendre en compte les promesses passées mais doit tenir compte des études récentes ? A noter toutefois que la valeur de la partie en zone U représente une somme bien plus élevée que l'estimation de 11 860 Frs (1 808 € à l'époque) : le prix du m² de terrain constructible est de l'ordre de 95 à 105 €)

	5a 93ca par M. CHABAUD) sont de valeur identique de 11 860 Frs, en conséquence le présent échange a lieu sans soulte ». Au chapitre « Déclaration pour l'administration », il est écrit « les immeubles échangés sont tous des immeubles ruraux comme étant affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété… droits de mutation au taux de droit commun en matière d'immeubles ruraux ».	
Le 27/11 Mme P. MAUBON + 1 photo	Est venue ce jour apporter des précisions orales sur son courrier du 21/11, reçu le 25/11 par le commissaire enquêteur, ainsi qu'une photographie sur le dépôt de l'entreprise FrancePierre. Pour une meilleure compréhension, ces précisions sont mentionnées au paragraphe 1.2.3. dans le développement consacré au courrier postal.	Le gérant de FRANCEPIERRE a été contacté, le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon a rappelé les services de la DDTM. La procédure est lancée et les instances averties.
Le 27/11 Mme BARBERO	Est venue consulter le règlement de la zone UCb, afin de connaître la taille des constructions autorisées par rapport à la taille des parcelles (UCb 20%). Elle souhaiterait que les constructions en haut de Russan soient plus encore limitées en surface au sol par rapport à la taille des parcelles.	Des contraintes ont été inscrites dans le règlement obligeant les constructions à se tenir à 3 mètres de toutes limites. Cette disposition réduit les possibilités de construire. Obligation est faite également de créer un bassin de rétention pour toute nouvelle construction.
Le 27/11 Mme Marie MEJEAN née MAUBON 2 courriers remis au commissaire enquêteur.	A déposé 2 requêtes concernant un reclassement de parcelle et un placement de parcelles. **1. Propriétaire par donation depuis 1998 des parcelles AT 275, 276, 280 et AK243 formant un lot** (les autres terres données aux frères à la même époque sont aujourd'hui construites). Ces parcelles étaient classées constructibles au P.O.S. mais ne le sont plus dans le projet arrêté du PLU, sans raisons valables. Demande le reclassement de ces parcelles comme constructibles car : - cet ensemble est entouré d'habitations ; - il ne présente pas de risques pour les futurs habitants, - elle s'estime aujourd'hui lésée dans le cadre de la donation familiale de 1998 (perte financière estimée à 120 k.euros). 2. Le père de Mme MEJEAN (M. MAUBON) a donné à la commune (M. VIAN Maire) un terrain pour la construction du stade de football et de l'espace MAUBON.	Comme évoqué, le classement de la parcelle a été évoqué avec les propriétaires qui refusaient catégoriquement une OAP sur leur parcelle. Le classement en zone U sans OAP fragilisait le PLU. La commune a sollicité le SCOT afin que cette parcelle soit classée comme « zone future d'aménagement », dans le cadre d'une révision du PLU. Avis modifié le 18/12 - pris en compte dans le traitement des obs. Echange de terrains tous classés en zone agricole (communaux et privé). Même observation sur des promesses réalisées par le passé qui obligeraient aujourd'hui la commune.

	Comme un simple don n'était pas recevable, il a reçu en échange le lavoir d'Aubarne et la promesse que ses terrains **n° AK 346, 347 et 348** seraient constructibles au prochain POS. Ces parcelles ont ensuite fait l'objet d'une donation aux 3 enfants, sur la base de terrains constructibles (frais plus élevés que terres agricoles). Mme MEJEAN est devenue propriétaire de la parcelle AK 348. Ces trois parcelles ne sont pas classées constructibles dans le projet arrêté de PLU, bien qu'entourées d'habitation et desservies par un chemin communal. Mme MEJEAN demande que ces trois parcelles soient classées constructibles dans la mouture finale de PLU, « par respect pour la parole donnée et par respect pour la mémoire de son père qui a tant fait pour la commune. »	Le classement de ces parcelles en zone U va à l'encontre de la volonté de la commune de maîtrise la consommation de terres agricoles et de privilégier le comblement des dents creuses.
Le 27/11 M. Yves POISONNET	Est venu pour avoir confirmation que sa requête transmise par courrier électronique le 17/11/2019 a bien été prise en compte. A savoir une erreur matérielle (A confirmer ?) sur la **parcelle AV 564**.	Oui confirmé.
Le 27/11 Mme P. MAUBON (2nde visite) 2 documents remis au commissaire enquêteur	- Le 1er document remis concerne **la station d'épuration**. Ce sont trois photos de la station et de ses abords (fossés, route…) prises le 23/11/2019 après les pluies à Sainte-Anastasie. Ces photos sont accompagnées de commentaires : Le niveau du bassin de décantation est plus bas que le niveau de la terre au-dessus qui est inondée. S'inquiète donc sur le devenir de la station si une inondation (crue) du Bourdic survient. Cette station à soi-disant été construite en zone non-inondable, ni en zone de ruissellement ? Les eaux qui sortent de la station d'épuration empruntent le fossé sur la route et partent vers le Bourdic en contre-bas. De plus, le fossé ne semble pas être nettoyé et le circuit jusqu'au Bourdic non-plus. - Le deuxième document concerne le compte rendu du conseil municipal du 18/07/2019 - paragraphe « Bilan de la concertation et arrêt de la procédure d'élaboration du PLU. »	Zonage d'assainissement de Nîmes Métropole.

	Les points soulignés par Mme MAUBON portent sur la diminution des zones constructibles dans le PLU par rapport au POS, sur le retrait de la parcelle AT 64 des zones constructibles et sur les justifications de ces choix apportées par M. le Maire (Obligation OAP – zones à risques au PPRI).	Le classement en zone U sans OAP n'aurait pas reçu un avis favorable des services de l'Etat qui ont d'ailleurs fait une observation sur le peu OAP inscrites dans le PLU (courrier du Préfet du Gard – DDTM - du 14.10.2019)
Le 27/11 Mme M. KEMMEL	1. Concernant les parcelles AV 107, 923 et 924, situées rue des Garrigues. Ces terrains et notamment la parcelle n°924 a fait l'objet d'un refus de CU.b pour accès insuffisant et implantation de l'hydrant DCI à + de 200m. L'accès a été réhabilité à la demande de M. le Maire, à la charge de Mme KENNEL sur la partie communale. Aujourd'hui, l'accès est de 6,50m et permet le passage des véhicules des pompiers. Le maintien de ces terrains qui sont des « dents creuses » enclavées au milieu d'une zone bâtie accroît la vulnérabilité au risque incendie. Est-il possible, avec des prescriptions spéciales de construire sur ces parcelles ? 2. La parcelle AR 125, à VIC, et les parcelles autour figurent en zone inondable par le Gardon. Or, en 2002, plus hautes connues, le Gardon n'est pas monté jusqu'à cette zone. Il en était même éloigné de plusieurs centaines de mètres. « Peut-être sera-t-il bon de corriger cette anomalie ? »	Accès remis en état suite à détérioration issue des travaux de construction d'un mur de clôture par l'intéressée. Cet accès étant réaménagé, il reste le point de l'absence de bornes à incendie. La mairie n'a pas d'objection à la construction de ces parcelles. L'intéressée devra prendre l'avis du SDIS qui pourrait déroger à la règle d'éloignement maximum de 200 mètres d'une BI. Le PPRI a été établi par les services de l'Etat. Les élus ont fait remarquer que la zone impactée par les inondations aux alentours du hameau de VIC, allait bien au-delà de la réalité, mais cette observation n'a pas été retenue. A ré-étudier lors d'une révision du PPRI.

1.2.2 Observations du public transmises par courrier électronique.

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.
M. Jean MINIER 28/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 9 et 16/07 déposés à la mairie les 10 et 17/07/2019..	Cette observation fait suite à la visite de M. MINIER lors de la 1ère permanence (28/10/2019). Elle concerne le bilan de la concertation jugé incomplet, puisque des documents remis en mairie lors de la phase de concertation *(note C.E. en juillet, juste avant la présentation du bilan au conseil municipal)* n'y figurent pas. Ce point concerne un document de M. MINIER et a priori au moins deux autres documents. Deux documents sont joints à l'observation : **Courrier du 09/07/2019 :** « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact du zonage et du règlement associé sur le développement de la commune, en général, et sur les parcelles en particulier. …Le classement en zone naturelle ne permet pas d'édifier de bâtiment à usage agricole en zone naturelle, alors qu'ils sont tolérés en zone agricole. …Les documents graphiques présentés ne permettent pas de mesurer l'impact des zones de recul de 10 m des cours d'eau, fossés et axes de ruissellement. …Il serait nécessaire d'adjoindre au dossier les éléments qui ont conduit à la mise en place de seulement 2 bassins de rétentions complémentaires, dont un seul en amont ». **Courrier du 16/07/2019 :** « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact de l'extension de la STEU et de l'infiltration des eaux de rejet. La démarche d'extension de la station d'épuration, bien que prévue dans l'arrêté préfectoral de création du 20 novembre 2014, n'a pas fait l'objet d'information vers	Déjà évoqué à plusieurs reprises Effectivement, c'est l'essence même du classement en zone N : préservation des espaces. La construction de bâtiments agricoles est sans objet dans une zone N et réservée aux zones A. Bande de 10 m bien matérialisée sur le zonage – plan 5.2. La distance située entre les 2 lignes de pointillés bleus est destinée à représenter une largeur de 20 m. Basée sur un document HYDRATEC portant sur l'étude de ruissellement assortie un programme d'actions (septembre 2015). Le bassin de rétention amont (B1) a été demandé par Nîmes Métropole qui a la compétence en matière de gestion des eaux pluviales Zonage d'assainissement Nîmes Métropole. Zone de la STEP à l'opposé de la zone du forage de Saint-Adournin : aucun impact de la STEP sur le forage.

	les propriétaires des parcelles voisines et des habitants. …Il semble nécessaire de préciser le contenu de la zone de protection, de la zone d'étude et de la zone d'infiltration et d'identifier l'impact sur le forage d'EP de Saint-Adournin et les servitudes sur les parcelles agricoles de la zone d'infiltration et de diffusion des rejets. »	Périmètres de protections du forage bien mentionnés sur la zone N (zonage 5.2) Périmètre de la STEP mentionné sur le zonage 5.1
M. T. MONTERO 30/10/2019	Cette observation concerne les parcelles N° Al 461 et Al 462 en vente sur la commune de Sainte Anastasie (Russan). Ces deux parcelles sont décrites dans le projet de PLU comme étant destinées à devenir un bassin de rétention des eaux pluviales. Or, un C.U. opérationnel (b) sur ces parcelles aurait été délivré avant l'été par la commune. Demande que cette erreur, confirmée par M. le Maire, soit corrigée à l'occasion de l'enquête publique.	Pas de demande de la mairie de maintenir ce bassin prévus sur l'ancien projet de PLU Nîmes Métropole et bureau d'étude prévenu. Avis favorable pour être supprimé sauf contre-indication de Nîmes Métropole (compétence EAUX PLUVIALES) Nîmes Métropole répond ce 10.12.2019 qu'une étude CEREG préconisait ce bassin de rétention. L'étude HYDRATEC réalisée en 2015, ne préconise aucun bassin en AVAL des zones urbanisées. Par ailleurs, des travaux de voirie et d'aménagement de pluvial ont été réalisés Imp X.Sigalon en 2016 redirigeant les eaux pluviales vers un exécutoire différent et recalibré.(AI 670)
M. L. POTEZ 30/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 13/05/2019 remis en mairie (date non précisée) et du 15/07 déposés à la mairie le 16/07/2019..	Cette observation concerne le bilan de la concertation en date du 18 juillet 2019. *(Note CE. Il convient de noter que ce bilan de la concertation n'est pas arrivé à la préfecture le 03/10/2019, comme cela est inscrit à tort dans l'observation, mais le 22 juillet avec l'ensemble de la délibération d'arrêt de projet du PLU).* Dans ce bilan, il n'est fait mention que d'une seule intervention (non datée) de M. POTEZ, alors qu'il s'est exprimé à deux reprises : le 13/05/2019 et le 16/07/2019. Ces deux contributions sont jointes au courrier. « Ces absences discréditent la sincérité des délibérations du conseil municipal. L'omission de documents met en doute l'information auprès des Personnes Publiques Associées. ». *(Note CE. Dans leurs avis, les Personnes Publiques Associées se prononcent sur un projet arrêté qu'elles connaissent bien, pour avoir été associées à son élaboration, et sur sa conformité avec les textes en vigueur (nationaux et départementaux).* **Courrier du 13/05/2019 :**	Comme déjà indiqué 2 courriers ont été déposés la veille de la réunion du conseil municipal et n'ont donc pas pu être annexés au bilan de la concertation, joint à la convocation à la réunion du conseil.

	Dans ce courrier, le rédacteur demandait (en mai 2019) des précisions sur les projets mentionnés et l'actualisation des données concernant plusieurs points abordés dans le PADD (Logement – Stationnement – Transports – Equipements publics – Communications numériques – Tourisme….). **Courrier du 15/07/2019 :** Dans ce courrier, le rédacteur aborde différents points : Habitat – Parkings – Equipements sportifs – Jardins et aire de jeux pour enfants – Foyer et salle aux services des associations – Déchetterie – Atelier municipal. En conclusion de ce 1er chapitre de son courrier, il souligne « Les équipements publics collectifs seront inférieurs en 2030 à ce qu'ils étaient en 2014, avec une population supérieure. La vie quotidienne et associative, pour les administrés, en sera diminuée. La qualité de vie d'une commune dépend de ses infrastructures. » Dans un second chapitre, il aborde l'OAP Zone d'activités économiques – OAP secteur Beaulieu : « Quel impact sur l'alimentation en eau potable de la commune ? Une centrale à béton sans forage ne remet-elle pas en cause l'OAP du secteur Beaulieu ? » *Note C.E. Ces différents points sont repris dans le courrier électronique de synthèse d'un avis sur le PLU de M. POTEZ et MINIER, en date du 12/11/2019. Voir ci-dessous.*	• « Parking » devant la mairie : l'espace récemment aménagé en aire de repos pour les randonneurs et les touristes, n'était pas un parking ; seulement 2 véhicules pouvait utiliser cet emplacement. • La cour de la mairie sert de parking pour les usagers, les agents et les élus. • « Parking » La Bégude : parcelles appartenant au conseil départemental (emprise D18 et D 979), non aménagées en parkings mais utilisées occasionnellement pour du co-voiturage. • Parking des Clos : la vidéo surveillance nécessite la fibre optique depuis la mairie jusqu'au parking situé à près de 2 kms de la mairie. Le coût d'installation et de gestion des images par le SIUVP n'est pas supportable financièrement actuellement. Déchetterie : voir avis DDTM du 14.10.2019 (compétence Nîmes Métropole) Equipements demandés dans le courrier du 15 juillet : voir rapport de la chambre régionale des comptes sur les équipements surdimensionnés par rapport au nombre d'habitants. Aucun argument ne permet d'affirmer qu'il y aura moins d'équipements publics qu'en 2014 et aucune suppression d'équipements publics n'est prévue ! Un projet de mises aux normes et d'agrandissement des équipements du stade est en cours de réalisation. Une partie des terrains jouxtant le stade et le foyer prévoit la réalisation d'autres équipements (city-stade, terrain de boules ou de tennis…) Enfin à noter que l'ancien PLU prévoyait une zone d'EP (équipements publics) contigüe au foyer, aujourd'hui classée en aléa MODERE par le PPRI. Au PC est jointe une autorisation de forage dans une nappe dont les quantités prélevées ne sont pas suffisante pour avoir un impact sur la consommation de la commune (voir dossier du PC)

M. J. MINIER et L. POTEZ 12/11/2019 Une observation de 22 pages et 5 documents annexés (Ces documents datent de la phase de concertation).	En préambule à cette observation de 39 pages au total, M. MINIER et POTEZ font plusieurs remarques. – dans un premier temps, ils reviennent, après leurs observations précédentes mentionnées ci-dessus, sur le bilan de la concertation qu'ils jugent incomplet ; – ils demandent ensuite que le rapport du commissaire enquêteur soit mis en ligne, après sa présentation au maître d'ouvrage, sur le site de la mairie de Ste Anastasie. *(Note C.E. Sur ce dernier point, aucune ambiguïté ne doit exister. Il s'agit là d'une coquille dans l'arrêté du maire, qui est corrigée dans l'avis d'enquête publique, affiché et diffusé dans la presse. Comme cela est prévu par la règlementation, ce rapport sera bien mis en ligne sur le site de la commune.)* Les points suivants sont ensuite évoqués : *(Note C.E. Dans un souci de clarté et de lisibilité de ce document, seules sont mentionnées ici les conclusions des différents chapitres, qui correspondent aux demandes des rédacteurs de l'observation. En revanche, le document complet a été transmis au maître d'ouvrage dès réception de cette observation, pour lui permettre de le prendre en compte et d'apporter les réponses dans son mémoire en réponse, s'il le souhaite).* **1. Risques incendies feu de forêt :** Demande que les incertitudes du rapport de présentation du PLU sur le risque incendie soient levées et explicitées dans le PLU final, en relation avec la DDTM et que, conformément à l'article L134-15 du code forestier, les OLD soient mentionnées en annexe de ce document d'urbanisme (PLU) ainsi qu'une carte où elles s'appliquent. **2. Inondations par ruissellement :** Demande la signification des zones entourées de pointillés bleu, sans hachure verticale, sans identification du cours d'eau, fossé ou ruissellement et qui ne sont pas répertoriées dans la légende des plans. Demande que : • le paragraphe sur les inondations par ruissellement soit complété par un	Courriers déposés sur le registre de concertation la veille ou avant-veille du conseil municipal : convocation envoyée 5 jours plus tôt avec le bilan de la concertation en pièce jointe. Une carte des OLD pourra être ajoutée dans les annexes « 6.7 Feux de forêt » du PLU Il s'agit effectivement des axes de ruissellement identifiés par les études HYDRATEC ou CEREMA ainsi que les marges de recul de part et d'autre des cours d'eau. Ces tracés ont été fournis par les services de la DDTM Comme indiqué, les études HYRDRATEC et CEREMA ont été la base des choix de bassins (avec Nîmes Métropole qui a la compétence en matière de gestion des eaux pluviales) ou de zones non urbanisées.

	descriptif mis à jour des fossés et bassins de rétention, • un justificatif de la création des bassins de rétention B1 et B2 indiqués sur la carte du PLU, • et la possibilité d'une zone réservée au niveau des Clos pour la création d'un fossé pour réduire la surface du bassin versant vers les habitations de la commune. **3. Cours d'eau :** L'EPTB Gardons demande, dans un avis du 17 juin 2019 concernant la révision du SCoT, qu'un espace de bon fonctionnement des cours d'eau soit matérialisé le long du gardon en amont des gorges. Cet espace interfère avec la plateforme des matériaux de la zone Nc. Cet espace de bon fonctionnement devrait être matérialisé sur les plans de zonage définitif et son interface avec la zone Nc dite de Beaulieu... devrait être vérifié et précisé et la surface de la plateforme limitée, conformément à l'avis de la DDTM. **4. Logement vacant :** Demande que des actions pour la remise sur le marché des logements vacants soient identifiées dans le PLU. **5. Dépôt de matériaux :** Demande une clarification sur l'activité de la société Francepierre, située en zone agricole, entre Aubarne et Vic, sur son positionnement en zone identifiée comme inondable et sujette aux ruissellements, ainsi que sur le devenir de la parcelle en termes d'usage, en raison d'un éventuel impact de l'activité en terme de poussières sur le vignoble qualitatif voisin. **6. Equipements pour les associations :** Demande que les dispositions prises en termes de locaux et installations mis à dispositions des associations sur les 10 ans à venir soient précisées. **7. Stationnements :** Un schéma directeur des places de stationnement est à incorporer dans le PLU. **8. Déplacements en transports collectifs :** La commune ne disposant pas de la compétence transports, doit être force de propositions pour la mobilité en faveur de	(voir réponse à l'observation de M. MONTERO) Possibilité non relevée dans les études susmentionnées. Aucun avis du SMGG à ce sujet. EPTB Gardon ne figure pas dans la liste des PPA à consulter. STETCAL diminué suite à prescription CEPENAF Logements vacants sont des propriétés privées, souvent utilisées à vocation d'hébergement touristique. La mairie n'a pas de pouvoirs pour obliger les propriétaires à vendre ou louer leur bien. AUCUNE autorisation donnée à cette activité sur le lieu évoqué. Le propriétaire a été averti par courrier remis en mains propres lors d'un RV; Le SMGG et la DDTM également. Une réponse vient d'être reçue du SMGG qui a relancé la DDTM à ce sujet Cette disposition est-elle prévue dans l'élaboration d'un PLU (Pour information : foyer communal classé 1ère cat, d'une contenance de 1 500 personnes, pour une population inférieure à 2000 habitants, mis à la disposition des associations, ainsi qu'un stade, plusieurs salles dédiées à l'école de musique, terrains de pétanque, ...) Depuis plusieurs années, les élus travaillent avec Nîmes Métropole pour étendre la ligne de transports public TANGO 62 jusqu'au hameau de VIC. Un travail avec le Département a également été entrepris afin

	ses concitoyens et de l'attractivité de « notre » territoire.	de d'assurer la giration sécurisée en bordure de la D18.
	9. Le réseau viaire dans le projet arrêté de PLU : Demande que soient précisées les dispositions prises pour réduire les risques au carrefour d'Aubarne. Demande que soient précisés, si nécessaire, des emplacements réservés au carrefour d'Aubarne et à l'accès du site Beaulieu, à l'intersection du chemin rural 37 et de la RD22. Demande les projets en cours avec le Département. *(Note CE : un PLU ne peut pas contenir un tel bilan à l'instant T.)*	Concerne des routes départementales. Commune déjà positionnée auprès du département pour des futurs travaux d'amélioration dans cette zone. Accès au site de Beaulieu : une réunion sur site a eu lieu entre l'exploitant et l'UT d'Alès. Un aménagement va être réalisé aux frais de l'entreprise.
	10. Station d'épuration : Le rejet de la station d'épuration par infiltration doit être explicité dans le PLU en termes d'impacts sanitaires sur la population et sur l'alimentation en eau potable de la commune. Il doit également recevoir un avis de l'ARS en termes de préconisations. Cette transformation de l'usage de terre agricole en zone d'infiltration devrait faire l'objet d'une mesure compensatoire.	Concerne le zonage d'assainissement : Nîmes-Métropole
	11. Mesure de compensation : Demande que la mise en place de mesure de compensation soit la règle lors d'un changement de destination de terrains situés en zones A et N.	Le projet de PLU ne consomme pas de zones agricoles ou naturelles : il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation.
	12. Qualité de l'eau distribuée : Demande que les résultats des analyses sur la qualité de l'eau potable porte sur la totalité de l'année 2018 et que les préconisations de suivi et de diagnostic soient intégrées dans le rapport PLU. Une réflexion sur les périmètres de protection et l'impact du projet d'infiltration des rejets de la station d'épuration est à mettre en place, sous le contrôle de l'ARS, ainsi que sur le devenir du forage de la Plaine et sa mise en sécurité.	Voir réponse de Nîmes Métropole
	13. Suggestions d'amélioration des documents : Le détail de ces suggestions a été fourni au maître d'ouvrage, dès réception de l'information.	
	14. Bilan de la concertation : Ce point a déjà été évoqué à plusieurs reprises par les mêmes rédacteurs dans les	

	différentes observations ci-dessus. Il a déjà reçu une réponse. Parmi les 5 documents joints, 4 ont déjà été abordés ci-dessus, puisqu'ils ont été joints à deux messages électroniques précédents de M. POTEZ et MINIER. Ils ne sont donc pas repris de nouveau ici. Seul le contenu du **courrier de M. MINIER en date du 09/05/2019** n'a pas été développé. En synthèse des commentaires et des observations, le rédacteur souligne : « - Faciliter les modes de déplacement doux entre les villages, le transport à la demande. - Promouvoir l'attrait touristique de la commune, autour des gorges du gardon et de Baume-Latrone. - Préciser les conditions d'extension limitées pour l'habitat en dehors des 3 villages. - Développer un artisanat d'art. - Introduire du pastoralisme pour l'entretien de la garrigue, de la frange urbaine. - Transformer la contrainte de débroussaillement en un atout avec une frange urbaine aménagée. »	Réalisé lorsque c'est possible entre Russan et Aubarne. Concernant le hameau de VIC, la route qui y conduit est une départementale. Sujet très important pour les élus. Mais la situation financière n'a pas permis jusqu'alors d'investir de manière considérable dans des projets touristiques d'envergure. Conditions d'extension prévues dans le règlement, selon les zones concernées, et selon les préconisations du PPRI ou autres risques. Pastoralisme déjà en place (délibération du 15.05.2019 pour 482 ha) Une partie de la frange urbaine est située sur des parcelles privées.
M. Jean MINIER 15/11/2019 1 document de 3 pages joint :	Le document joint traite de divergences entre les projets de révision du SCoT et d'élaboration du PLU. En préambule, le rédacteur souligne les risques naturels (inondation, incendie, ruissellement) omniprésents à Sainte-Anastasie et accrus depuis les 3 dernières décennies. Observations sur la cohérence SCoT/PLU : La lecture du projet de révision du SCoT Sud Gard montre pour la commune de Sainte-Anastasie des zones intitulées « *lisières urbaines à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines* ». L'une de ces zones a fait l'objet de 2 demandes de permis d'aménager refusées, l'une par arrêté préfectoral du 3/12/2018, l'autre par arrêté municipal du 23/08/2019. L'enquête publique du SCoT Sud Gard a conclu sur la suppression de cette lisière et sur la correction qui sera apportée au document graphique du SCoT.	Les risques évoqués sont les premiers arguments d'une limitation de l'extension des zones à urbaniser ! Le projet de SCOT prévoyait en effet une urbanisation de la parcelle « MAUBON ainsi qu'une parcelle située à l'angle de la RD 18 et du chemin de la Fontanelle. Le PLU n'a pas retenu ces 2 zones. Un courrier a été apporté en ce sens au commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique du SCOT en lui demandant de ne conserver que la parcelle « MAUBON » cadastrée AT 64 en zone future d'aménagement, lors d'une future révision du PLU. Il semblerait que c'est ce qu'ont retenu les commissaires enquêteurs SCOT

	Demande que le point sur les zones d'extension soit précisé, que la volonté de l'équipe communale de ne pas prévoir de zone à urbaniser soit explicite et que la carte remise au SCoT lors de l'enquête publique SCoT soit intégrée au mémoire en réponse du maire..	La carte jointe au courrier adressée aux commissaires enquêteurs du SCOT n'a pas à être jointe au PLU
Madame POTEZ 15/11/2019	Dans ce courrier, transmis par voie informatique, Madame POTEZ émet une observation qui ne concerne pas l'objet de l'enquête publique : le projet arrêté de PLU de la commune de Sainte-Anastasie. En conséquence, cette observation est comptabilisée, mais elle n'est pas prise en considération par le commissaire enquêteur dans le traitement des observations.	
M. Yves POISSONNET 17/11/2019 Une observation et 2 documents joints.	Cette observation concerne les parcelles contiguës A.V. n° 644 (28a 97ca) et n°564 (1a 3ca) au lieudit Les Meyrannes. Il semble que la parcelle n° 564 ait été oubliée dans le zonage dont fait partie ce secteur classé UCb. Demande la confirmation qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle et de la corriger en intégrant cette parcelle d'angle à la zone UCb.	La parcelle est bien dans le secteur UCb au PLU arrêté, elle pourra toutefois être colorée en marron pour lever toute ambiguïté de lecture.
M. J. MINIER et L. POTEZ 21/11/2019 Une observation et une pièce jointe de 3 pages.	Les deux rédacteurs ont découvert que trois avis des PPA ont été ajoutés au dossier d'enquête mis en ligne au fur et à mesure de leur arrivée à la mairie de Sainte-Anastasie. Ils demandent que ces documents soient identifiés comme des ajouts durant la période d'enquête et de préciser s'ils font partie du champ de l'enquête publique. (Note du commissaire enquêteur : cela tombe sous le sens – sinon pourquoi les verser au dossier ?) Ces avis se seraient appuyés sur un projet de PLU qui ne prend pas en compte : – La présence d'un dépôt de matériaux FRANCEPIERRE, sur un site au milieu d'une zone agricole. Ce dépôt est consommateur de terre agricole et peut devenir source de nuisance pour les cultures (poussières). L'activité de ce site n'est pas encadrée. – Le projet d'infiltration en période estivale des rejets de la station d'épuration de la Gardonnenque, dans la plaine agricole entre Aubarne et le RD 22, sans étude d'impact sur le	Les documents ont effectivement été ajoutés au fur et à mesure de leur réception en mairie : 1. Chambre d'agriculture reçue le 28 octobre 2. MRAE, reçu le 30 octobre 3. CDPNAF reçu le 30 octobre Effectivement, ces avis ne peuvent pas prendre en compte cette activité, qui est illégale et non reconnue ou autorisée par la commune. Voir observation ci-dessus. Ce point concerne le zonage d'assainissement (compétence de Nîmes Métropole). La commune a souhaité que l'impact des rejets de la STEP ait bien été pris en compte par les études.

	milieu et la nappe phréatique.(C.f remarque du 12/11) Demande que la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture soient consultées pour donner leur avis sur les deux points ci-dessus.	Voir réponse de NIMES METROPOLE
Le 27/11 (11h28) M. L. POTEZ 1 pièce jointe	Une pièce est jointe à ce courrier électronique. Ce courrier et sa pièce jointe sont annulés à 12h52 par le courrier ci-dessous.	
Le 27/11 (12h52) M. L. POTEZ Président association « Le Cigalon » 1 pièce jointe	Courrier adressé par le Président de l'association « Le Cigalon ». Il y aborde les préoccupations de seniors de Sainte-Anastasie, à prendre en compte dans le PLU de la commune. Dans le dossier d'enquête du PLU, il est fait mention du vieillissement de la population et de la prise en compte des besoins spécifiques. **1. Le logement :** L'installation d'une résidence service, prévue à la révision n°4 du POS n'a pas été reprise dans le PLU. La mixité intergénérationnelle est à promouvoir. Devant ces besoins et le manque de structures d'accueil pour les seniors, il semble nécessaire du fait du vieillissement de la population et de l'intérêt du maintien des seniors dans leur cadre de vie d'élargir l'objectif des 6 secteurs pour des programmes de logements à « une mixité sociale et intergénérationnelle », en prévoyant quelques logements adaptés dédiés aux anciens. **2. L'activité des anciens et les équipements adaptés :** Nécessité de disposer de moyens comme transport à la demande, accès handicapés et parkings réservés, salles en nombre suffisant mises à disposition pour les associations. Des salles de réunions partagées dans les programmes de logements de mixité sociale et intergénérationnelle permettraient des échanges sur les lieux de vie. Des équipements sportifs adaptés seraient utiles… un boulodrome à côté du foyer, en complément de ceux existants à Russan et Vic.	Répondu dans le point 1.2.3. observations transmises par voie postale Le foyer communal respecte les normes PMR ; ceci a contribué au déménagement de la bibliothèque municipale dans les locaux du foyer communal. Les travaux d'accessibilité de l'hôtel de ville aux personnes à mobilité réduite ont été réalisés en 2018. La salle du conseil municipal a té déménagée à côté de la mairie, dans une salle au rez-de-chaussée (et non plus à l'étage comme avant 2014)

	3. La santé des seniors : La climatisation des salles de réunions partagées dans les programmes de logements de mixité sociale et intergénérationnelle permettraient une proximité entre leur lieu de vie et la salle climatisée. La mise en place de ces quelques principes et équipements complémentaires communaux permettrait un maintien à domicile prolongé des seniors dans leur cadre de vie.	La demande de mixité intergénérationnelle dans les programmes de logements sera étudiée au fur et à mesure du lancement des projets. Le foyer communal, seul établissement communal climatisé, offre de grands espaces dédiés aux associations. Sa capacité d'accueil de 1 500 personnes semble être suffisante. La bibliothèque autrefois située à près de 2 km du foyer, dans un bâtiment communal et non conforme, a été intégrée au RC du foyer, facilitant l'accès aux aînés et aux personnes à mobilité réduite. La création d'un boulodrome supplémentaire sur le site du foyer est effectivement envisagée. Concernant les structures d'accueil, le rédacteur souligne qu'il existe déjà 2 maisons d'accueil.
Le 27/11 (13h26) M. J. MINIER Président association « Sainte-Anastasie Patrimoine » 1 pièce jointe	Propose de compléter la liste de l'annexe 4 du règlement écrit avec les éléments du patrimoine suivants : - Les églises et chapelle (dont une église inscrite au MH), - Les ruines de la chapelle Saint-Saturnin (voir 6.11), - Les ruines du Castellas (voir 6.11), - Moulin du Moulinas, - Le moulin à vent (les sallières), - La fontaine à Russan, voir la place de la Fontaine, - Le bâtiment de l'éolienne, les citernes et le lavoir associé, voir un morceau de la conduite d'eau amenant à ce site l'eau depuis la plaine, - La fontaine de rue à Aubarne, - La calade à Vic, - Faire un renvoi vers le chapitre 6.11 « actes et informations relatives aux sites archéologiques » pour mettre en valeur les richesses du patrimoine.	Comme précisé, la municipalité ne souhaite pas ajouter de contraintes aux propriétaires des terrains privés sur lesquels sont implantés une partie de ces éléments.
Le 27/11 (16h49) Mme Joëlle MANOUX	Concerne le règlement zone NC relatif à la plateforme TIXABETON. Sollicite un ajustement de l'article 9 « emprise au sol des constructions » du projet de règlement zone NC réservé aux activités de transit et de traitement de matériaux inertes et de production de béton prêt à l'emploi de la société TIXABETON et autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/02/2019. Conformément à l'arrêté de permis de construire (PC 030 228 19 N0012) accordé le 19/09/2019, la surface de plancher inscrite au PC est de l'ordre de 120 m^2. Cependant l'emprise au sol de l'ensemble des équipements nécessaires au	La remarque sera prise en compte. Il sera créé un sous-secteur NCa (d'environ 8500 m2) au sein du se cteur NC afin de circonscrire l'implantation des constructions et installations (réponse à la demande du Préfet et de la CDPENAF). Une emprise au sol de 15% sera mise en place (via l'article 9 du règlement) sur ce secteur NCa ce qui laissera la possibilité d'environ 1275 m2 d'emprise au sol pour les constructions et équipements (compatibilité avec le Permis de Construire)

	fonctionnement de la centrale à béton représente une superficie cumulée de l'ordre de 1200 m² conformément au plan de masse joint au PC (Pièce PC2).	Ce principe a été validé par la DDTM qui a été consultée.

1.2.3 Observations du public transmises par voie postale :

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.
Courrier du 13/11/2019 Posté et arrivé en mairie le 15/11/2019 + 2 pièces jointes Mme TESTUD Virginie	Le SCoT Gard actuellement en révision s'appliquera à la commune de Sainte-Anastasie lorsqu'il sera approuvé. En analysant le projet du SCoT on trouve une divergence avec le projet de PLU sur la notion de zone à urbaniser. Si la commune n'a pas identifié de zone à urbaniser ou urbanisable dans son projet de PLU (confirmation dans courrier du 28/10/2019)… le projet de SCoT prévoit une zone d'extension urbaines sur les terrains sis à Camp Redon. Des riverains ont fait une observation sur cette divergence lors de l'enquête publique du SCoT et les réponses faites semblent ambigües, voire contradictoires : - entre la position de la commune exprimée dans son courrier du 28/10, - les différentes réponses mentionnées dans le rapport d'enquête SCoT : • **avec la réponse n°28 ou cette lisière sera supprimée,** • **la réponse NM3 ou « la zone en question a été confirmée par le maire de Sainte-Anastasie comme étant une des zones d'extension urbaine identifiée comme frange urbaine à développer ».** Cette position a été appuyée par la fourniture au maitre d'ouvrage (le SCoT) d'une carte, qui ne figure ni dans le rapport du SCoT, ni dans le projet de PLU de la commune de Sainte –Anastasie. Bien que le projet de PLU ne comporte pas de zone à urbaniser, cette indication de « lisières urbaines à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines »	Point abordé précédemment : le SCOT laisse la possibilité d'urbanisation, dans le cadre d'une future révision du PLU, sur la parcelle AT 64 (dit MAUBON). L'approbation du SCOT est prévue le 10.12.2019. La parcelle sise à Camp Redon n'est pas mentionnée commune future zone à ouvrir à l'urbanisation. Aucune divergence. Le SCOT à approuver devrait prendre en compte le courrier de la mairie. Demande récurrente : même réponse. Les pièces jointes à des courriers adressés au SCOT n'ont pas vocation à apparaître dans un PLU. C'est en effet ce que ne souhaite pas la municipalité : d'une part tant que les « dents creuses » ou divisions parcellaires réalisables (loi ALUR) ne sont pas urbanisées, et d'autre

	permettrait à court terme, avec une révision simplifiée du PLU de rendre ces zones urbanisables. Afin de clarifier ces différents points qui semblent incohérents, il est demandé que soit indiqué clairement dans le PLU que les terrains sis à Camp Redon ne feront pas l'objet d'une extension de la zone urbanisable et d'adjoindre la carte fournie par le Maire au SCoT.	part que l'ensemble des ouvrages préconisés dans l'étude HYDRATEC n'a pas été réalisé, permettant ainsi la sécurisation de futures parcelles créées. Le rédacteur semble ne pas avoir compris la lecture de la carte adressée aux commissaires enquêteurs du SCOT ou seule la parcelle AT 64 est retenue comme zone future à urbaniser.
26.11.2019 Ste Anastasie patrimoine (M. MINIER)	Les églises et chapelle (dont une église inscrite au MH) • Les ruines de la chapelle Saint Saturnin (voir 6.11) • Les ruines du Castellas (voir 6.11) • moulin du Moulinas • Le moulin à vent (les sallières) • La fontaine à Russan, voir la place de la Fontaine • Le bâtiment de l'éolienne, les citernes et lavoir associé, voir un tronçon de la conduite d'eau amenant à ce site l'eau depuis la plaine. • Fontaine de rue à Aubarne • La calade à Vic • Faire un renvoi vers le chapitre 6.11, « actes et informations relatives aux sites archéologiques » pour mettre en valeur les richesses de notre patrimoine.	Les élus ne souhaitent pas imposer des contraintes supplémentaires aux propriétaires des terrains sur lesquels sont implantés des éléments évoqués, ou se trouvant à proximité immédiate.
Courrier du 21/11/2019 Posté et arrivé en mairie le 25/11/2019 + 2 pièces jointes M. et Mme A. MAUBON	**1. Concerne le classement de la parcelle AT 64.** Contestent la « note d'enjeux » de la DDTM et le « schéma consommation d'espaces » sur lesquels sont fondées les réflexions qui ont conduit au projet de PLU. Le tracé du secteur d'identification urbaine est imprécis. La parcelle AT 64 est classée en A « extra urbain », malgré sa situation au-milieu de parcelles construites et de voies routières. Cette parcelle était classée constructible dans le POS, depuis 1992. Ne pas la classer constructible revient à créer une verrue, choquante dans la zone urbaine. Elle est séparée de la zone agricole par un ruisseau et dispose d'un accès par une voie contre l'église. Parcelle destinée aux enfants pour une construction. Ce classement en zone A constitue une erreur urbanistique et une atteinte au bon sens. Demande le reclassement en zone UCb, comme les parcelles adjacentes.	Problème de refus d'OAP déjà évoqué. Zone réservée l'urbanisation future dans le SCOT à la demande de la commune.

	2. Parcelles AS 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,15, 315 et 330 (environ 8 000 m²). Suggèrent que ces parcelles soient classées en zone urbaine. Cet ensemble est bordé sur 3 côtés par des habitations existantes et par la route. Un lotissement vient d'être construit de l'autre côté de la route (n'apparaît pas dans la note d'enjeux de la DDTM). Ce lotissement est desservi par une rue nouvelle, qui donne accès aux parcelles énumérées plus haut. Le tracé des zones urbanisées fait un « curieux » détour pour éviter ces parcelles.	L'argument de l'existence d'une zone urbaine proche de terrains non urbains ne peut se justifier. Le classement de toutes ces parcelles représenterait une consommation d'espace trop important. Le « curieux » détour existait déjà à l'ancien POS.
	3. L'extension prévue des zones urbanisables paraît « outrageusement sous-évaluée ». Cf avis du conseil départemental : 3,25ha, contre 6,5 ha dans la décennie précédente. Parmi ces 3,25 ha, 3ha appartiennent au site de Beaulieu. Ces surfaces ne correspondent pas aux besoins de la commune, mais apparaissent plutôt comme une « gymnastique contrainte » pour atteindre les 50% de baisse par rapport à la décennie précédente. Suite à l'avis de la CDPENAF, selon lequel la surface du STECAL doit être réduite, pourquoi ne pas accroître les surfaces constructibles ailleurs dans la commune ?	Aucun rapport entre le STECAL et la zone à urbaniser.
	4. Le classement en zone N de tout le Sud de la zone urbanisée est également contesté. Ce changement de classement d'une zone agricole vers une zone N. impose des contraintes règlementaires et de culture qui paraissent aller à l'encontre de l'objectif affiché de restreindre la perte de surfaces agricoles. Sinon, il faut que le PLU exprime clairement la liberté de culture agricole sur ces parcelles classées N. Quelles cultures seront autorisées ? Ces terres pourront-elles continuer à être déclarées à la PAC ? Ces différents points doivent impérativement être clarifiés	Aucun changement de zone. Il n'y a aucune diminution de la zone agricole. (*La comparaison serait-elle faite avec l'ancien projet de PLU* ?).
	5. Le plan de zonage général fait apparaître une zone humide sur la parcelle 199 en zone A. Cette parcelle (dont la zone humide) est actuellement occupée (depuis 2 mois environ) par une entreprise de construction,	

	donc non agricole, pour y entreposer des pierres et des carrelages et y faire du commerce (?) Ces deux activités industrielles et commerciales sont en contravention avec le règlement des zones A (article A1).s Là également, il y a une atteinte à l'objectif de lutte contre la diminution des zones agricoles. Cette installation en zone agricole a-t-elle fait l'objet d'un débat en conseil municipal ? d'une autorisation officielle ? L'implantation à demeure du container, d'une taille importante, ne nécessiterait-il pas un permis de construire ? Les mêmes éléments apparaissent dans les deux pièces jointes (courriers de M. MAUBON du 18/05/2019 et 09/07/2019).	Aucun débat en conseil municipal car aucun vote ne concerne cette activité illégale dans la zone A. Aucun permis de construire ne peut être autorisé dans ce secteur pour ce type « *d'activités industrielles et commerciales* », comme précisé par l'intervenante.

Fait à SAINTE-ANASTASIE, le 12.12.2019

ANNEXE II

Avis des Personnes Publiques Associées (P.PA.) consultées sur le projet arrêté.

2.1. Bilan des avis émis par les P.P.A.

Organismes consultés	Date de réception du courrier	Date avis	Avis tacite réputé favorable	Nature de l'avis
Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie	26/07/2019	30/10/2019	X	Absence d'avis de la MRAe
Région Occitanie	26/07/2019	26/07/2019		Accusé Réception dans l'attente avis MRAe
Préfecture du Gard	22/07/2019	14/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées.
Conseil Départemental du Gard.	24/07/2019	21/10/2019		Pas d'avis tranché. Des observations sont formulées.
CDPENAF	24/07/2019	18/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques et les recommandations formulées
Agence Régional de Santé Occitanie Délégation Départementale du Gard		14/10/2019		L'avis des services de l'Etat émis par la DDTM 30 intégre les éléments de l'ARS.
SCoT du Sud Gard	30/07/2019	25/09/2019 (Séance du 17/09/2019)		Avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du SCoT Sud Gard.
CANIM Nîmes Métropole	30/07/2019		X	
Syndicat Mixte des Gorges du gardon (SMGG)	25/07/2019		X	
Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie.	26/07/2019		X	
Centre Ornithologique	09/08/2019		X	

du Gard				
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	10/10/2019		X	
Chambre du Commerce et de l'Industrie	25/07/2019		X	
Chambre de l'Agriculture	29/07/2019	16/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées.
INAO Délégation Territoriale Occitanie	22/07/2019	23/08/2019		Avis favorable.
Mairie de Nîmes	09/10/2019		X	
Mairie de La Calmette	24/07/2019	16/09/2019		Aucune observation.
Mairie de Garrigues Sainte-Eulalie	24/07/2019	25/09/2019		Aucune observation.
Mairie de Poulx	24/07/2019	17/09/2019		Aucune observation.
Mairie de Saint-Chaptes	24/07/2019	17/09/2019		Aucune observation.

2.2. Synthèse des observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.)

Seules les Personnes Publiques Associées ayant émis des observations et/ou des prescriptions sont listées ci-dessous.

Organismes et dates du courrier	Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage
Préfet du Gard DDTM Avis du 14/10/2019	Emet un avis favorable au projet arrêté, sous réserve de prendre en compte les remarques formulées. 1. Production de logements : Afin de conforter une structure urbaine cohérente et attractive, de valoriser et d'entretenir le patrimoine et le cadre de vie, une étude plus fine des secteurs de densification couverts par des O.A.P. adaptées aurait enrichi le document et organisé une intensification qui se fera sans réelle maîtrise. 2. Risque ruissellement : La prise en compte du risque ruissellement pluvial dans le document… est satisfaisante, sous réserve d'intégrer… dans le règlement : - en zone non urbanisée, la création de nouvelle déchetterie est à proscrire. - en zone A et N, soumises au risques de ruissellement pluvial, la construction de nouveaux logements ainsi que de nouveaux bâtiments accueillant du public ou une activité de transformation agro-alimentaire est à interdire. L'article 2.1 (page 4 et 5) soumet le calage des planchers de certaines constructions nouvelles à des conditions, sans énoncer ces conditions. Article à modifier. 3. Biodiversité : aucune observation. 4. Servitudes d'utilité publiques : Le périmètre de protection du domaine de la Tour, situé sur la commune de Saint-Chaptes, classé au titre des monuments historiques, doit être rajouté dans la liste et sur le plan des servitudes. L'arrêté préfectoral du 19/04/1995 a déclaré d'utilité publique la construction de l'artère souterraine de	1. La réalisation d'OAP globale sur les dents creuses et secteurs de densification n'a pas été souhaitée par la commune, notamment en raison des contraintes foncières pouvant limiter les projets d'urbanisation notamment à titre privé. 2. Les remarques seront prises en compte et le règlement sera complété 3. L'observation du Préfet vise à souligner la bonne prise en compte des enjeux dans le PLU, ce qui n'appelle pas de commentaire de la part de la commune 4. Les remarques seront prises en compte et les Servitudes seront complétées

	télé communication par fibre optique Nîmes-Alès. Cette servitude PT3 doit être représentée sur le plan. 5. Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) : Si la pertinence de créer un STECAL correspondant au secteur NC ... est démontrée, sa taille de 4 ha ne peut être qualifiée de limitée. Le secteur NC devra donc être réduit à la plateforme prévue pour accueillir les constructions et installation (cf. avis CDPENAF).	5. La remarque sera prise en compte.
Préfet du Gard DDTM CDPENAF Avis du 18/10/2019	1. Pour le STECAL en zone Nc de 4 ha, la commission émet un avis favorable sous réserve d'en limiter le périmètre au strict bâti des constructions. Le reste e l'emprise de la carrière devra rester en zone NC pour permettre le stockage des matériaux. 2. Pour les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations existantes en zones A et N, la commission émet un avis favorable, en recommandant de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour préciser la notion de densité sur le territoire communal).	1. La remarque sera prise en compte. 2. Une estimation pourra être ajoutée dans le rapport de présentation.
Conseil Départemental du Gard Avis di 21/10/2019	Le Conseil Départemental n'a pas émis d'avis formel. Le document reçu comporte de très nombreuses citations des textes règlementaires produits par le département, sans clairement préciser si leur niveau de prise en compte dans le projet de PLU arrêté est satisfaisant ou pas. Au fil du document, des observations, recommandations et souhaits sont exprimés : 1. Risque incendie. Le contenu des moyens matériels de lutte doit être précisé. L'exposition au risque reste préoccupante dans la partie du hameau de Russan. Une zone d'interface doit être clairement identifiée. 2. L'environnement : L'existence du Schéma des espaces naturels sensibles du Gard n'est pas abordé dans les éléments de contexte général. Clarifier le rôle de la commune dans la	1. Il n'est pas prévu de faire figurer une zone d'interface au PLU : la commune effectue déjà des actions de prévention dans ce secteur où toute nouvelle construction est désormais interdite. Par ailleurs, les obligations légales de débroussaillement s'appliquent déjà sur ces secteurs. Une remise à niveau de la répartition de BI est régulièrement évaluée et adaptée sur le territoire. 2. Le schéma pourra être cité dans le rapport. Le tracé du PDIPR est déjà mentionné dans le rapport et le projet ne remet pas en cause la préservation de ces sentiers. Il n'y a aucune obligation de le faire apparaître sur les plans de zonage.

	mise en œuvre du droit de préemption. Le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan comme les pistes cyclables et voies vertes. 3. La consommation et l'utilisation de l'espace. La question de la forme urbaine de l'OAP secteur du stade n'est pas abordée. 4. Infrastructures et déplacements. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP secteur de Beaulieu, une sécurisation de l'accès au carrefour avec la RD22 sera impérativement nécessaire. Pour la réflexion à venir sur les deux OAP et tout particulièrement pour les évolutions envisagées au niveau du secteur Beaulieu, les services compétents du département devront être associés. 5. Le logement social. Le secteur du stade, de portage public, porte sur la création de 8LLS, soit 100% de l'opération. Le conventionnement dans le secteur privé devant assurer le reste des objectifs : cela semble peu réaliste, sauf à mettre en place une politique foncière dédiée. 6. L'activité économique. Le rapport de présentation n'expose pas la politique communautaire en matière d'activités économiques (ZAE notamment) à l'appui d'un plan qu'il serait utile de proposer. 7. L'activité agricole. Le diagnostic agricole se révèle insuffisant. Plusieurs données devront être fournies (terres irrigables, qualité agronomique des sols…). 8. Le transport doux. La proximité des pôles de Russan et d'Aubarne encourage à se déplacer à pieds. Le développement urbain devra amener la commune, en liaison avec l'intercommunalité, à intégrer systématiquement dans sa réflexion le développement du réseau cheminement doux.	3. Les OAP du secteur du stade définissent les formes urbaines en différenciant un secteur de logements individuels groupés et un secteur en « petit collectif R+1 » 4. Les OAP du secteur de Beaulieu précisent bien que l'accès au secteur sera aménagé en concertation avec le service des routes du Conseil Départemental. Cette concertation est déjà en cours. 5. En plus des 8 LLS du secteur du stade, il est précisé que 6 autres LLS sont prévus via l'opération de l'îlot Goupil sur du foncier communal. 6. Le diagnostic est proportionné aux enjeux. Il n'y a pas d'enjeu lié aux zones d'activités économiques à Sainte-Anastasie 7. Le diagnostic agricole est proportionné aux enjeux. Le PLU est très protecteur en matière d'espace agricole, il n'y a pas de consommation d'espace agricole. Le PLU a été élaboré en lien direct avec les agriculteurs (dont certains font partie du Conseil Municipal). Il s'agit d'un PLU très protecteur en la matière (pas d'ouverture à l'urbanisation consommant des terres agricoles). 8. Les réflexions sont en cours. Des trottoirs sont réalisés au fur et à mesure des travaux (avenue Gal de Gaulle finie et projet avenue du 19 mars, et projet à venir avec le conseil départemental. 9.

SCoT Sud Gard Avis du 25/09/2019 (Séance du 17/09/2019)	Un avis favorable a été émis, à l'unanimité, sur le principe « de la compatibilité des documents d'urbanisme, opérations foncières et d'aménagement avec les orientations du SCoT Sud Gard. » Les éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les orientations et les points clés du PADD, les deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, ainsi que les éléments issus des pièces règlementaires ont été examinés et pris en considération.	L'avis favorable à l'unanimité du Conseil Syndical du SCOT n'appelle pas de commentaire de la part de la commune.
Chambre d'Agriculture du Gard. Avis du 16/10/2019	Avis favorable, sous réserve de prendre en compte les remarques formulées. Point particulièrement favorable : projet peu consommateur d'espaces agricoles. Remarques : 1. Le diagnostic agricole est succinct et demande à être complété des éléments suivants : carte des bâtiments agricoles existants, carte des valeurs agronomiques des sols à l'échelle communale, carte des terres irriguées. 2. Souhait que les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux zones urbaines (habitations) respectent les distances minimums règlementaires du RSD (50 et 100 m) et des ICPE (100 m)et non une distance d'éloignement arbitraire (200 m). 3. Demande de ne pas imposer de hauteur maximum pour les serres et châssis (3,6 m dans le projet). 4. Souhait que la zone N permette d'accueillir des activités pastorales, notamment en autorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables.	1. Le diagnostic agricole est proportionné aux enjeux. Le PLU est très protecteur en matière d'espace agricole, et ne prévoit pas de consommation d'espace agricole. Le PLU a été élaboré en lien direct avec les agriculteurs (dont certains font partie du Conseil Municipal). Il s'agit d'un PLU très protecteur en la matière (pas d'ouverture à l'urbanisation consommant des terres agricoles). 2. La municipalité souhaite conserver la distance d'éloignement de 200 m afin de protéger les éleveurs. 3. La municipalité ne souhaite pas modifier la hauteur de 3.60 m. 4. Il est précisé que l'activité pastorale est déjà en place sur ces secteurs. Le règlement pourrait être complété pour autoriser uniquement les abris démontables.
INAO Délégation Territoriale Occitanie Avis du 23/08/2019.	Pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. Demande cependant que « toutes les précautions soient prises pour éviter les éventuelles nuisances, liées à l'activité industrielle de l'entreprise de traitement et de transit de matériaux, telles que l'envol et le dépôt de poussière ou la dégradation du paysage, qui pourraient porter atteinte au vignoble qualitatif voisin. »	Concernant la plateforme de traitement et de transit des matériaux : la prise en compte des parcelles agricoles et notamment la problématique des poussières a été traitée dans le cadre du dossier ICPE. Il n'y a pas d'impact négatif à attendre.

ANNEXE II/2.

nîmes métropole

DIRECTION EAU
Service Prospective et Grands Projets
Tel : 04 66 02 55 74

Monsieur Jean HODES
Commissaire Enquêteur

Nîmes, le 10 DEC. 2019

Réf. : FLE/FLE/D2019-75555

Suivi par : Florence LAINÉ

Objet : Commune de Sainte Anastasie - Zonage d'assainissement collectif et non collectif.

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous adresser les réponses au procès-verbal de synthèse des observations concernant le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Sainte Anastasie.

Le service Prospective et Grands Projets de la Direction de l'Eau se tient à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur
Thierry VAUTIER

Copie : - Mairie de Sainte Anastasie

P.J. : - Mémoire en réponse

Le Colisée
3 rue du Colisée
30947 Nîmes Cedex 9
Tél. : 04 66 02 55 55
Fax : 04 66 02 55 10
www.nimes-métropole.fr

ANNEXE II

Observations du public sur le zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie

Aucune observation n'a été formulée sur le zonage d'assainissement. En revanche, plusieurs remarques ont été faites sur la station de traitement des eaux usées de la Gardonnenque.

Date du dépôt et nom du dépositaire	**Nature de l'observation.**	**Réponse du maître d'ouvrage.**
M. Jean MINIER 28/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 9 et 16/07 déposés à la mairie les 10 et 17/07/2019.	**Courrier du 16/07/2019 :** « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact de l'extension de la STEU et de l'infiltration des eaux de rejet. La démarche d'extension de la station d'épuration, bien que prévue dans l'arrêté préfectoral de création du 20 novembre 2014, n'a pas fait l'objet d'information vers les propriétaires des parcelles voisines et des habitants. …Il semble nécessaire de préciser le contenu de la zone de protection, de la zone d'étude et de la zone d'infiltration et d'identifier l'impact sur le forage d'EP de Saint-Adournin et les servitudes sur les parcelles agricoles de la zone d'infiltration et de diffusion des rejets. »	Il n'y avait pas lieu de présenter de façon détaillée le projet d'extension de la Station de traitement des eaux usées (STEU) ainsi que l'infiltration des eaux traitées dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement. Toutefois nous pouvons préciser que : - L'extension de la STEU sera réalisé sur du foncier déjà propriété de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (CANM) - Concernant l'infiltration des eaux traitées, conformément à l'arrêté d'autorisation (voir ci-dessus), une étude de faisabilité sera transmise par la CANM au service de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) à minima 1 an avant la date de début des travaux de la seconde file. C'est à l'issue de cette étude de faisabilité qu'il sera décidé si une prospection foncière doit être réalisée. -
M. J. MINIER et L. POTEZ 12/11/2019 Une observation de 22 pages et 5 documents annexés (Ces documents datent de	**15. Station d'épuration :** Le rejet de la station d'épuration par infiltration doit être explicité dans le PLU en termes d'impacts sanitaires sur la population et sur l'alimentation en eau potable de la commune. Il doit également recevoir un avis de l'ARS en termes de préconisations. Cette transformation de l'usage de terre agricole en zone d'infiltration devrait	Concernant l'infiltration des eaux traitées, conformément à l'arrêté d'autorisation, une étude de faisabilité sera transmise par la CANM au service de la police de l'eau (DDTM) à minima 1 an avant la date de début des travaux de la seconde file.

la phase de concertation).	faire l'objet d'une mesure compensatoire. **16. Mesure de compensation :** Demande que la mise en place de mesure de compensation soit la règle lors d'un changement de destination de terrains situés en zones A et N. **17. Qualité de l'eau distribuée :** Demande que les résultats des analyses sur la qualité de l'eau potable porte sur la totalité de l'année 2018 et que les préconisations de suivi et de diagnostic soient intégrées dans le rapport PLU. Une réflexion sur les périmètres de protection et l'impact du projet d'infiltration des rejets de la station d'épuration est à mettre en place, sous le contrôle de l'ARS, ainsi que sur le devenir du forage de la Plaine et sa mise en sécurité.	C'est dans ce cadre qu'en tant que de besoin seront étudiés et définis : - les impacts, - les mesures de suivi - les mesures compensatoires Des échanges sont actuellement en cours avec notamment la DDTM, le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (AERMC) et l'EPTB Gardons. Ces échanges portent sur les premiers éléments de l'étude de faisabilité réalisée par la CANM mais également sur la procédure réglementaire associée. C'est la DDTM qui a en charge de décider qui doit être consulté sur ce dossier et qui réalisera cette consultation dans le cadre de son instruction des pièces qui lui seront transmises par la CANM. Les services de l'état décideront quelles seront les mesures de suivi et compensatoire à mettre en œuvre.
M. J. MINIER et L. POTEZ 21/11/2019 Une observation et une pièce jointe de 3 pages.	Ces avis *(des PPA)* se seraient appuyés sur un projet de PLU qui ne prend pas en compte : Le projet d'infiltration en période estivale des rejets de la station d'épuration de la Gardonnenque, dans la plaine agricole entre Aubarne et le RD 22, sans étude d'impact sur le milieu et la nappe phréatique. (Cf. remarque du 12/11). Demande que la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture soient consultées pour donner leur avis sur le point ci-dessus.	Cf. Réponse précédente : Concernant l'infiltration des eaux traitées, conformément à l'arrêté d'autorisation une étude de faisabilité sera transmise par la CANM au service de la police de l'eau (DDTM) a minima 1 an avant la date de début des travaux de la seconde file. Des échanges sont actuellement en cours avec notamment la DDTM, le Conseil Départemental, l'AERMC et l'EPTB Gardons. Ces échanges portent sur les premiers éléments de l'étude de faisabilité réalisée par la CANM mais également sur la procédure réglementaire associée. C'est la DDTM qui a en charge de décider qui doit être consulté sur ce dossier et qui réalisera cette consultation dans le cadre de son instruction des pièces qui lui seront transmises par la CANM.

Le 27/11 Mme P. MAUBON (2nde visite) 1 document remis au commissaire enquêteur	- Le document remis concerne **la station d'épuration**. Ce sont trois photos de la station et de ses abords (fossés, route…) prises le 23/11/2019 après les pluies à Sainte-Anastasie. Ces photos sont accompagnées de commentaires : Le niveau du bassin de décantation est plus bas que le niveau de la terre au-dessus qui est inondée. S'inquiète donc sur le devenir de la station si une inondation (crue) du Bourdic survient. Cette station à soi-disant été construite en zone non-inondable, ni en zone de ruissellement ? Les eaux qui sortent de la station d'épuration empruntent le fossé sur la route et partent vers le Bourdic en contre-bas. De plus, le fossé ne semble pas être nettoyé et le circuit jusqu'au Bourdic non-plus.	La contrainte inondation a été prise en compte dans le cadre de la conception puis de la construction de la STEU conformément à l'arrêté d'autorisation. Concernant l'entretien des fossés et cours d'eau en aval de la STEU, cela ne relève pas de la compétence assainissement des eaux usées. Différentes structures interviennent dans l'entretien des fossés et cours d'eau en zone urbaine ou non urbaines en fonction de leur classification.

Pièces jointes

P.J n° 1

DEPARTEMENT DU GARD

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

Sainte-Anastasie, le 10.02.2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 février 2017

Réf. : 2017-01

L'an deux mille dix-sept, le neuf février à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 1er février 2017, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire.

PRESENTS : MM TIXADOR – BOUQUET – Mmes POTEZ – PANAFIEU – ROBERT – MM DAIGNES – Mme POULLET – MM GRIOLET – Laurent CHABAUD — NEVEU – Mmes GALTIER —HURLIN – M. Luc CHABAUD – Laurence FOURES –

ABSENTS : -M. MIRAKOFF – Mmes ZELMAT – JUDOR - SESOSTRIS - Cyril TOPIN -

PROCURATIONS : M. MIRAKOFF à Monsieur Laurent CHABAUD
Mme JUDOR à Monsieur BOUQUET
Mme ZELMAT à Mme PANAFIEU
Mme SESOSTRIS à M. TIXADOR

Soit 18 votants

OBJET : Délibération portant abrogation de la délibération du 12 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Sainte Anastasie a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-3 et L153-11,

Vu les délibérations des 14 mai 2004 et 4 mars 2009, portant prescription de la révision du Plan d'Occupation des Sols et élaboration de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du 12 mars 2014 par laquelle le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.

CONSIDERANT l'exposé de Monsieur le Maire qui rappelle que par délibération du 12 mars 2014, le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme.
Le projet a été soumis à l'avis des personnes publiques associées et notamment à Monsieur le Préfet du Gard,

Par courrier en date du 28 mai 2014, le Préfet du Gard émettait un avis défavorable notamment au regard d'une importante consommation foncière au détriment de la zone agricole et de l'absence de prise en compte de la carte d'aléas du risque inondation dans le futur Plan Local d'Urbanisme.
Il convient d'en tirer toutes les conséquences et de relancer le travail d'élaboration du futur Plan Local d'Urbanisme.
En conséquence, il est nécessaire d'abroger la délibération en date du 12 mars 2014 et de compléter par une nouvelle délibération les objectifs poursuivis par la Commune ainsi que les modalités de concertation.
Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : la délibération du 12 mars 2014 par laquelle le Conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme est abrogée,

Article 2 : L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme est relancée.

Article 3 : les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Prendre en compte le risque lié au ruissellement des eaux pluviales dans le tissu urbain en identifiant mieux les axes d'écoulement et en intégrant des dispositions adaptées ; prendre globalement en compte tous les risques qui concernent la commue (risque inondations liées aux crues du Gardon et du Bourdic, risque feux de forêt) ;
- Préserver le cadre de vie et la qualité de vie villageoise notamment en limitant l'étalement urbain, en modérant la consommation d'espaces, et en ne favorisant qu'un accroissement démographique modéré ;
- Supprimer ainsi les nouvelles zones d'urbanisation qui avaient été envisagées dans le projet de PLU arrêté en mars 2014 au sud d'Aubarne et de Vic, et maintenir une coupure d'urbanisation entre Vic et Aubarne ;
- Préserver les vastes espaces naturels, forestiers et agricoles qui présentent à la fois des enjeux environnementaux, paysagers, économiques et touristiques. Eviter notamment le mitage de ces espaces, et protéger les corridors écologiques ;
- Permettre aux activités économiques existantes de pouvoir se développer et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises et de nouveaux services notamment en envisageant la création d'une zone spécifique le long de la RD18 ;
- Actualiser et compléter les documents du projet PLU arrêté en mars 2014 en intégrant notamment les dispositions issues des nouvelles législations entrées en vigueur et des nouveaux documents supérieurs approuvés depuis (exemple : établir des perspectives de production de logements prenant mieux en compte les capacités d'accueil résiduelles dans le tissu urbain existant).

Article 4 : La concertation est ré-ouverte et se déroulera comme suit :

1. Mise en place en mairie de panneaux d'information reprenant les phases de l'élaboration avec cahier de suggestions/propositions coté et signé du Maire à disposition du public pendant toute la phase d'élaboration ;

2. Réunion publique pour présenter le projet ;

3. Blog de la Commune mise en ligne des documents du PLU ;

ARTICLE 5 : La présente délibération sera notifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code précité, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage « pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées, ou en mairie. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. »

« Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté. L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. »

Envoyé en préfecture le 10/02/2017
Reçu en préfecture le 10/02/2017
Affiché le
ID : 030-213002280-20170209-2017_01-DE

Fait et délibéré an séance les jours, mois et susdits.

Le Maire,

Gilles TIXADOR

P.5 n° 2

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

PREFECTURE DU GARD
22 JUIL. 2019
D.C.L.

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Sainte-Anastasie, le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 18 juillet 2019

GT/LD 2019/47
P.J. 1

L'an deux mille dix-neuf, le dix-huit juillet à 20 heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Anastasie régulièrement convoqué le 12 juillet 2019, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Gilles TIXADOR, Maire,

PRESENTS : M TIXADOR - Mme PANAFIEU – POULLET – M. CHABAUD Laurent – Mme JUDOR – M. NEVEU – Mmes GALTIER – ZELMAT – MM PELEGRIN – ORTA – Mme HURLIN – M. CHABAUD Luc - Mme FOURES Laurence

ABSENTS : MM GRIOLET – MIRAKOFF – Mme SESOSTRIS – M. TOPIN -

PROCURATIONS : M. MIRAKOFF à M. TIXADOR
M. DAIGNES à Mme JUDOR
Mme SESOSTRIS à M. CHABAUD Laurent
M. TOPIN à Mme FOURES

Soit 17 votants

OBJET : REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME : Bilan de la concertation et arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Par délibération n° 2017/01 du 09 février 2017, le Conseil Municipal de la Commune de SAINTE-ANASTASIE a prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs à poursuivre ainsi que les modalités de la concertation publique.

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil municipal le 17 avril 2019.

Conformément à l'article L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a, lors de la délibération du 09 février 2017, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les associations locales et les autres personnes privées ou publiques concernées.

Monsieur le Maire présente le bilan, détaillé en annexe, qu'il convient de tirer de cette concertation,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

110, rue de l'Hôtel de ville – Code Postal 30190 – tel.04 30 05 52 00 – Fax 04.66.81.02.28- *Email : mairie@sainte-anastasie.fr*

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-14 suivants, L103-2 et R153-3,
Vu la délibération du conseil municipal du 09 février 2017 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et fixant les modalités de la concertation,
Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme,
Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Conseil Municipal du 17 avril 2019
Considérant que les orientations du PADD sont conformes aux objectifs énoncés par la délibération du 09 février 2017,
Considérant qu'il est constaté que la concertation s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités retenues dans la délibération prescrivant le PLU,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration,

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL décide

Par 14 voix pour et 3 voix contre (Mme FOURES – MM CHABAUD Luc – TOPIN)

ARTICLE 1 : de tirer le bilan de la concertation, joint en annexe.

ARTICLE 2 : d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Anastasie, tel qu'il est annexé à la présente.

ARTICLE 3 : de soumettre pour avis le projet de PLU, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ainsi qu'aux communes limitrophes.

ARTICLE 4 : dit que la présente délibération, le bilan de la concertation et le projet de PLU, annexés à cette dernière, seront transmis au préfet ainsi que :
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,
- au Président de la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole,
- aux Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- aux Maires des communes voisines,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- à l'Agence Régionale de santé,
- au Centre National et Régional de la Propriété Forestière
- à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité
- à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
- à l'autorité environnementale de l'Etat
- au syndicat mixte des gorges du Gardon

ARTICLE 5 : DIT que conformément à l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage d'un mois en Mairie.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

PRÉFECTURE DU GARD
22 JUIL. 2019
B.C.L.

Le Maire,

Gilles TIXADOR

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Sainte-Anastasie, le 18.07.2019

BILAN DE LA CONCERTATION
ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2019

L'article L103-3 du Code de l'urbanisme, dispose que « les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par : [...] 2° L'organe délibérant de la collectivité »

Le Conseil municipal de SAINTE-ANASTASIE a, par délibération n° 2017/01 du 09 février 2017, décidé de relancer l'élaboration du P.L.U. et d'y associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes privées ou publiques concernées et d'adapter les modalités de la concertation à l'avancement et à l'importance du projet. Elles ont été différentes selon les phases de l'étude.
Les modalités suivantes avaient été prévues dans l'article 4 de la délibération :

1. Mise en place en mairie de panneaux d'information reprenant les phases de l'élaboration avec cahier de suggestions/propositions coté et signé du Maire à disposition du public pendant toute la phase d'élaboration ;

2. Réunion publique pour présenter le projet ;

3. Blog de la Commune mise en ligne des documents du PLU ;

La délibération prescrivant la relance du P.L.U. a été affichée en mairie pendant un (1) mois au minimum.

Le registre a été ouvert en mairie, afin d'y recueillir les observations ; une copie des courriers reçus en mairie y a été systématiquement collée.

De nombreux rendez-vous se sont tenus en mairie, à la demande de particuliers intéressés par la révision du plan local d'urbanisme.

Le PADD a fait l'objet d'affichage dans les différents panneaux d'affichage, ainsi que dans le foyer communal où se tiennent de nombreuses activités associatives et la salle du conseil municipal qui accueille également l'école de musique.

La commune a mobilisé différents moyens afin de communiquer sur le projet :

1°) Registre de concertation :

Le cahier ouvert en mairie en 2017, est resté accessible aux jours d'ouverture de la mairie, soit tous les matins de 8h30 à 12h00 et le mercredi après-midi de 14h00 à 17h30.

Treize (13) observations y ont été consignées, essentiellement par la copie des courriers reçus en mairie.

La mise à disposition du registre a été rappelée dans les deux (2) réunions publiques.

Globalement, les demandes portent d'une part sur la constructibilité de terrains de particuliers, et d'autre part sur un projet spécifique déposé par la SAS HECTARE, d'un lotissement comprenant des logements aidés.

Les éléments ont été examinés et pris en compte ou non, en fonction de :

- ✓ l'intérêt général,
- ✓ la préservation des axes de ruissellement,
- ✓ la prévention et la non aggravation du risque incendie
- ✓ le courrier de Monsieur le Préfet du Gard annulant le précédent PLU

Par ailleurs, il a été répondu favorablement à la demande des riverains qui s'opposaient à la création d'un lotissement de 30 lots en bordure de l'avenue des Marronniers.

NOM	Date de la demande	Parcelles concernées	Nature de la demande	Observations
Mme FIGUIERE Maryse	25.09.2017	AR n° 09	Constructibilité	Eloignement de la zone urbaine
Frédéric BLYWEERT	08.11.2017	AV 611	Constructibilité	
René TEISSIER	21.11.2018	AV 886	Constructibilité	Extension réseaux à prévoir Consommation espace boisé Risque incendie
Virginie TESTUD	15.12.2018	AK 318, 320, 323, 327	Opposition au projet de lotissement	1er permis refusé
Famille MONZAT	14.12.2019	«	«	«
Carole BURRUS	28.12.2019	«	«	«
Angélique HIBSCHELE	30.12.2019	«	«	«
Florian CAPELLI	30.12.2019	«	«	«
Jean MINIER	09.05.2019	Divers sujets : urbanisation, déplacements, tourisme, …		
Louis POTEZ		PLH, aires de stationnement, tourisme, transports		
Virginie TESTUD	22.04.2019	AK 318, 320, 323, 327	Opposition au 2ème dossier	Dossier PC en cours d'instruction
Antoine MAUBON	18.05.2019	AT 64	Constructibilité	Ruissellement pluvial

2°) Rendez-vous en mairie :

Depuis deux ans, c'est une vingtaine de rendez-vous qui ont été accordés par Monsieur le Maire, aux propriétaires qui en faisaient la demande. L'objet en a été le plus souvent le classement en zone urbanisée de terrains situés en périphérie ou rendu constructibles par le PLU annulé par les services de l'Etat début 2014.

NOM	Date du RV	Parcelles concernées	Nature de la demande	Observations
M. et Mme SALTEL	08.07.2019 à 9h30	AV	Constructibilité	
Mme CABROL	11.06.2019 à 18h00	AR 206	Constructibilité	
M. ALTIER	17.05.2019 à 8h30	AK 324	Constructibilité	
M. LEBIHAN	13.05.2019	AO 81/82 AP 95	Projet prieuré Pt St Nicolas	
M. BECHARD	03.05.2019	Av 666	Constructibilité	Sur la parcelle
Mme MOINET	29.03.2019 à 9H30	AI 474	Constructibilité	
Mmes MAUBON et MEJEAN	28.12.2018	AT 64		
Lotisseur MICHOT	18.10.2018	Rue des chasseurs	Projet aménagement loti	
MM GUILLERI/LACROTTE	28.03.2018		Le Moulin neuf	
M. TISSIER	01.02 et 12.09.2018		Projet urbanisation	
M. HURLOT	17.11.2017		Projet sur Le Mazet	
M. POISSONNET	14.11.2017		Constructibilité	
Mme DAVID-MERIC	2017		«	
Mme SARTRE	2017		«	
MM DUCROS/GUALBERT	08.03.2017		Constructibilité	
Mme FIGUIERE	16.02.2017	AR n° 09	Constructibilité	
M.BALLESTEROS	25.01.2017		Urbanisation village	
Mme FAUCHEZ Claudine	11.01.2017		Parcelle contigüe à son terrain	
M. GALLARDO	04.01.2017		Terrain ch. Croix rouge	
M. RINGUELET	09.11.2016		Constructibilité	
M. BLYWEERT	09.11.2016	AV 611	Constructibilité	
M. TISSIER Ghislain	16.11.2016	AK 327	Projet lotissement	

avant reprise PLU.

3°) **Articles parus dans le bulletin municipal :**

La commune de SAINTE-ANASTASIE propose à ses habitants un bulletin municipal, au rythme de deux (2) parutions par an : janvier et juillet.

L'élaboration du P.L.U. a été relatée dans plusieurs éditoriaux du maire dans deux (2) articles dédiés :

Editorial du bulletin n° 7

Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U)

Depuis l'article que vous avez pu lire dans le numéro 6 de janvier dernier de votre journal municipal, l'élaboration du futur P.L.U de Sainte-Anastasie a repris. La société Adele SFI travaille sur ce dossier depuis plusieurs mois maintenant et prépare l'organisation des différentes phases d'un calendrier qui doit respecter certaines périodes de consultations ou d'enquête publique non compressibles.

Même si les communes qui n'avaient pas de P.L.U applicables au 27 Mars 2017 voient à nouveau leurs documents d'urbanisme traités provisoirement par les services de l'Etat, cela ne doit pas être considéré comme un retour en arrière.

C'est ce futur P.L.U qui va « modeler » notre territoire durant plusieurs années.

La première partie, obligatoire et d'importance qui va être réalisée dans les mois à venir, est le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D).

Le P.A.D.D est l'expression de la volonté des élus, adaptée et répondant aux besoins et enjeux de la commune, qu'un bureau d'étude et ses compétences spécifiques va accompagner dans sa rédaction et sa mise en forme.

La déclinaison des orientations du P.A.D.D dans les autres pièces du P.L.U est fondamentale car il s'agit d'assurer la cohérence interne du plan.

Souvent le P.A.D.D est présenté comme la « clef de voûte » du Plan Local d'Urbanisme car il définit les orientations du futur projet d'urbanisme et d'aménagement de l'ensemble de la commune. Dans le cas d'une commune structurée comme la nôtre, le P.A.D.D devient encore plus important.

Ce document se doit d'être simple et concis et doit donner des informations claires aux habitants sur le projet souhaité.

Si le P.A.D.D n'est pas directement opposable aux permis de construire ou d'aménagement, il va inspirer la rédaction des règlements et orientations d'aménagements du P.L.U qui eux sont opposables.

Ainsi, le P.A.D.D fixe les orientations générales concernant une commune telles que : l'habitat, les transports, les déplacements, les communications numériques, les installations de loisirs ou encore le développement économique et commercial pour l'ensemble de son territoire.

Il fixe également les objectifs visant à réduire la consommation des espaces naturels et agricoles et de lutte contre l'étalement urbain.

Dans un souci de régularité et de transparence, les informations nécessaires à la poursuite réglementaire de ce projet seront diffusées en temps voulu

Editorial du bulletin n° 8

sont parfois nécessaires. Outre les réfections de voiries, de chemins, la rénovation et la remise à niveau de l'éclairage public, les premiers aménagements d'accessibilité aux bâtiments communaux, d'autres impératifs d'entretien tels que la réfection des toitures et de l'isolation de notre école doivent être anticipés dès aujourd'hui.

Les douze mois à venir seront nécessaires à l'élaboration de notre futur Plan Local d'Urbanisme que nous devons préparer en tenant compte des risques d'inondations et de ruissellements mais également dans le respect de l'identité rurale de notre commune.

Article bulletin n° 10

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Anastasie

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Anastasie est entrée dans sa phase active ces derniers mois avec l'organisation de réunions techniques entre les élus, le cabinet en charge des études et du montage du dossier (ADELE-SFI) ainsi que les principales Personnes Publiques Associées (Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole, etc.).

Il s'agit en effet pour la commune de prendre en compte les nombreuses contraintes et obligations légales qui s'imposent au territoire communal, notamment en termes de risques inondations et feux de forêt, de réduction de la consommation d'espace, de densités et de typologies des nouvelles constructions, de production de logements locatifs sociaux lors de la réalisation d'opérations d'ensemble, etc ... qui sont strictement encadrées via la mise en œuvre du nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT Sud Gard) et du Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, mais aussi bien sûr du PPRI du Gardon aval approuvé depuis le 16 septembre 2016.

Tout en s'inscrivant dans ces obligations supra-communales, la commune de Sainte-Anastasie souhaite prioritairement préserver la qualité de son cadre de vie en modérant son développement urbain. Il s'agit notamment :

- de mieux prendre en compte la problématique des ruissellements pluviaux notamment en protégeant les axes d'écoulement et en limitant l'urbanisation et l'imperméabilisation plus particulièrement des hauteurs du village (qui engendrent des ruissellements convergeant vers les parties basses).
- de préserver les caractéristiques paysagères et environnementales de la commune dont une grande partie est située au sein du Site Classé des gorges du Gardon, notamment en limitant une surdensification urbaine qui serait préjudiciable.
- de fortement limiter les extensions urbaines.

La première étape du travail en cours consiste en la réalisation d'un diagnostic actualisé et complété présentant les grandes caractéristiques (atouts et contraintes à prendre en compte) et les grands enjeux de la commune.

La mise en lumière de ces principaux enjeux permettra de redéfinir le projet communal formalisé par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), qui sera débattu en Conseil Municipal et présenté aux habitants lors d'une réunion publique qui sera organisée au cours du 1er trimestre 2019.

Editorial bulletin n° 10

Toutefois, même si des impératifs obligent vos élus à faire des choix venant retarder la programmation de certains travaux, leur préparation et la recherche de financement n'en seront que mieux optimisés.

C'est le cas de l'élaboration de notre futur Plan Local d'Urbanisme qui doit répondre à de nouvelles exigences réglementaires incontournables et déterminantes à son aboutissement. Pour exemple, le nouveau Schéma de Cohérence Territoriale tout comme le nouveau Programme Local d'Habitat élaboré par Nimes-Métropole qui n'ont comme finalité qu'une application de règles d'urbanisme généralistes et certaines orientations imposées, contraires aux objectifs que s'étaient fixés vos élus. Ne cédons pas aux informations alarmistes pouvant circuler, le maintien de l'image rurale que représente notre commune sera défendu jusqu'à la mise en place de ce document qui doit remplacer un Règlement National d'Urbanisme trop permissif.

Dans ce nouveau numéro, sont également évoquées entre autres les solutions proposées à notre Communauté

C'est souvent à la suite de la parution des journaux municipaux que les demandes de rendez-vous ont été adressées à la mairie.

4°) L'affichage :

Six panneaux d'informations sont implantés sur le territoire de la commune.

Les réunions publiques, les convocations aux conseils municipaux ou encore les documents relatifs au PADD ont été largement diffusés sur ces panneaux d'affichage.

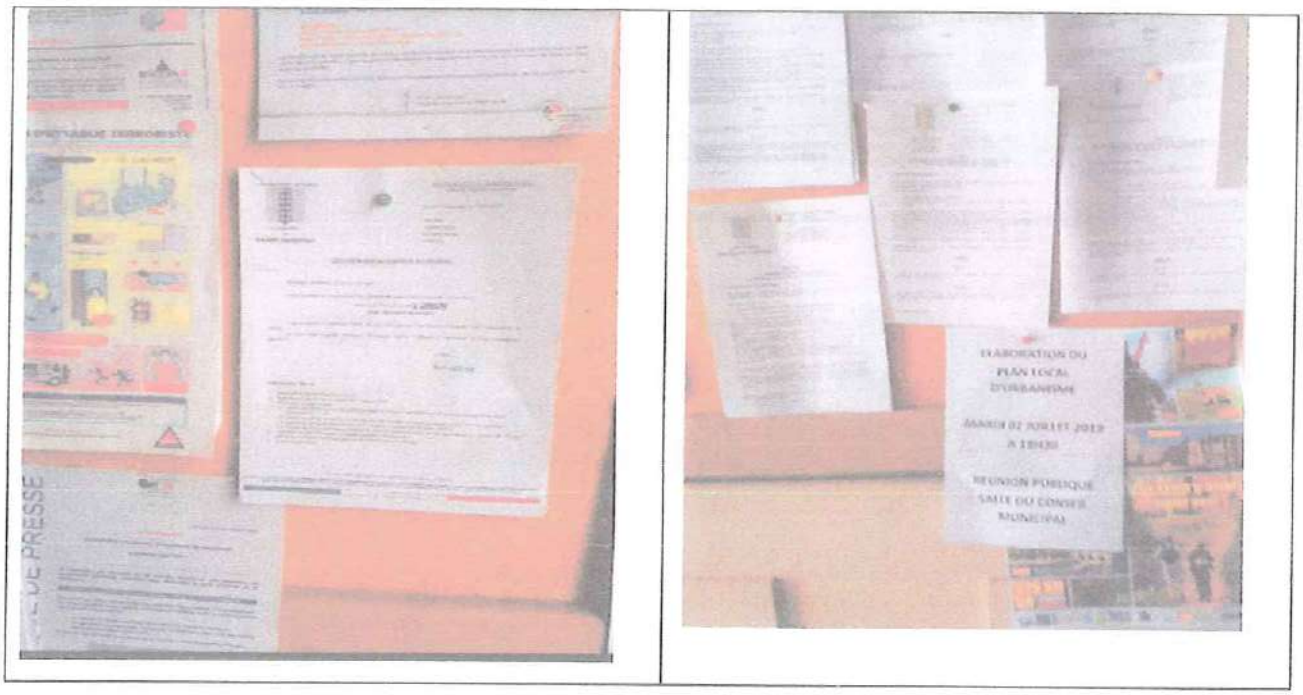

Le Projet d'aménagement et de développement durable, après son dépôt en Préfecture, a fait également l'objet d'un affichage dans les divers bâtiments municipaux (foyer communal, salle du CM/musique) et sur les panneaux d'affichage.

5°) Information sur le blog municipal :

La commune ne dispose pas encore d'un site officiel, mais la municipalité a néanmoins créé un blog municipal qui permet d'augmenter l'offre de supports de communication. Le blog compte régulièrement entre 60 et 65 abonnés.

L'ensemble des documents intéressant le P.L.U. ont été publiés sur le blog municipal, dans les rubriques « information mairie » et/ou « conseil municipal » : convocation, affiche réunions publiques, délibération, etc…

Par ailleurs, les bulletins municipaux sont également publiés sur le blog municipal, dans une rubrique dédiée à cet effet.

Les statistiques démontrent une large consultation la veille, le jour et le lendemain de la réunion publique, jour où ont été publiés les documents présentés lors de la réunion publique du 02 juillet 2019.

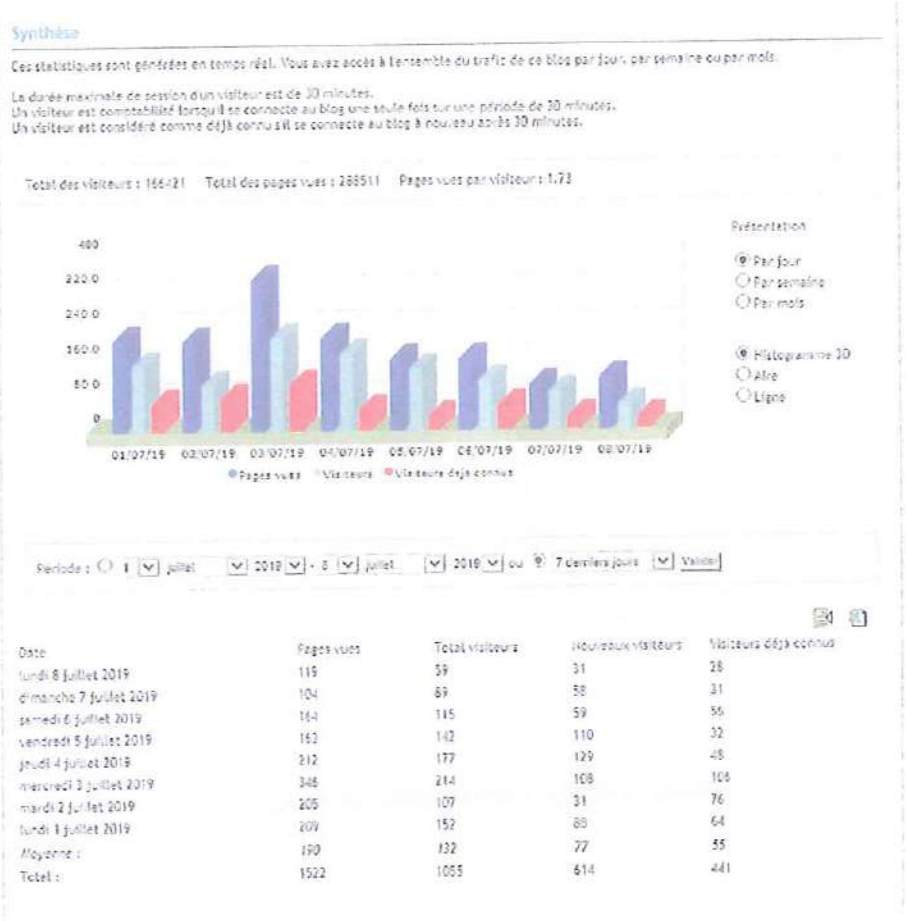

Synthèse

Ces statistiques sont générées en temps réel. Vous avez accès à l'ensemble du trafic de ce blog par jour, par semaine ou par mois.

La durée maximale de session d'un visiteur est de 30 minutes.
Un visiteur est comptabilisé lorsqu'il se connecte au blog une seule fois sur une période de 30 minutes.
Un visiteur est considéré comme déjà connu s'il se connecte au blog à nouveau après 30 minutes.

Total des visiteurs : 166421 Total des pages vues : 288511 Pages vues par visiteur : 1.73

Période : 1 juillet 2019 - 8 juillet 2019 ou 7 derniers jours Valider

Date	Pages vues	Total visiteurs	Nouveaux visiteurs	Visiteurs déjà connus
lundi 8 juillet 2019	115	59	31	28
dimanche 7 juillet 2019	104	69	38	31
samedi 6 juillet 2019	164	115	59	56
vendredi 5 juillet 2019	162	142	110	32
jeudi 4 juillet 2019	212	177	129	48
mercredi 3 juillet 2019	348	214	108	106
mardi 2 juillet 2019	205	107	31	76
lundi 1 juillet 2019	209	152	88	64
Moyenne :	*190*	*132*	*77*	*55*
Total :	1522	1055	614	441

La convocation au conseil municipal du 17 avril notamment, a été publiée sur le blog municipal, en sus de l'affichage municipal.

La délibération portant débat sur le Projet d'aménagement et de développement durable a été affichée sur le blog municipal le 30 avril 2019, après l'accomplissement des formalités règlementaires. Le lien donnant accès au power point présenté en réunion publique ainsi qu'au PADD lui-même a été également mis en ligne sur le blog municipal :

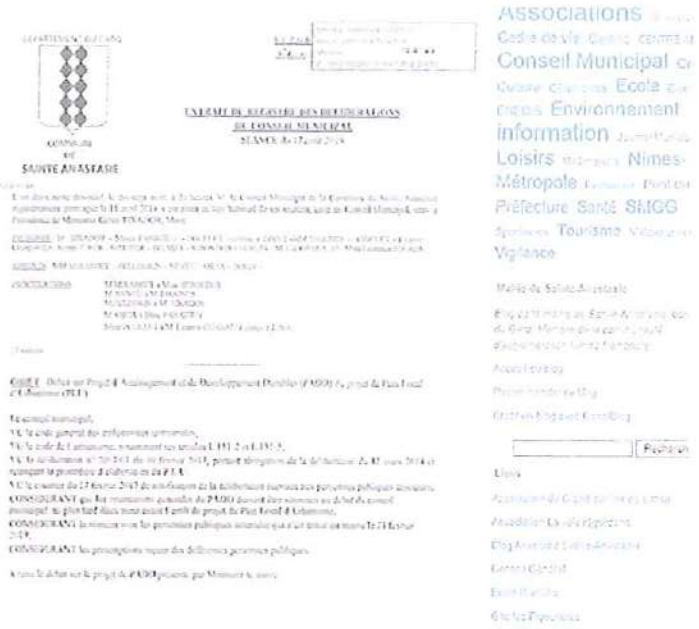

6°) Parutions dans la presse écrite :

Dernier outil de communication : le journal local Midi Libre. En complément des affiches et annonces sur le blog municipal, les deux réunions publiques qui se sont tenues le 02 mai et le 02 juillet 2019 ont été annoncées sur le Midi Libre via le correspondant local :

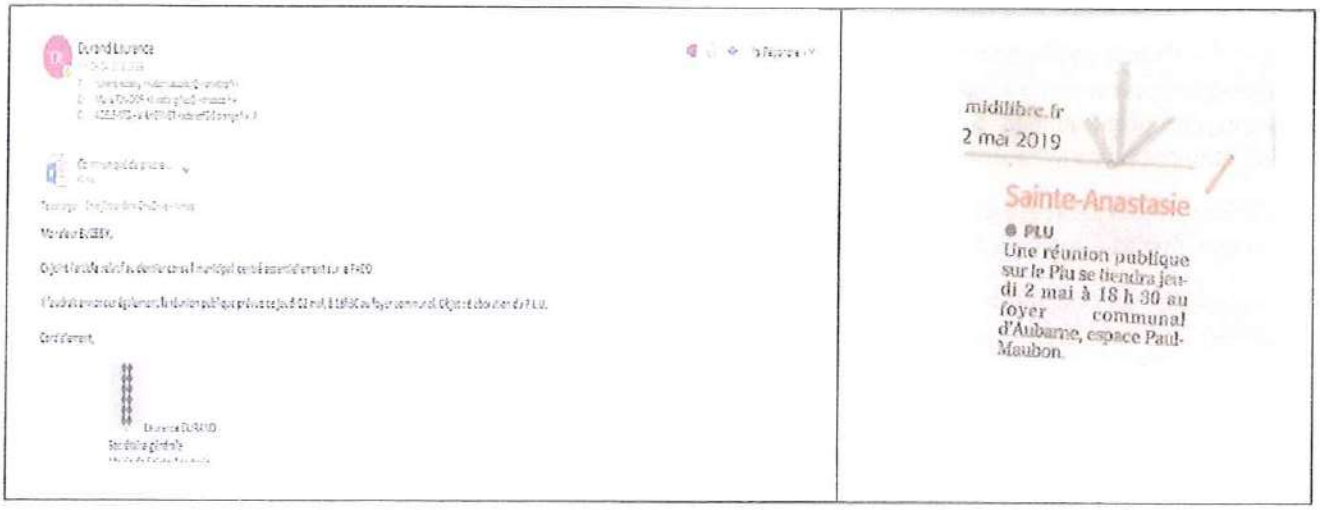

Le compte rendu du conseil municipal du mois d'avril 2019 a été orienté sur le débat relatif au PADD. Il est a été publié dans le Midi Libre du 05 mai 2019.

7°) les réunions publiques :

La 1ère réunion s'est tenue au foyer communal. Le 02 mai 2019, une quarantaine de personnes étaient présentes et ont assisté à la présentation du projet de PADD par le cabinet ADELE SFI. Différents points ont été abordés, et notamment :

- Le projet de lotissement par la SAS HECTARE en bordure de l'avenue des Marronniers : la réponse ci-dessous a été apportée :

« Ce n'est plus la commune qui décide seule de la possibilité de faire ou de ne pas faire « x » lots sur un terrain. La loi ALUR a supprimé les seuils minimums pour construire ; c'est une règle nationale qui s'impose à toutes les communes, et Sainte-Anastasie ne peut y déroger. Le PLU doit être compatible avec le SCOT et le PLH.

Quant à l'achat d'un terrain, au regard des finances communales, et de l'ampleur des travaux de voirie à réaliser, ce n'est pas à l'ordre du jour. D'autant que quel que soit le propriétaire, la loi sur la densification s'imposera »

- Dans le cadre de la densification, quelles solutions sont prévues pour le stationnement ? Réponse apportée :

« Ce problème est effectivement récurent et fait l'objet de doléances régulières. Un dossier est en cour à la Préfecture, destiné à obtenir l'autorisation d'utiliser les terrains délocalisés suites aux inondations de 2002, en aire de stationnement. Les négociations sont toujours en cours. Le règlement du PLU va prévoir deux places de parking par logement nouvellement construit. »

- Comment régler le problème du ruissellement des eaux pluviales ?

Réponse apportée : « la compétence de la gestion eaux pluviales relève de la communauté d'agglomération Nimes Métropole. Pour autant, les élus y sont particulièrement sensibles : plusieurs mesures seront prises dans le règlement du PLU pour limiter la surface imperméabilisée sur chacune des parcelles qui seront construites. Par ailleurs, la commune a demandé plusieurs travaux à l'agglo : la remise en état d'un passage du talweg à la sortie d'Aubarne, la création d'un exutoire des ruissellements provenant du chemin de Russan à Aubarne vers le bassin de rétention avenue du 19 mars (l'étude du déversement du trop-plein de ce bassin sur l'avenue est en cours), et l'étude du réseau pluvial sur la RD 418 traversant la commune. Le PPRI sera également particulièrement pris en compte dans le cadre du futur zonage. »

Divers points ont également été abordés comme l'extension des écoles ou le devenir du terrain situé devant la mairie.

Le Projet d'Aménagement et de Développement durable a été tenu à la disposition du public en mairie dès les formalités de transmissions en Préfecture effectuées.

La 2ème réunion publique s'est tenue le 02 juillet dans la salle du conseil municipal. Une vingtaine de personnes (hors élus et bureau d'étude) étaient présentes. Les questions ont porté à nouveau sur le projet de lotissement porté par la SAS HECTARE, sur la constructibilité des terrains et l'absence de zones nouvellement ouvertes à l'urbanisation dans le projet de P.L.U.

Il a été expliqué que le projet de lotissement avait fait l'objet d'un premier refus ; le 2ème dossier étant toujours en cours d'instruction ce jour, il n'a pu être évoqué ici.

Les questions aux demandes d'urbanisation ont fait l'objet de réponses précises indiquant la prise en compte du PPRI et des différentes études réalisées par le cabinet HYDRATECH et le CEREMA.

8°) Personnes associées et types de réunions :

Les premiers rendez-vous avec le cabinet ADELE SFI se sont tenus en mairie, en présence d'un comité de pilotage composée du maire, des adjoints et conseillers disponibles.

Les membres de la commission d'urbanisme ont été associés au fur et à mesure de l'avancée du projet, aux réunions avec le cabinet ADELE SFI ou bien invités à la CIL (conférence intercommunale du logement) dans le cadre de l'élaboration du P.L.H.

05 septembre 2018 à 14h30 : réunion avec le cabinet ADELE SFI en présence des services de Nîmes Métropole (eau, assainissement, pluvial) et de la DDTM

Jeudi 13 septembre 2018 à 9h00 réunion à Nîmes Métropole sur le projet de PADD

Mercredi 14 novembre à 18h30 : commission d'urbanisme (PADD)

Mardi 20 novembre 2018 à 14h00 : réunion sur le PLH à Nîmes Métropole

Lundi 26 novembre à 14h00 : réunion technique avec le cabinet ADELE SFI

Jeudi 06 décembre à 18h30 : réunion de travail sur le PADD (zonage, dents creuses)

Lundi 10 décembre 2018 à 15h00 réunion technique avec le cabinet ADELE SFI (relecture du PADD)

Lundi 17 décembre à 15h00 réunion technique avec le cabinet ADELE SFI

Lundi 04 février 2019 : commission d'urbanisme : examen du PADD finalisé

Jeudi 14 février 2019 à 10h00 : réunion technique avec le cabinet ADELE SFI (étude des mas)

Jeudi 21 février à 14h00 : réunion avec les personnes publiques associées et les membres de la commission d'urbanisme (feuille de présence jointe)

Mardi 26 février 2019 : réunion sur la thématique agricole

Mardi 05 mars 2019 : réunion technique avec le cabinet ADELE SFI (Dossier zonage TIXA BETON)

Mercredi 13 mars à 8h30 : réunion technique à Nîmes Métropole avec le service de l'eau

Jeudi 04 avril 2019 à 10h00 : conférence intercommunale du logement

Mercredi 10 avril 2019 à 14h00 : réunion technique avec le cabinet ADELE SFI et les membres de la commission d'urbanisme

Lundi 15 avril à 18h30 : réunion du groupe majoritaire sur le PADD à voter

Jeudi 02 mai 2019 à 15h00 : réunion technique avec le cabinet ADELE SFI.

Jeudi 02 mai à 18h30 : réunion publique sur la présentation du PADD

Mercredi 22 mai 2019 à 18h30 : commission d'urbanisme : examen du projet de règlement du futur PLU

Mardi 11 juin à 14h00 : réunion avec les personnes publiques associées et les membres de la commission d'urbanisme. (feuille de présence jointe)

14 juin 2019 à 14h00 : réunion technique avec les techniciens de la DDTM

Mardi 02 juillet 2019 à partir de 18h30 : réunion publique sur le projet de P.L.U.

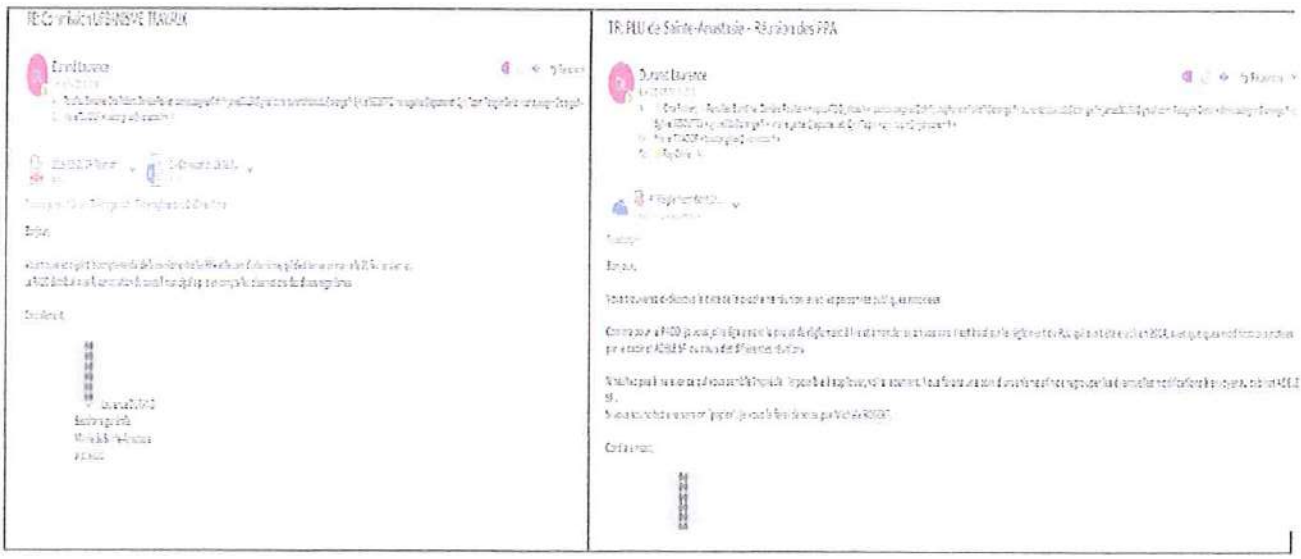

TR: PADD

Durand Laurence

Répondre

2-PADD Avril 2016.pdf

4-Règlement Mars 2014

Bonjour,

Vous trouverez ci-joint le PADD avec les dernières rectifications réalisées par le cabinet ADELE SFI.

MM FILIPPA et LHERMET viendront le Mercredi 10 avril à 14h00 en mairie afin de faire un dernier point sur le PADD ; tous les membres de la commission d'urbanisme peuvent assister ou se faire représenter à la réunion selon leurs disponibilités.
A cette occasion, M. LHERMET recueillera vos observations sur le règlement de l'ancien PLU (retoqué par la préfecture) afin qu'il puisse commencer à le modifier selon vos observations.
Je vous le renvoie à toutes fins utiles.

Cordialement.

RE: Commission URBANISME, TRAVAUX

Durand Laurence

Répondre

Bonjour,

Suite à mon précédent mail, je vous informe que le cabinet ADELE SFI viendra en mairie, mardi matin 05 mars, à 9h00, faire le point sur le PADD, et voir les 1ères lignes du règlement du PLU arrêté en 2014, qu'il faudra donc modifier.
Les membres de la commission d'urbanisme qui sont disponibles sont bien sûr invités.

Cordialement,

Laurence DURAND

9) Conclusion

Les modalités de concertation telles que prévues par le Conseil municipal ont été mises en œuvre pendant la procédure d'élaboration du projet de PLU.

Conformément aux articles L103-2, L103-3, L103-4 et L103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, jusqu'à la délibération qui arrêtera le projet et où sera également soumis le présent bilan de concertation.

Cette concertation a associé les différents acteurs du territoire : la population, les élus et les partenaires extérieurs, et a permis aux habitants de connaître et mieux comprendre cet outil d'aménagement, de planification et d'urbanisme ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune.

Le Maire,

Gilles TIXADOR

PJ n° 3

nîmes métropole

E-A N° 2019 - 06 - 055

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 30/09/2019

L'an deux mille dix-neuf le lundi trente septembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi vingt-quatre septembre s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Yvan Lachaud, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Commune de Sainte Anastasie - Approbation du dossier de zonage d'assainissement collectif et non collectif. Approbation de l'enquête publique unique. Désignation de Sainte Anastasie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

Présents :

M. LACHAUD **Président;**

M. ALLIER, M. BAZIN, M. DESCLOUX, M. GAILLARD, M. GRANAT, M. PORTAL, M. PREVOTEAU, M. QUITTARD, M. RAYMOND, Mme ROCCO, M. SCHOEPFER, M. SOULAS, M. VALADIER **Vice Présidents;**

M. ARTAL, M. BERTIER, M. BOLLEGUE, M. CLEMENT, M. GABACH, M. GADILLE, M. GARCIA, M. GIBERT, M. GIRE, M. GRANCHI, M. LUCCHINI, M. MARQUET, M. MARTIN, M. MAZAUDIER, Mme PERRAU, Mme POIGNET-SENGER, M. POUDEVIGNE, M. PRADIER, M. PROCIDA, M. PROUST, M. REDER, Mme RICHARD, M. TOUZELLIER, M. VINCENT, M. VOLEON **Membres du Bureau;**

Mme ANDREO, Mme ARNEGUY, M. BASTID, Mme BERGOGNE, Mme BERNIE-BOISSARD, Mme BLACHON-AGUILAR, Mme BOISSIERE, Mme BORDES, Mme BOURGADE, Mme CHELVI-SENDIN, Mme CREPIN, Mme DE GIRARDI, Mme DE-VIDO, Mme DELBOS, M. DELRAN, Mme DOYEN, M. DUMAGEL, Mme FAYET, M. FEYBESSE, M. FLANDIN, Mme FOURQUET, Mme GARDET, Mme GARDEUR, M. GILLET, M. GOURDEL, M. JACOB, Mme JEHANNO, M. NICOLAS, Mme NOVELLI, M. PASTOR, Mme PEREZ, M. PLANTIER, Mme RAINVILLE, M. ROLLAND, Mme ROULLE, Mme ROUVERAND, Mme SARTRE, M. SEGUELA, M. SEGUY, M. TAULELLE, Mme TRONC, M. VALADE **Conseillers Communautaires;**

Absents excusés :

Mme AGUILA (donne pouvoir à Mme SARTRE), M. ANGELRAS (donne pouvoir à M. PASTOR), Mme BARBUSSE (donne pouvoir à M. PROUST), M. BURGOA (donne pouvoir à M. GOURDEL), M. DALMAS (donne pouvoir à Mme RAINVILLE), Mme ENJELVIN (donne pouvoir à Mme RICHARD), Mme ENRIQUEZ (donne pouvoir à Mme CHELVI-SENDIN), M. FILIPPI (donne pouvoir à M. DELRAN), M. FOURNIER (donne pouvoir à M. PLANTIER), Mme MAKRAN (donne pouvoir à Mme GARDEUR), M. MARCOS (donne pouvoir à M. REDER), M. MAYOR (donne pouvoir à M. PORTAL), Mme PAUL (donne pouvoir à Mme NOVELLI), M. PECHAIRAL (donne pouvoir à M. GRANAT), Mme PONCE-CASANOVA (donne pouvoir à M. RAYMOND), Mme PONGE (donne pouvoir à Mme BOISSIERE), M. THOULOUZE (donne pouvoir à M. QUITTARD), M. TIBERINO (donne pouvoir à M. FLANDIN), M. TIXADOR (donne pouvoir à M. BOLLEGUE), Mme TOURNIER BARNIER (donne pouvoir à Mme ROULLE)
Mme DUMAS (absente excusée), M. FABRE-PUJOL (absent excusé), M. GELLY (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	104
Nombre de membres en exercice :	104
Nombre de membres présents :	081
Nombre de suppléants :	00
Nombre de procurations :	20

Rapporteur : **M. Jean-Claude Mazaudier**

E-A N° 2019 - 06 - 055

OBJET : Commune de Sainte Anastasie - Approbation du dossier de zonage d'assainissement collectif et non collectif. Approbation de l'enquête publique unique. Désignation de Sainte Anastasie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

1. CONTEXTE GENERAL

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au 1er janvier 2005. Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations de traitement des eaux usées) et de l'assainissement non collectif.

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, oblige les collectivités à mettre en place un zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif, opposable au tiers. La commune de Sainte Anastasie dispose de ce document, élaboré en 2011 et approuvé par le conseil communautaire le 12 décembre 2011.

A l'occasion de le révision du PLU initiée par la commune de Sainte Anastasie en 2014, une mise à jour du projet de zonage d'assainissement a été adoptée par délibération EA 2014-01-062 du 10 février 2014. Celui ci n'a toutefois pas été soumis à enquête publique ni approuvé définitivement, la commune de Sainte Anastasie ayant interrompu sa procédure de révision.

La commune l'ayant repris en 2019, il convient de modifier le projet de zonage parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par la commune de Sainte Anastasie.

Pour ce faire, Nîmes Métropole a mis à jour le zonage et la notice correspondante en collaboration avec la commune. Le dossier de zonage et le dossier du PLU seront soumis à enquête publique unique ouverte et organisée par la commune de Sainte Anastasie.

2. ASPECTS JURIDIQUES

La délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif est soumise à enquête publique préalable (article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le dossier soumis à enquête publique comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (article R. 2224-9 du CGCT).

Rapporteur : **M. Jean-Claude Mazaudier** **E-A N° 2019 - 06 - 055**

OBJET : Commune de Sainte Anastasie - Approbation du dossier de zonage d'assainissement collectif et non collectif. Approbation de l'enquête publique unique. Désignation de Sainte Anastasie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

L'enquête publique est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R. 123-1 à R. 123-27 du code de l'Environnement (article R. 2224-8 du CGCT).

Une enquête publique unique peut être réalisée pour le dossier de zonage et de PLU dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête (articles R. 123-7 et L. 123-6 du code de l'environnement).

En l'espèce, Nîmes Métropole et la commune de Sainte Anastasie se sont accordées pour désigner la commune comme autorité compétente.

Ainsi, la commune en tant qu'autorité compétente, précisera ultérieurement par arrêté les modalités relatives au déroulement de l'enquête publique unique, dont l'avis d'ouverture sera porté à la connaissance du public par publication dans deux journaux locaux ou régionaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

3. ASPECTS FINANCIERS

Les frais relatifs à l'enquête publique du zonage d'assainissement, de l'ordre de 3 000 € à 4 000 €, seront imputés au budget de référence.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré,

Décide *à L'UNANIMITE*

01 ABSTENTION(S) : M. VALADE Daniel-jean

04 Ne participe(nt) pas au vote : M. PROUST Franck mandataire de Mme BARBUSSE Marie-chantal, M. PROUST Franck, Mme ROUVERAND Valérie, M. TAULELLE Marc

Rapporteur : **M. Jean-Claude Mazaudier**

E-A N° 2019 - 06 - 055

OBJET : Commune de Sainte Anastasie - Approbation du dossier de zonage d'assainissement collectif et non collectif. Approbation de l'enquête publique unique. Désignation de Sainte Anastasie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique

ARTICLE 1 : d'approuver le contenu du dossier de délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique qui est composé du projet de carte de zonage et de la notice.

ARTICLE 2 : d'approuver la réalisation d'une enquête publique unique pour la délimitation des zones d'assainissement de la commune de Sainte Anastasie.

ARTICLE 3 : de désigner la commune de Sainte Anastasie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique, le cas échéant.

ARTICLE 4 : les conséquences financières de cette délibération sont imputées au budget de référence.

Le Président,

Yvan LACHAUD

Signé numériquement
A : Nimes (30900), FR
Le : 04/10/2019 à 9:10:05
Nîmes Métropole
Président de Nîmes Métropole
Yvan LACHAUD

Pièce jointe n°4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

19/09/2019

N° E19000117 / 30

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

CODE : 1

Vu enregistrée le 18/09/2019, la lettre par laquelle le Maire de la commune de SAINTE ANASTASIE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE ANASTASIE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Jean HODES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à la commune de SAINTE ANASTASIE et à Monsieur Jean HODES.

Fait à Nîmes, le 19/09/2019

Le Président,

Jean-Pierre DUSSUET

Pièce jointe n° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

19/09/2019

N° E19000118 / 30

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

CODE : 3

Vu enregistrée le 18/09/2019, la lettre par laquelle le Maire de la commune de SAINTE ANASTASIE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE ANASTASIE ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :Monsieur Jean HODES est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 :La présente décision sera notifiée à la commune de SAINTE ANASTASIE, à la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en qualité de maître d'ouvrage et à Monsieur Jean HODES.

Fait à Nîmes, le 19/09/2019

Le Président,

Jean-Pierre DUSSUET

P 3 n° 6

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

REPUB
Liberté

Envoyé en préfecture le 08/10/2019
Reçu en préfecture le 08/10/2019
Affiché le 11/10/2019
ID : 030-213002280-20191007-AM2019_109-AR

*Sainte-Anastasie, le 07.10.2019

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE DU PROJET D'ELABORATION DU PLU ET DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Réf n° 2019/109

Le maire de SAINTE-ANASTASIE,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 à L.153-22 et R153-8 à R153-10 ;

Vu la loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 ;

Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-2 à L123-18 et R123-7 à R123-27 ;

Vu la délibération n° 2017/01 en date du 09 février 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération n° 2019/47 en date du 18 juillet 2019 du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération n° EA2019-06-055 du 30 septembre 2019 conseil communautaire de Nîmes Métropole arrêtant le zonage d'assainissement et déléguant la commune de SAINTE-ANASTASIE pour organiser l'enquête publique unique,

Vu les pièces du dossier du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme arrêté le 18 juillet 2019, soumis à l'enquête publique,

Vu les pièces du dossier de zonage d'assainissement soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées et consultées ;

Vu l'ordonnance en date du 19 septembre 2019 de M. le président du tribunal administratif de Nîmes désignant Monsieur HODÈS en qualité de commissaire enquêteur,

Vu la réunion de concertation pour l'organisation de l'enquête publique unique effectuée le 1er octobre 2019 avec le commissaire enquêteur,

ARRETE :

Article 1er : Objet et durée de l'enquête :

Il sera procédé à une enquête publique unique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE révisé par la communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE.

Envoyé en préfecture le 08/10/2019
Reçu en préfecture le 08/10/2019
Affiché le 11/10/2019
ID : 030-213002280-20191007-AM2019_109-AR

Cette enquête publique se déroulera du 28 octobre 2019 au 27 novembre 201 consécutifs.

Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur :

Monsieur Jean HODÈS, colonel de l'armée de terre en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif, par décisions du 19 septembre 2019, n° E19000117/30 pour le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, et n° E19000118/30 pour le zonage d'assainissement de la commune.

Article 3 : Siège de l'enquête et modalités de consultation des dossiers d'enquête :

- Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Anastasie,
- Les pièces des dossiers de PLU (composition conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement) et du zonage d'assainissement, ainsi qu'un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINTE-ANASTASIE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

  Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00
  Mercredi a.m. de 14h00 à 17h00

- Par ailleurs les deux dossiers sont consultables à partir vendredi 25 octobre 2019 à 8h00 sur le site Internet de la commune :
  - www.sainte-anastasie.fr – onglets MAIRIE - URBANISME
- Un accès gratuit sera par ailleurs garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Article 4 : Personnes responsables des projets :

- La personne responsable du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme, auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée est :

  Monsieur le Maire de Sainte Anastasie
  110 rue de l'hôtel de ville
  30190 SAINTE-ANASTASIE
  ☎ *04.30.06.52.00*

- Pour le projet de révision du zonage d'assainissement, la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais du demandeur) peut être demandée auprès de la :

  Direction de l'Eau de Nîmes Métropole
  Direction Adjointe Investissement – Service Prospective et Grands Projets
  3, rue du Colisée
  30000 NIMES
  ☎ 04.66.02.55.93

Article 5 : Dépôt des observations et des propositions :

Le public peut déposer ses observations ou transmettre ses propositions au commissaire enquêteur durant toute l'enquête :

- soit directement à la mairie de Sainte-Anastasie sur le registre d'enquête publique,
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

  Monsieur le commissaire enquêteur
  Mairie
  110 rue de l'Hôtel de ville
  30190 SAINTE ANASTASIE,

  La date limite de réceptions et d'enregistrement de ces courriers est fixée au 27 novembre 2019. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Envoyé en préfecture le 08/10/2019
Reçu en préfecture le 08/10/2019
Affiché le 11/10/2019
ID : 030-213002280-20191007-AM2019_109-AR

- Soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enq[illegible] dédiée à l'enquête publique unique. Ces courriers électroniques seront annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.
  Cette adresse de messagerie sera ouverte le 28 octobre 2019 à 09hh00 et fermée le 27 novembre 2019 à 17h00.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie annexe - salle du conseil municipal, les :
- Lundi 28 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 27 novembre 2019 de 14hh0 à 17h00.

Article 7 : clôture de l'enquête publique :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, les responsables des projets d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de la commune et leur communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci seront consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il les invitera à produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse, qui devra lui parvenir dans un délai de quinze jours.
Le commissaire enquêteur transmettra au maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le projet d'élaboration du P.L.U.
Il transmettra à Nîmes métropole, dans le même délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le zonage d'assainissement.

Article 8 : diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur :

Une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Gard par les soins de la mairie de Sainte-Anastasie et à Monsieur le Président du tribunal administratif de NIMES par le commissaire enquêteur.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :
- Tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de SAINTE-ANASTASIE où s'est déroulée l'enquête publique et à Nîmes métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Article 9 : Mesures de publicité :

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant celle-ci, la commune portera à la connaissance du public l'avis d'ouverture de l'enquête publique :

- Par un avis au public inséré dans deux journaux locaux ou diffusés dans le Département (le Réveil du Midi et Midi Libre, au moins quinze jours (15) jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique. Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit (8) premiers jours de l'enquête dans les deux journaux visés ci-dessus,
- Par affichage sur les lieux de l'enquête et sur tous les panneaux d'affichage de la commune, 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête publique.
  Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimension fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 concernant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Ces publicités incombent à Monsieur le Maire et seront certifiées par lui.

Envoyé en préfecture le 08/10/2019
Reçu en préfecture le 08/10/2019
Affiché le 11/10/2019
ID : 030-213002280-20191007-AM2019_109-AR

- Par parution de l'avis de publication sur le site internet de la commu
  la durée de l'enquête publique.

Article 10 : le projet de Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale, intégrée au dossier soumis à enquête publique (rapport de présentation). L'avis de l'autorité environnementale (MRAE) sur le projet de PLU est joint au dossier.
Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif n'a pas été soumis à évaluation environnementale suite à l'examen au cas par cas de l'autorité environnementale (Décision d'examen au cas par cas jointe au dossier d'enquête publique).

Article 11 : demande d'informations et transmission de pièces :

Toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du ou des dossiers soumis à l'enquête publique, dès la publication du présent arrêté.

Article 12 : suites de l'enquête publique :

A l'issue de l'enquête publique, le projet d'élaboration du P.L.U. éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal de Sainte-Anastasie. Le zonage d'assainissement éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole.

Article 13 : frais d'enquête :

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation du commissaire enquêteur, ainsi que tous les autres frais auxquels peut donner lieu cette enquête publique unique seront à la charge des maîtres d'ouvrage.

Article 14 : exécution du présent arrêté :
Monsieur le Président de Nîmes métropole, Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie et Monsieur le commissaire enquêteur, ainsi que les représentants des maitres d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président de Nîmes métropole
- M. le Commissaire Enquêteur

MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE * R.F. * GARD *

Gilles TIXADOR

PJ n° 4

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE

Par arrêté n° 2019/109 Monsieur le maire de SAINTE-ANASTASIE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE révisé par la communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE. Cette enquête publique se déroulera du 28 octobre 2019 au 27 novembre 2019, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Monsieur Jean HODÈS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Anastasie,

Les pièces des dossiers de PLU (composition conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement) et du zonage d'assainissement, ainsi qu'un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINTE-ANASTASIE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00
Mercredi a.m. de 14h00 à 17h00

Les deux dossiers sont consultables à partir du vendredi 25 octobre 2019 à 8h00 sur le site Internet de la commune :

- www.sainte-anastasie.fr – onglets MAIRIE - URBANISME

Un accès gratuit aux dossiers sera par ailleurs garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Le public peut déposer ses observations ou transmettre ses propositions au commissaire enquêteur durant toute l'enquête :

- soit directement à la mairie de Sainte-Anastasie sur le registre d'enquête publique,
- soit par courrier postal à l'adresse suivante : M. le commissaire enquêteur – Mairie - 110 rue de l'Hôtel de ville - 30190 SAINTE-ANASTASIE,
  La date limite de réceptions et d'enregistrement de ces courriers est fixée au 27 novembre 2019.
  Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.
- Soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquete.publique@sainte-anastasie.fr dédiée à l'enquête publique unique. Ces courriers électroniques seront également annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.
  Cette adresse de messagerie sera ouverte le 28 octobre 2019 à 09hh00 et fermée le 27 novembre 2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie annexe - salle du conseil municipal, les :

- Lundi 28 octobre 2019 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 27 novembre 2019 de 14hh0 à 17h00.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, les responsables des projets d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de la commune. Il leur communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il les invitera à produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse, qui devra lui parvenir dans un délai de quinze jours.
Le commissaire enquêteur transmettra au maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le projet d'élaboration du P.L.U.
Il transmettra à Nîmes métropole, dans le même délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le zonage d'assainissement.

Aux termes de l'enquête, une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Gard par les soins de la mairie de Sainte-Anastasie et à Monsieur le Président du tribunal administratif de NIMES par le commissaire enquêteur.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de SAINTE-ANASTASIE où s'est déroulée l'enquête publique et à Nîmes métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Dès la publication du présent avis, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des deux dossiers soumis à enquête publique.
La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur le Maire de Sainte Anastasie.

Le projet d'élaboration du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Sainte Anastasie et du conseil communautaire pour le zonage d'assainissement.

Le maire

P.J n° 8 1/4

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi libre et Midi libre Dimanche journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral.
Conformément à l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012, relatif aux tarifs annuels et aux modalités des annonces judiciaires et légales, le tarif à la ligne est fixé à 4,15 € ht pour 40 signes ou espaces ou 1,82 € ht le mm/col.
Contact : Midimédia Tél 04.67.07.69.35 ou 04.3000.2020 –
Fax 04.67.07.69.39 – Courriel : annonces.legales@midilibre.com

MARCHÉS PUBLICS

MAPA > 90 K€

AVIS DE MARCHÉ

SI Maison de l'Eau

Entité Adjudicatrice : SI MAISON DE L'EAU - Siège Social : Route Michel Ledrappier – Parc d'activité du Bemon - 30330 TRESQUES –

Adresse postale : Route Michel Ledrappier – BP N° 5 -30330 Connaux.

La procédure d'achat du présent avis n'est pas couverte par l'accord sur les marchés publics de l'OMC

L'avis concerne un marché public

Type de marché : Travaux – Exécution

Objet du marché : Création d'un réservoir de 300 m³ - Saint Victor La Coste.

Code CPV : Lot 1 : 45232154 - / Lot 2 : 32323500-8

Allotissement / Tranche : La consultation est décomposée en 2 Lots. Lot N°1 Réservoir – Lot N°2 Vidéosurveillance

Variantes : Autorisées. Celles-ci porteront uniquement sur les matériaux et la géométrie de l'ouvrage.

Durée du marché : Les délais maxima sont de six mois et demi pour le Lot 1 et de 2 mois et demi pour le Lot 2.

Maître d'œuvre : Cereg - 176 avenue Salengro - Immeuble Le Rivarol – 30 200 BAGNOLS SUR CÈZE

Conditions de participation obligatoires : Le détail des pièces à fournir est indiqué dans le règlement de la consultation.

Conditions de participation obligatoires : Pour le lot 1 : les candidats doivent impérativement présenter les attestations APR du personnel qui sera amené à travailler sur le chantier.

La visite de site est obligatoire. Les candidats devront contacter le maître d'ouvrage au 04.66.79.47.43 ou au 04.66.89.65.90 pour prendre rendez-vous. Les demandes de rendez-vous devront être prises avant LE VENDREDI 18 OCTOBRE 2019 A 15 heures – passé ce délai aucun rendez-vous sera possible. Les candidats devront se présenter au siège du maître d'ouvrage avant le rendez-vous sur site.

Date des visites :

- Le 21 OCTOBRE 2019 de 13 h 30 à 17 h,
- Le 24 OCTOBRE 2019 de 9 h 30 à 12 h,
- Le 28 OCTOBRE 2019 de 9 h 30 à 12 h,
- Le 07 NOVEMBRE 2019 de 13 h 30 à 17 h

En recevront une attestation visée qui devra impérativement être remise avec le dossier de candidature.

Cautionnement et garanties exigés : le versement éventuel de l'avance forfaitaire est subordonné à la constitution d'une garantie à première demande. Retenue de garantie de 5 %.

Modalités essentielles de financement et de paiement : Paiement par mandat administratif dans les délais légaux. Les prestations sont financées sur les fonds propres du Syndicat, les aides du Département et de l'Agence de l'eau.

Adresse de téléchargement du DCE et de transmission des plis :

http://www.e-marchespublics.com

Type de Procédure : Procédure adaptée - Validité des offres : 180 Jours

Critères d'attribution : Prix : 50% - Valeur technique : 50%

Date limite de réception des offres : 18 NOVEMBRE 2019 - 12h00 –

Les plis seront déposés exclusivement par voie dématérialisée -La signature électronique est exigée.

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Tél : 04.66.27.37.00 – fax : 04.66.36.27.86 – courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Voies de recours : Voir les articles L551-1 et suivants du Code de Justice Administrative

Date d'envoi du présent avis : 07 octobre 2019

AVIS PUBLICS

Avis administratif

AVIS D'AFFICHAGE

Commune de Saint-Chaptes

De la délibération approuvant la modification simplifiée n° 01 du Plan Local d'Urbanisme

Une copie de la délibération N° 65 du Conseil Municipal de SAINT-CHAPTES en date du 25 septembre 2019 approuvant la modification simplifiée N° 01 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune est affichée en mairie depuis le 27 septembre 2019. Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, cet acte restera affiché pendant un mois.

Toute personne intéressée peut consulter le dossier de la modification du P.L.U. à la mairie de SAINT-CHAPTES, aux heures et jours d'ouverture au public. Cette délibération est également consultable sur le site internet de la commune. Le présent avis est publié en application des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme.

Signé : Jean-Claude MAZAUDIER – Maire de Saint-Chaptes

Enquêtes publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet du Gard

INFORMATION DU PUBLIC
RAPPEL AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Communes de Vallabrègues et Comps

Création d'une petite centrale hydroélectrique et passe à poissons sur la commune de Vallabrègues

(maître d'ouvrage : Compagnie Nationale du Rhône)

. Description de l'opération soumise à enquête :

L'opération porte sur la construction d'une petite centrale hydroélectrique et passe à poissons situées en amont du barrage de Vallabrègues, entre le Rhône et le Gardon, sur la commune de Vallabrègues.

. Autorités responsables du projet :

Le projet est conduit sous maîtrise d'ouvrage de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR). Toutes informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Philippe Castel, chef de projet PCH, Direction ingénierie et grands projets, 2 rue André Bonin, 69316 Lyon Cédex 4, tél : 04.26.23.13.11.

. Objet de l'enquête :

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation de construire une petite centrale hydroélectrique et une passe à poissons. Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale, qui seront annexés au dossier d'enquête publique.

• Durée de l'enquête : du lundi 7 octobre 2019 à 9h au mercredi 6 novembre 2019 à 12h inclus soit pendant 31 jours consécutifs.

• Lieux et siège de l'enquête :

L'enquête est ouverte dans les communes de Vallabrègues et Comps.

La mairie de Vallabrègues est désignée siège de l'enquête.

• Désignation du commissaire enquêteur : M. Marcel BOURRAU, ingénieur retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Nîmes.

• Lieux, jours et heures où le public pourra consulter les dossiers d'enquête :

Le dossier d'enquête unique sera déposé sur support papier et sur support informatique pendant toute la durée de l'enquête dans les communes de :

- Vallabrègues – place Frédéric-Mistral, du lundi de 8h45 à 12h et de 14h30 à 18h30 et du mardi au vendredi de 8h45 à 12h,

- Comps – place Sadi-Carnot, du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 15h à 17h30, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Une version dématérialisée du dossier d'enquête sera, par ailleurs, mise à la disposition du public sur le site : https://www.democratie-active.fr/creation-pch-pap-de-vallabregues/

Il est également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État : projets-environnement.gouv.fr

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du bureau de l'environnement et des enquêtes publiques à la préfecture du Gard, dès la publication de cet avis.

. Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations :

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public des communes de Vallabrègues (place Frédéric Mistral) et Comps (place Sadi-Carnot)

- adresser ses observations par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Mairie de Vallabrègues, place Frédéric-Mistral 30300 Vallabrègues,

- adresser ses observations par courrier électronique au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pch-pap-vallabregues@democratie-active.fr

Toutes ces observations seront annexées au registre d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

. Rencontrer le commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes intéressées et siégera à la :

• mairie de Vallabrègues (place Frédéric-Mistral) aux dates et heures suivantes :
- le lundi 7 octobre 2019, de 9 h à 12 h (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le mercredi 6 novembre 2019, de 9 h à 12 h (jour de la clôture de l'enquête)

• mairie de Comps (place Sadi-Carnot) aux dates et heures suivantes :
- le mercredi 9 octobre 2019, de 15 h à 17 h
- le lundi 4 novembre 2019, de 9 h à 12 h

. Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur :

Le dossier, le rapport, les conclusions motivées du commissaire enquêteur et le mémoire en réponse du responsable du projet, seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête aux mairies de Vallabrègues (place Frédéric-Mistral) et Comps (place Sadi-Carnot), à la préfecture du Gard (Direction de la citoyenneté et de la légalité- bureau de l'environnement et des enquêtes publiques), sur les sites internet des services de l'État projets-gouvernement.gouv.fr et www.gard.gouv.fr ainsi que sur le site ht tps://www.democratie-active.fr/creation-pch-pap-de-vallabregues/

. Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête :

A l'issue de l'enquête, le préfet du Gard se prononcera, par arrêté, sur l'autorisation de la demande de construction d'une petite centrale hydroélectrique et d'une passe à poissons sur la commune de Vallabrègues.

Le préfet,

ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Sainte-Anastasie

Elaboration du PLU et zonage d'assainissement

Par arrêté n° 2019/109 Monsieur le maire de SAINTE-ANASTASIE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE révisé par la communauté d'agglomération NIMES METROPOLE. Cette enquête publique se déroulera du 28 octobre 2019 au

27 novembre 2019, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Monsieur Jean HODÈS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Anastasie.

Les pièces des dossiers de PLU (composition conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement) et du zonage d'assainissement, ainsi qu'un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINTE-ANASTASIE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00

Mercredi a.m. de 14h00 à 17h00

Les deux dossiers sont consultables à partir du vendredi 25 octobre 2019 à 9h00 sur le site internet de la commune :

- www.sainte-anastasie.fr – onglets MAIRIE - URBANISME

Un accès gratuit aux dossiers sera par ailleurs garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Le public peut déposer ses observations ou transmettre ses propositions au commissaire enquêteur durant toute l'enquête :

- soit directement à la mairie de Sainte-Anastasie sur le registre d'enquête publique,
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie
110 rue de l'Hôtel de ville 30190 SAINTE ANASTASIE,

La date limite de réceptions et d'enregistrement de ces courriers est fixée au 27 novembre 2019. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

-Soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquete.publique@sainte-anastasie.fr dédiée à l'enquête publique unique. Ces courriers électroniques seront également annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Cette adresse de messagerie sera ouverte le 28 octobre 2019 à 09h00 et fermée le 27 novembre 2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie annexe - salle du conseil municipal, les :

. Lundi 28 octobre 2019 de 9:00 à 12:00

. Mercredi 20 novembre 2019 de 14:00 à 17:00

. Mercredi 27 novembre 2019 de 14:00 à 17:00.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, les responsables des projets d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de la commune. Il leur communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il les invitera à produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse, qui devra lui parvenir dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le projet d'élaboration du P.L.U.

Il transmettra à Nîmes métropole, dans le même délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le zonage d'assainissement.

Aux termes de l'enquête, une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Gard par les soins de la mairie de Sainte-Anastasie et à Monsieur le Président du tribunal administratif de NIMES par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

. Tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de SAINTE-ANASTASIE où s'est déroulée l'enquête publique et à Nîmes métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

. Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Dès la publication du présent avis, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des deux dossiers soumis à enquête publique.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur le Maire de Sainte Anastasie.

Le projet d'élaboration du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Sainte Anastasie et du conseil communautaire pour le zonage d'assainissement.

Le maire, Gilles TIXADOR

AUTRES ANNONCES LÉGALES

Succession

SUCCESSION VACANTE

Par décision du TGI de NIMES en date du 14/06/2019 le Directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, 334 Allée Henri II de Montmorency 34954 Montpellier, a été nommé curateur de la succession vacante de M. BOUAHAFARA Salah décédé le 21/06/2018 à NIMES (30). Réf. 0348047512. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution. Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

L'immobilier

Parution mardi, jeudi, dimanche

Rédigez votre petite annonce
(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + Internet inclus)

Rubriques Immo : publication mardi + jeudi + dimanche

PA sans photo

Éditions	Formule trio • simple
☐ Toutes éditions	☐ 20 € (une édition)
☐ Aude	☐ 30 € (deux éditions)
☐ P.-O.	☐ 63,50 € (toutes éditions)
☐ Hérault	
☐ Aveyron	**Formule trio • 2 semaines**
☐ Gard-Lozère	☐ 31,50€ (une édition)
	☐ 48,50 € (deux éditions)
	☐ 90 € (toutes éditions)
	Formule trio • 3 semaines
	☐ 43,50 € (une édition)
	☐ 63,50 € (deux éditions)
	☐ 117 € (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
☐ 3,50 € (une édition)
☐ 8 € (deux éditions)
☐ 10,50 € (toutes éditions)

1re date de parution ____ / ____ 2019

+10€ Votre PA avec photo
En vente uniquement sur internet ou connectez-vous sur www.midilibre-annonces.com

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :
MidiMédia Publicité
2, boulevard des Pyrénées, CS 20001
66007 Perpignan Cedex
Nom : ....
Prénom : ....
Adresse : ....
Ville : ....
Code postal :
✆

Par téléphone
IMMO - AUTO- DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000
OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000
Sous 48 h après réception de votre règlement. Selon le jour de parution le plus proche, avec un règlement par CB.

L'immobilier L'Agence

Annonces légales
Appels d'offres
Enchères immobilières
Avis d'adjudication
Vie des sociétés
Tous les jours
27

C'est simple
depuis notre site
www.midilibre-legales.com
ou au :
04 3000 20 20
(coût d'un appel local)
Parution dans les meilleurs délais

Vous créez votre entreprise ?
Nous assurons vos formalités de publication.
Contactez-nous

P.J n° 8 - 2/4

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi libre et Midi libre Dimanche journaux habilités à publier les annonces légales par arrêté préfectoral.
Conformément à l'arrêté du ministère de la culture et de la communication du 21/12/2017, modifiant l'arrêté du 21/12/2012, relatif aux tarifs annuels et aux modalités des annonces judiciaires et légales le tarif à la ligne est fixé à 4,16 € ht pour 40 signes ou espaces ou 1,82 € ht le mm/col.
Contact : MidiMédia Tél 04.67.07.61.35 ou 04.3000.2020 - Fax 04.67.07.69.39 - Courriel : annonceslegales@midilibre.com

MARCHÉS PUBLICS

Marchés formalisés

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Promologis

PROMOLOGIS, Service Achats

2 rue du Dr Sanières BP 90718 31007 TOULOUSE - 6

L'avis implique un marché public.

Objet : Prestations de dépannage et de réparation des installations télévisuelles pour les besoins du parc immobilier et ses prestations annexes.

Procédure : Procédure ouverte

Forme du marché : Division en lots : oui

Lot N° 1 - Patrimoine des Agences du Tarn et Garonne et de la Haute-Garonne

Lot N° 2 - Patrimoine de l'Agence de Tarbes

Lot N° 3 - Patrimoine de l'Agence de Montpellier - Département 11 30 et 34

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le cahier des charges (règlement de la consultation, lettre d'invitation ou document descriptif).

Remise des offres : 25/11/19 à 12h00 au plus tard.

Envoi à la publication le : 24/10/2019

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur https://www.ladepeche-marchespublics.fr

MAPA > 90 K€

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SIA des Hautes Terres du Vistre

Fourniture d'un tracteur

SIAHTV 1 avenue Georges Tailefer 30320 St Gervasy Tél : 04 30 06 52 64

L'avis implique un marché public

Objet : Fourniture d'un tracteur

Référence acheteur : MO1/2019

Type de marché : Fournitures

Procédure : Procédure adaptée

Forme du marché : Prestation divisée en lots : non

Critères d'attribution : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération

50% Caractéristiques techniques des fournitures proposées

10% Délai de livraison

40% Prix

Remise des offres : 15/12/19 à 18h00 au plus tard.

Langues pouvant être utilisées dans l'offre ou la candidature : français.

Unité monétaire utilisée, l'euro.

Instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NÎMES, 16 avenue Feuchères, CS 88010, 30941 Nîmes - Cedex 09, Tél : 04 66 27 37 00 - Fax : 04 66 36 27 86, mél : greffe.ta-nimes@juradm.fr

Envoi à la publication le : 25/10/2019

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée. Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur https://www.midilibre-marchespublics.com

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

SEBA

NOM ET ADRESSES OFFICIELS DE L'ORGANISME ACHETEUR :

SYNDICAT DES EAUX DU BASSIN DE L'ARDÈCHE (S.E.B.A.)

La Sigalière - Les Vergnades - 07110 LARGENTIÈRE

Tél. : 04 75 89 96 96 - Fax : 04 75 89 96 97

Courriel : marchespublics@seba-eau.fr

Adresse Internet : http://www.seba-eau.fr

Adresse internet du profil d'acheteur : http://www.achatpublic.com

OBJET DU MARCHÉ : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITÉ DES PUITS DE L'ILE DE VERNON ET DE LA PRISE D'EAU

EN RIVIÈRE DE LASOULE

TYPE DE PROCÉDURE : Marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du code

de commande publique.

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES : 20 Novembre 2019 à 15 heures

JUSTIFICATIONS À PRODUIRE : cf Règlement de consultation

CRITÈRES D'ATTRIBUTION :

1 – Valeur Technique : 60 %

2 – Prix 40 %

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES :

Avis intégral et accès au dossier sur www.seba-eau.fr

rubrique marchés publics ou sur le profil acheteur www.achatpublic.com

DATE D'ENVOI DE L'AVIS À LA PUBLICATION : 22 octobre 2019

AVIS PUBLICS

Enquêtes publiques

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Bordezac

Elaboration de la carte communale

Dans le cadre de l'élaboration d'une carte communale, l'approbation des zones constructibles et des zones non constructibles est soumise à une enquête publique destinée à recueillir les observations du public.

Une étude environnementale a été réalisée et l'Autorité Environnementale qui a été sollicitée par la commune n'a pas émis d'observation dans le délai qui lui était imparti.

M. Daniel JEANNEAU est désigné par le Tribunal Administratif (décision n° E19000113/30) en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

L'enquête publique se déroulera du mercredi 20 novembre 2019 à 14 heures au vendredi 20 décembre 2019 à 12 heures inclus pendant un mois, aux jours et heures d'ouverture habituelle (Mairie du village : mercredi de 14 heures à 18 heures ; Mairie annexe de la Côte de Long : du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures).

En outre, le commissaire enquêteur recevra personnellement le public, en mairie du village les mercredis 20 novembre 2019 et 4 décembre 2019 de

14 heures à 17 heures et en mairie annexe de la Côte de Long

le vendredi 20 décembre de 9 heures à 12 heures.

Toute personne peut consulter le dossier d'enquête publique sur le site de la Préfecture : www.gard.gouv.fr (Publications > Enquêtes Publiques > Enquête Publique carte communale de BORDEZAC) et adresser au commissaire enquêteur ses observations par voie postale : MAIRIE DE BORDEZAC Le Village 30160 BORDEZAC ou par voie électronique à l'adresse suivante :

mairie.bordezac@wanadoo.fr

RAPPEL ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Sainte-Anastasie

Elaboration du PLU et zonage d'assainissement

Par arrêté n° 2019/109 Monsieur le maire de SAINTE-ANASTASIE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE révisé par la communauté d'agglomération NIMES MÉTROPOLE. Cette enquête publique se déroulera du 28 octobre 2019 au

27 novembre 2019, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.

Monsieur Jean HOCÈS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Anastasie.

Les pièces des dossiers de PLU (composition conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement) et du zonage d'assainissement, ainsi qu'un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINTE-ANASTASIE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00

Mercredi a.m. de 14h00 à 17h00

Les deux dossiers sont consultables à partir du vendredi 25 octobre 2019 à 8h00 sur le site Internet de la commune :

- www.sainte-anastasie.fr – onglets MAIRIE - URBANISME

Un accès gratuit aux dossiers sera par ailleurs garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Le public peut déposer ses observations ou transmettre ses propositions au commissaire enquêteur durant toute l'enquête :

- soit directement à la mairie de Sainte-Anastasie sur le registre d'enquête publique,

- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur

Mairie

110 rue de l'Hôtel de ville 30190 SAINTE ANASTASIE,

La date limite de réceptions et d'enregistrement de ces courriers est fixée au

27 novembre 2019. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

-Soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquete.publique@sainte-anastasie.fr dédiée à l'enquête publique unique. Ces courriers électroniques seront également annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.

Cette adresse de messagerie sera ouverte le 28 octobre 2019 à 00h00 et fermée le 27 novembre 2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie annexe - salle du conseil municipal, les :

. Lundi 28 octobre 2019 de 9h00 à 12h00

. Mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 17h00

. Mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, les responsables des projets d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de la commune. Il leur communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Il les invitera à produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse, qui devra lui parvenir dans un délai de quinze jours.

Le commissaire enquêteur transmettra au maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le projet d'élaboration du P.L.U.

Il transmettra à Nîmes métropole, dans le même délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le zonage d'assainissement.

Aux termes de l'enquête, une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Gard par les soins de la mairie de Sainte-Anastasie et à Monsieur le Président du tribunal administratif de NIMES par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :

. Tenus à la disposition du public qui pourra venir les consulter à la mairie de SAINTE-ANASTASIE où s'est déroulée l'enquête publique et à Nîmes métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public

. Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Dès la publication du présent avis, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des deux dossiers soumis à enquête publique.

La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur le Maire de Sainte Anastasie.

Le projet d'élaboration du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Sainte Anastasie et du conseil communautaire pour le zonage d'assainissement.

Le maire, Gilles TIXADOR

LA RAPIDITÉ, C'EST NOTRE QUOTIDIEN

Nous vous assurons les meilleurs délais de parution.
Nous vous délivrons rapidement une attestation de parution et des exemplaires justificatifs de journaux.

L'immobilier du Languedoc-Roussillon et de l'Aveyron

Parution mardi, jeudi, dimanche

Rédigez votre petite annonce
(En majuscule, sans abréviation avec un espace entre chaque mot)

Choisissez votre formule et votre édition
(Tarifs T.T.C. - 5 lignes + internet inclus)

Rubriques immo :
publication mardi + jeudi + dimanche

PA sans photo

Éditions
- ❑ Toutes éditions
- ❑ Aude
- ❑ P.-O.
- ❑ Gard-Lozère
- ❑ Aveyron
- ❑ Hérault

Formule trio • simple
- ❑ 20 € (une édition)
- ❑ 30 € (deux éditions)
- ❑ 63,50 € (toutes éditions)

Formule trio • 2 semaines
- ❑ 31,50€ (une édition)
- ❑ 48,50 € (deux éditions)
- ❑ 90 € (toutes éditions)

Ligne supplémentaire
- ❑ 3,50 € (une édition)
- ❑ 8 € (deux éditions)
- ❑ 10,50 € (toutes éditions)

Formule trio • 3 semaines
- ❑ 43,50 € (une édition)
- ❑ 63,50 € (deux éditions)
- ❑ 117 € (toutes éditions)

1re date de parution : _____ / _____ /2018

+10€ **Votre PA avec photo**
En vente uniquement sur internet
ou connectez-vous sur www.midilibre-annonces.com

Par courrier
Remplissez ce bon de commande et renvoyez-le avec votre chèque bancaire à l'ordre de :
MidiMédia Publicité - 2, boulevard des Pyrénées, CS 20001, 66007 Perpignan Cedex

Nom, prénom : ....
Adresse : ....
....
....
Ville : ....
Code postal : | | | | | | Ø | | | | | | | | | | |

Par téléphone
IMMO - AUTO-DIVERS - BONNES AFFAIRES
04 3000 7000

OFFRES D'EMPLOI
04 3000 9000

Sous 48 h après réception de votre règlement.
Selon le jour de parution le plus proche, avec un règlement par CB.

L'immobilier L'Agence

PS n°8-3/4

SCP LOBIER & Associés

Avocats à la Cour d'Appel de NIMES
83 Rue Pierre Sémard - 30000 NIMES
Tél. 04.66.21.31.80 - Fax. 04.66.67.39.70

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES EN DEUX LOTS DISTINCTS

1er lot : une MAISON d'habitation sise Commune de ROCHEFORT DU GARD (Gard), 10 Lotissement « Le Clos de l'Eglise », Avenue de Verdun,
cadastrée Section AA n° 500 pour 04a 05ca,

2e lot : une MAISON d'habitation sis Commune de ROCHEFORT DU GARD (Gard), 376 Chemin de Beaucaire,
cadastrée Section BP n° 112 pour 01a 35ca et
Section BP n° 113 pour 08a 65ca,

Sur les mises (avec faculté de baisse immédiate en cas de carence jusqu'à ce qu'enchère s'ensuive, frais en sus) de :
1er lot : 175.000 euros
2e lot : 200.000 euros

Adjudication fixée à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution en matière de saisie immobilière près le Tribunal de Grande Instance de NIMES le
JEUDI 14 NOVEMBRE 2019 à 9h
au Palais de Justice de NIMES, Bd des Arènes

La visite des lieux sera effectuée sur place par la SCP QUENIN TOURRE LOPEZ, huissier de justice à NIMES le lundi 28 Octobre 2019 de 14 h 30 à 15 h 30 (LOT 1, Avenue de Verdun) de 15 h 30 à 16 h 30 (LOT 2, 376 Chemin de Beaucaire)

Enchères uniquement par Ministère d'Avocat inscrit au Barreau de Nîmes et sur justification de la consignation entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats d'une somme correspondant au dixième du montant de la mise à prix sans pouvoir être inférieure à 3.000 €.
Le Cahier des Conditions de Vente peut être consulté au Greffe du Juge de l'Exécution du Tribunal de Grande Instance de Nîmes, au Cabinet de l'Avocat poursuivant et sur le site internet : *www.encheresjudiciaires.com*

Commune de SAINT LAURENT DES ARBRES
AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE
Marché de travaux pour l'aménagement voirie et la création d'un réseau pluvial Chemin de Saint Maurice

Pouvoir Adjudicateur : Commune de Saint Laurent des Arbres - Hôtel de Ville - 2, Place de la mairie 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES
Tél. : 04.66.50.01.09 - Fax : 04.90.04.64.03 -
E-mail : *accueil.mairie@mairieslda.fr*
Objet du marché : Marché de travaux pour l'aménagement de la RD 101
Lieu d'exécution : Route Départementale 101, 30126 SAINT LAURENT DES ARBRES
Mode de passation du marché : Procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique
Nombre et consistance des lots : Lot 1 – Voirie ; Lot 2 – Eclairage public
Durée prévisionnelle d'exécution : 6 mois à compter du 9 décembre 2019
Critères d'attribution : Valeur technique de l'offre 60 % - Prix des prestations 40 %
Modalités de retrait du dossier de consultation et de remise des plis : Par voie électronique via le profil d'acheteur uniquement :
https://marchespublics.gard.fr
Date limite de remise des offres : 5 novembre 2019 à 14h00
Délai de validité des offres : 120 jours
Renseignements :
- Administratifs : M. Gaël HERLIN - Secrétaire Général ;
- Techniques : AMEVIA – Maître d'œuvre // Courriel de contact : messagerie sécurisée du profil d'acheteur
Date de publication de l'avis : 11 octobre 2019

www.lereveildumidi.fr

Ville de SAINTE ANASTASIE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU PLU ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté n° 2019/109 Monsieur le maire de SAINTE-ANASTASIE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE révisé par la communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE. **Cette enquête publique se déroulera du 28 octobre 2019 au 27 novembre 2019, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.**

Monsieur Jean HODÈS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Anastasie,

Les pièces des dossiers de PLU (composition conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement) et du zonage d'assainissement, ainsi qu'un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINTE-ANASTASIE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00
Mercredi a.m. de 14h00 à 17h00

Les deux dossiers sont consultables à partir du vendredi 25 octobre 2019 à 8h00 sur le site Internet de la commune :
- *www.sainte-anastasie.fr* – onglets MAIRIE - URBANISME

Un accès gratuit aux dossiers sera par ailleurs garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Le public peut déposer ses observations ou transmettre ses propositions au commissaire enquêteur durant toute l'enquête :
- soit directement à la mairie de Sainte-Anastasie sur le registre d'enquête publique,
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie
110 rue de l'Hôtel de ville
30190 SAINTE ANASTASIE,

La date limite de réceptions et d'enregistrement de ces courriers est fixée au 27 novembre 2019. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.
- Soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : *enquete.publique@sainte-anastasie.fr* dédiée à l'enquête publique unique. Ces courriers électroniques seront également annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.
Cette adresse de messagerie sera ouverte le 28 octobre 2019 à 09hh00 et fermée le 27 novembre 2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie annexe - salle du conseil municipal, les :
- **Lundi 28 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 27 novembre 2019 de 14hh0 à 17h00.**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, les responsables des projets d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de la commune. Il leur communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il les invitera à produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse, qui devra lui parvenir dans un délai de quinze jours.
Le commissaire enquêteur transmettra au maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le projet d'élaboration du P.L.U.
Il transmettra à Nîmes métropole, dans le même délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le zonage d'assainissement.

Aux termes de l'enquête, une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Gard par les soins de la mairie de Sainte-Anastasie et à Monsieur le Président du tribunal administratif de NIMES par le commissaire enquêteur.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :
- Tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de SAINTE-ANASTASIE où s'est déroulée l'enquête publique et à Nîmes métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Dès la publication du présent avis, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des deux dossiers soumis à enquête publique.
La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur le Maire de Sainte Anastasie.

Le projet d'élaboration du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Sainte Anastasie et du conseil communautaire pour le zonage d'assainissement.

Le maire
Gilles TIXADOR

PJ n° 8 4/4

Ville de SAINTE ANASTASIE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ELABORATION DU PLU
ET ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Par arrêté n° 2019/109 Monsieur le maire de SAINTE-ANASTASIE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme ainsi que sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE révisé par la communauté d'agglomération NIMES-METROPOLE. **Cette enquête publique se déroulera du 28 octobre 2019 au 27 novembre 2019, soit pour une durée de 31 jours consécutifs.**

Monsieur Jean HODÈS a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Sainte-Anastasie,

Les pièces des dossiers de PLU (composition conforme à l'article R.123-8 du code de l'environnement) et du zonage d'assainissement, ainsi qu'un registre unique d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de SAINTE-ANASTASIE aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00
Mercredi a.m. de 14h00 à 17h00

Les deux dossiers sont consultables à partir du vendredi 25 octobre 2019 à 8h00 sur le site Internet de la commune :
- www.sainte-anastasie.fr – onglets MAIRIE - URBANISME

Un accès gratuit aux dossiers sera par ailleurs garanti par un poste informatique mis à la disposition du public en mairie, aux jours et heures d'ouverture.

Le public peut déposer ses observations ou transmettre ses propositions au commissaire enquêteur durant toute l'enquête :
- soit directement à la mairie de Sainte-Anastasie sur le registre d'enquête publique,
- soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Monsieur le commissaire enquêteur
Mairie
110 rue de l'Hôtel de ville
30190 SAINTE ANASTASIE,

La date limite de réceptions et d'enregistrement de ces courriers est fixée au 27 novembre 2019. Ces courriers seront annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.
- Soit par courrier électronique à l'adresse de messagerie suivante : enquete.publique@sainte-anastasie.fr dédiée à l'enquête publique unique. Ces courriers électroniques seront également annexés au registre d'enquête déposé au siège de l'enquête.
Cette adresse de messagerie sera ouverte le 28 octobre 2019 à 09hh00 et fermée le 27 novembre 2019 à 17h00.

Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie annexe - salle du conseil municipal, les :

- **Lundi 28 octobre 2019 de 9h00 à 12h00**
- **Mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 17h00**
- **Mercredi 27 novembre 2019 de 14hh0 à 17h00.**

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.
Le commissaire enquêteur rencontrera, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, les responsables des projets d'élaboration du PLU et du zonage d'assainissement de la commune. Il leur communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Il les invitera à produire leurs observations éventuelles dans un mémoire en réponse, qui devra lui parvenir dans un délai de quinze jours.
Le commissaire enquêteur transmettra au maire dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête publique avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le projet d'élaboration du P.L.U.
Il transmettra à Nimes métropole, dans le même délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique, l'exemplaire du dossier d'enquête, avec son rapport et ses conclusions motivées concernant le zonage d'assainissement.

Aux termes de l'enquête, une copie du rapport du commissaire enquêteur et de ses conclusions motivées sera adressée à Monsieur le Préfet du département du Gard par les soins de la mairie de Sainte-Anastasie et à Monsieur le Président du tribunal administratif de NIMES par le commissaire enquêteur.
Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête :
- Tenus à la disposition du public qui souhaiterait les consulter à la mairie de SAINTE-ANASTASIE où s'est déroulée l'enquête publique et à Nîmes métropole, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- Mis en ligne sur le site internet de la commune.

Dès la publication du présent avis, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des deux dossiers soumis à enquête publique. La personne responsable du projet, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées, est Monsieur le Maire de Sainte Anastasie.

Le projet d'élaboration du PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, sera ensuite soumis à l'approbation du Conseil Municipal de Sainte Anastasie et du conseil communautaire pour le zonage d'assainissement.

Le maire
Gilles TIXADOR

Commune de ROQUEMAURE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
ENQUETE PUBLIQUE PORTANT SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) - MAIRIE DE ROQUEMAURE

Par arrêté n° 2019-043, le Maire de la commune de Roquemaure a décidé de l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune.
Cette enquête se déroulera du **17 octobre au 18 novembre 2019 inclus, soit 33 jours consécutifs.**

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pour objet principal de :
- Envisager un développement démographique maîtrisé et produire une offre de logements diversifiée,
- Revaloriser le centre ancien comme un lieu de vie à part entière,
- Prévoir le développement de la ville prioritairement dans l'enveloppe actuellement urbanisée et équipée,
- Maintenir et développer l'offre d'équipements,
- Faciliter les déplacements,
- Affirmer le dynamisme économique,
- Assurer la préservation des richesses naturelles,
- Prendre en compte les risques en adaptant le développement urbain.

Le maître d'ouvrage du Plan Local d'Urbanisme est la Commune de Roquemaure, représentée par son Maire en exercice.

Durant toute la durée de l'enquête publique, les pièces des dossiers d'enquête, dont la décision de l'autorité environnementale, ainsi que le registre d'enquête seront mis à la disposition du public en Mairie de Roquemaure - 1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE, où ils pourront être consultés aux jours et heures d'ouverture habituelles des bureaux.

Les pièces du dossier seront également consultables, durant toute la durée de l'enquête publique, sur le site internet de la commune :
www.mairie-roquemaure.fr
Un accès gratuit au dossier sera également garanti par un poste informatique à la Maison des Services Publics Place de Châteauneuf 30150 ROQUEMAURE
Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de Mme Diaz ou Mme Lepage, service urbanisme à la mairie.

Par décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes (N°E19000085/30 du 21 août 2019) Monsieur ROUMANIE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement a été désigné comme commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être :
- Déposées sur les registres tenus à cet effet à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture habituelle de la Mairie,
- Adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la Mairie de Roquemaure à l'attention de M. Jacques ROUMANIE.
L'ensemble des observations et propositions du public seront accessibles sur le site internet : www.mairie-roquemaure.fr. Elles seront communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.
La date limite de réception des courriers et courriels est fixée au lundi 18 novembre 2019 à 16h30, l'enregistrement de la mairie faisant foi.

Le commissaire enquêteur recevra personnellement les personnes désireuses de le rencontrer au siège de l'enquête soit la Mairie de Roquemaure aux dates et heures suivantes :

- **Le jeudi 17 octobre 2019 de 8h à 11h ;**
- **le jeudi 07 novembre 2019 de 15h30 à 18h30 ;**
- **le lundi 18 novembre 2019 de 13h30 à 16h30.**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ce dernier transmettra dans un délai de 8 jours, un Procès-Verbal de synthèse des observations, puis dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête le dossier et registre d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter le rapport et ses conclusions pendant une durée d'un an à compter de la fin de l'enquête à la Mairie de Roquemaure ainsi que sur le site internet.

Après la procédure d'enquête publique, le Conseil Municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du Plan Local d'Urbanisme ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, apporter des modifications au projet de Plan Local d'Urbanisme en vue de cette approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la Mairie de Roquemaure (1 cours Bridaine 30 150 ROQUEMAURE) auprès du service urbanisme ou Monsieur Patrick MANETTI, élu délégué à l'aménagement du territoire pour le PLU.

Certifié exact MC Dupax

M. 3 n° 9

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE
DE
SAINTE ANASTASIE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Sainte-Anastasie, le 03 décembre 2019

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Gilles TIXADOR, Maire de SAINTE-ANASTASIE, certifie que les affiches annonçant l'enquête publique ont été apposées à partir du vendredi 11 octobre 2019 dans les panneaux d'affichage suivants :

1. Rue de l'hôtel de ville (entrée cour de la mairie)
2. Place de la Fontaine
3. Rue du Moulin à Vent
4. Avenue du 19 mars 1962
5. Rue Centrale (Aubarne)
6. Rue des Chasseurs / chemin rural n° 2 (Aubarne)
7. Panneau d'affichage (hameau de Vic)
8. Panneau d'affichage hameau de Campagnac)

Par ailleurs des affiches ont été apposées :

9. Hall d'entrée de l'hôtel de ville
10. Panneau du foyer communal Paul Maubon
11. Annexe mairie (salle du CM et salle de musique)

Cet affichage a été entretenu tout au long de l'enquête publique.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,

Gilles TIXADOR

MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE R.F. * GARD *

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 28 octobre 2019 au 27 novembre 2019 inclus.

Référence : arrêté de Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie
n° 2019-109 du 07 octobre 2019.

Objets :
Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
et zonage d'assainissement
de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Titre 2.2.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet de zonage d'assainissement.

Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

1. Données générales :

1.1. Présentation succincte de la commune de Sainte-Anastasie :

La commune de Saint-Anastasie est l'une des plus vastes du Gard : sa superficie est d'environ 4 400 hectares et sa densité est de 38h/km^2 environ.
Elle est composée de 3 noyaux villageois distincts : Russan, Aubarne et Vic. La commune est par ailleurs caractérisée par la grande qualité de son cadre de vie au contact des garrigues et gorges du Gardon au Sud et de la plaine agricole de la Gardonnenque au Nord.

Jusqu'au 1er janvier 2009, Sainte-Anastasie n'était rattachée à aucune intercommunalité et elle faisait partie du périmètre du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard.
Depuis cette date, la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole. Elle appartient par conséquent au SCoT Sud Gard, approuvé le 7 juin 2007 et actuellement en cours de révision (délibération du 23 mai 2013) afin de prendre en compte les évolutions règlementaires et celles du périmètre du SCoT.

La population totale de Sainte-Anastasie était de 1 677 en 2015 (dernières données chiffrées au moment de la rédaction du diagnostic). Elle a été en progression constante depuis la fin des années 1960. Mais, depuis 2010, la commune connaît un ralentissement de sa croissance démographique, avec un taux de croissance annuelle de la population négatif entre 2010 et 2015
837 logements ont été recensés en 2015. Ils étaient constitués à 79% de résidences principales, à 13% de résidences secondaires et à 9% de logements vacants. Le parc de logement est ancien, majoritairement construit avant 1991.
La population active est en légère baisse depuis 2010, avec 73,1% des 15 à 64 ans, mais avec un taux d'activité qui reste supérieur à celui de Nîmes Métropole et du département. Le taux de chômage est en baisse, mais reste assez élevé.

Le tissu économique est peu structuré et peu développé (absence de zone d'activité économique). Quelques commerces de proximité sont concentrés dans le centre de Russan ; mais on constate une forte évasion commerciale en lien avec la proximité des pôles commerciaux d'Uzès et de Nîmes.
L'activité touristique est encore peu développée, malgré un potentiel important lié au Grand Site des Gorges du gardon.
L'activité agricole reste très présente, essentiellement dans la partie Nord de la commune.

La commune de Sainte-Anastasie est particulièrement exposée aux risques inondations par débordement des cours d'eau, liées au Gardon et à ses affluents (Bourdic, Valat de Gouloubert…). A ce titre la commune est couverte par le PPRI du bassin versant aval du Gardon, approuvé le 16/09/2016.
Elle est également exposée aux risques inondations par ruissellement, lors des forts épisodes orageux méditerranéens, qui mettent en charge les différents talwegs et valats de la commune (y compris dans les zones urbaines).
Enfin, la commune est également soumise au risque feux de forêt. Le sud de la commune, le Plateau Saint Nicolas en particulier, est soumis à un aléa feux de forêt élevé, voire très élevé. C'est pourquoi, les services de L'Etat ont préconisé de stopper tout développement urbain et toute nouvelle construction en contact des boisements.

1.2. Présentation du service des eaux usées de la commune de Sainte-Anastasie :

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune depuis 2005.

- Assainissement collectif :
  Le réseau d'assainissement collectif dessert les enveloppes urbaines des 3 principaux hameaux (Russan, Aubarne et Vic). Il s'étend sur 23,5 km de linéaire. En 2017, la com-

mune comptait 719 abonnés au service d'assainissement collectif, pour un volume facturé de 86 532 m^3. Le volume des eaux usées est donc de 120 m^3 par abonnés.
En 2017 des travaux importants ont été réalisés sur les canalisations, avec 100 ml d'extension des réseaux et 495 ml de renouvellement.
La commune de Saint-Anastasie abrite deux stations d'épuration. Uns seule traite les eaux usées de la commune. La station de traitement actuelle a une capacité de 1 500 équivalent habitants.
La seconde station, station d'épuration de la Gardonnenque (capacité 4 500 E.H.), accueille depuis 2017 les eaux usées de Dions et de La Calmette. Uns seconde tranche conditionnelle prévoit le raccordement des eaux usées de Sainte-Anastasie ultérieurement. Son processus technologique modernisé permettra une meilleure dépollution des eaux. Dans l'avenir, les 3 anciennes stations seront démolies.

- Assainissement non collectif :
Nîmes Métropole a pris la compétence assainissement non collectif depuis 2005. En décembre 2006, elle a créé son SPANC, géré en régie avec un budget autonome équilibré par des redevances.
L'assainissement autonome concerne le lieu-dit La Bégue, les Coudurières, le hameau de Campagnac et l'habitat isolé sur le territoire communal, ainsi que quelques constructions sur les franges Ouest de Russan. Au total, 75 installations d'assainissement individuel ont été recensées. Ces installations ont fait l'objet d'un premier diagnostic qui a révélé un taux d'installations jugées satisfaisantes de l'ordre de 70%.

2. Elaboration du projet de révision du zonage d'assainissement :

2.1. Historique de la procédure de révision :

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au 1er janvier 2005. Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations de traitement des eaux usées) et de l'assainissement non collectif.

La loi n° 2006-1722 du 30/12/2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques oblige les collectivités à mettre en place un zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif opposable aux tiers. La commune de Saint-Anastasie dispose de ce document d'urbanisme élaboré en 2011 et approuvé par le conseil communautaire du 12/12/2011.

A l'occasion de la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Sainte-Anastasie, une mise à jour du projet de zonage d'assainissement a été adoptée par délibération EA 2014-01-062 du 10/02/2014. Celui-ci n'a toutefois pas été soumis à enquête publique, ni approuvé définitivement, la commune de Sainte-Anastasie ayant abandonné sa procédure d'élaboration du PLU.

La commune ayant repris l'élaboration de son PLU en 2017, il convient de modifier le projet de zonage d'assainissement parallèlement. Nîmes Métropole a mis à jour le zonage et la notice correspondante en collaboration avec la commune.

Par décision en date du 01/10/2019, la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune.

Le contenu du dossier de délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique, qui est composé du projet de carte de zonage et de la notice, a été approuvé par une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 30/09/2019.

2.2. Contexte réglementaire de la révision du zonage d'assainissement :

- Code Général des Collectivités territoriales :

- Articles L.2224 – 8 et L. 2224-10 modifié par loi n°2010-789 du 12 juillet 2010 – art 240,
- Articles D. 2224-5-1, R.2224-6 et suivants

- Code de l'Environnement :
  - Articles L.131-1 et suivants,
  - Articles R.123-1 et suivants.

La procédure de révision du zonage d'assainissement, retenue par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole, est justifiée par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Anastasie. Elle a été mise en œuvre conformément à la règlementation.

3. Présentation du projet :

3.1. Justification du choix de zonage :

- Zones U.
  Ces zones sont majoritairement classées en assainissement collectif. Quelques secteurs restent classés en assainissement non collectif (secteur UCa an Sud-Ouest de la commune notamment) du fait de l'absence de réseau les desservant actuellement et des difficultés techniques potentielles à les desservir. Les secteurs comportant les stations de traitement des eaux usées et la déchetterie sont également zonés en assainissement non collectif.
  Certaines parcelles zonées en collectif ne sont pas riveraines du réseau public. Elles peuvent cependant être raccordées via des réseaux privés sur domaine privés.
- Zones A. Les zones A sont classées en assainissement non collectif.
- Zones N. Les zones naturelles et forestières sont classées en assainissement non collectif.

3.2. Proposition de zonage d'assainissement :

Les secteurs majoritairement englobés dans la zone de couverture de l'actuel et futur réseau d'assainissement sont classés en assainissement collectif.
Les secteurs actuellement classés en assainissement non collectif pour lesquels aucun projet d'assainissement collectif n'a été retenu sont classés en assainissement non collectif.

- Secteurs en assainissement non collectif :
  Les parcelles n'entrant pas dans la zone de desserte actuelle ou future du réseau d'assainissement seront gérées par défaut en assainissement non collectif.
  La faible densité de l'habitat et l'éloignement de ces secteurs du réseau d'assainissement font qu'une extension de l'assainissement collectif aurait un coût prohibitif par rapport à des filières d'assainissement individuelles.
- Raccordement au réseau d'assainissement collectif :
  Les secteurs englobés dans la zone de couverture de l'actuel réseau d'assainissement sont classées en assainissement collectif.
  Cependant, même s'il y a des réseaux existants à proximité desservant la zone à urbaniser, des travaux importants peuvent être nécessaires (notamment si les infrastructures à l'aval n'ont pas les capacités suffisantes ou si l'altimétrie des installations n'est pas cohérente avec le projet).
  Ces travaux seront à la charge de l'aménageur et pourront ne pas être mis en œuvre à l'aval immédiat du projet.

Le projet soumis à enquête publique répond à l'objectif d'adaptation au projet d'élaboration du PLU de la commune.

3.3. Avis MRAe Occitanie :

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Sainte-Anastasie n'est pas soumis à évaluation environnementale, sur décision de la MRAe dans son avis du 01/10/2019. Pour justifier cette décision la MRAe a notamment pris en considération les arguments suivants :

- « ... le scénario retenu par la commune doit permettre de limiter, voire de réduire, les pollutions du Gardon, de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;
- ... au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE ».

4. Participation et expression du public :

Conformément à la règlementation, le projet de zonage d'assainissement n'a pas fait l'objet d'une concertation préalable.

4.1. Dossier d'enquête Zonage d'assainissement :

Le dossier, établi par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole comporte les documents suivants paraphés par le commissaire enquêteur :

- **Pièces administratives :**

  Dans le cadre de cette enquête publique unique, ces pièces viennent en complément de celles présentes dans le dossier d'enquête du projet de PLU, mis conjointement à la disposition du public : arrêté et avis d'enquête, publications dans la presse, certificat d'affichage notamment.

  - Délibération du Conseil Communautaire prise à l'occasion de la séance du 30/09/2019 portant :
    - approbation du contenu du dossier de délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique, qui est composé du projet de carte de zonage et de la notice,
    - approbation de la réalisation d'une enquête publique unique pour la délimitation des zones d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie,
    - désignation de la commune de Sainte-Anastasie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique.
  - Décision N° E19000118 / 30 du 19/09/2019, par laquelle Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nîmes, pour conduire l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie.
  - Décision prise par la MRAe Occitanie, en date du 01/10/2019, de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Anastasie.

- **Bordereau des pièces :**

  - Notice d'enquête publique.
  - Plan du zonage d'assainissement (C. et N C.) Echelle 1/2750.

La composition de ce dossier d'enquête publique est conforme à la règlementation (article R.2224-9 du CGCT).
Ce dossier a été mis à la disposition du public sous forme papier et sous forme électronique pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation.

4.2. Déroulement de l'enquête publique unique :

Si cette enquête publique unique a été marquée par une participation du public satisfaisante, assez régulièrement répartie sur l'ensemble de la période de consultation, le projet de zonage d'assainissement n'a en revanche suscité que de rares observations du public, portant exclusivement sur la station d'épuration de la Gardonnenque.

Tous les visiteurs ayant souhaité rencontrer le commissaire enquêteur ont été reçus par lui. Toutes les observations du public ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse et ont reçu une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Dans tous les aspects de son organisation, cette enquête publique unique s'est déroulée conformément à la règlementation en vigueur et à l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE.
Au regard des textes en vigueur et à l'issue de cette enquête publique, il m'apparaît que toutes les dispositions ont été prises pour permettre:
- la participation et l'expression du public (en particulier dans l'application des textes récents organisant l'enquête publique dématérialisée),
- l'information individuelle en retour des personnes à l'origine des observations (explications fournies par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences ou par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse).

5. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie :

Organisme consulté	Date de réception du courrier	Date avis	Nature de l'avis
Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie	31/07/2019	01/10/2019	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

La MRAe Occitanie appuie sa décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur la situation existante, dans laquelle l'assainissement collectif prédomine, sur les perspectives ouvertes par le projet arrêté de PLU et sur le projet de raccordement futur à la station d'épuration intercommunale.

6. Prise en compte des intérêts particuliers :

Aucune des observations formulées par le public durant cette enquête publique unique ne portait sur des intérêts particuliers liés au projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Sainte-Anastasie.
Ce projet n'a pas suscité l'intérêt du public qui, lors des permanences du commissaire enquêteur, n'a fait aucune allusion au dossier d'enquête mis à sa disposition.

Dans l'avenir, en fonction de l'étude de faisabilité de l'extension de la station d'épuration de la Gardonnenque qui déterminera si une prospection foncière est nécessaire, des intérêts particuliers pourraient être mis en avant.

A l'issue de l'enquête publique unique, il convient de souligner l'absence de manifestation des intérêts particuliers du public sur le zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie.

7. Prise en compte de l'intérêt général :

La prise en compte de l'intérêt général se situe dans l'adéquation entre le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme et le projet de révision du zonage d'assainissement.

Le projet de PLU ne comporte pas de zones à urbaniser. La zone d'urbanisation, faisant l'objet des Orientations d'Aménagement et de Programmation « Secteur du stade », est classée en assainissement collectif.

La commune est actuellement raccordée à une station d'épuration d'une capacité de traitement de 1 500 équivalents habitants, d'une capacité suffisante pour l'accueil de l'hypothèse de croissance de la population retenue à l'horizon 2030.

Le futur raccordement à la station d'épuration intercommunale, se situant sur le territoire communal de Sainte-Anastasie, fait l'objet d'un autre projet.
Dans le dossier d'enquête, le maître d'ouvrage précise que « cette station de traitement des eaux usées est de type boues activées à aération prolongée faible charge avec un traitement très poussé de l'azote et du phosphore. Elle possède un niveau de traitement et une sécurisation plus importante que la station traitant actuellement les eaux usées de la commune ».

Les 4 observations qui ont été exprimées par le public durant cette enquête portent sur le projet d'extension de la station d'épuration de la Gardonnenque et sur son fonctionnement actuel dans le domaine des rejets. Elles sortent donc de l'objet de cette enquête publique limité au zonage d'assainissement et relèvent davantage de la prise en compte de l'intérêt général dans le cadre d'un autre projet, qui n'est pas encore finalisé.
Ces quatre observations ont néanmoins été présentées au maître d'ouvrage dans le procès-verbal de synthèse des observations. Elles ont été étudiées et elles ont reçu des réponses dans son mémoire en réponse.
Les réponses apportées précisent les procédures qui seront mises en œuvre, en temps voulu, dans le cadre du projet d'extension de la station d'épuration de la Gardonnenque.

A travers :
- l'adéquation entre les deux projets de PLU et de zonage d'assainissement,
- la situation existante, qui fait notamment une large place à l'assainissement collectif,
- les perspectives mesurées d'urbanisation,
- l'existence du projet de raccordement à moyen terme à une station de traitement des eaux usées qui devrait être plus performante,

il apparaît que les arguments développés par le maître d'ouvrage, tant dans le projet arrêté soumis à enquête publique, que dans son mémoire en réponse, mettent en avant l'intérêt général en s'attachant à adapter le traitement des eaux usées à l'évolution de la commune.

***

Le projet de zonage d'assainissement soumis à enquête publique, dans le cadre d'une enquête publique unique, est adapté aux perspectives de développement de la commune retenues dans son projet de Plan Local d'Urbanisme.

- Considérant les attendus de la MRAe Occitanie dans sa décision de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale ;
- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté d'organisation de Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE n° 2019/109 du 07/10/2019;
- Considérant que toutes les mesures de publicité prévues pour l'information du public ont été mises en œuvre selon les règles ;
- Considérant le faible nombre des observations du public sur ce projet au cours de l'enquête et l'absence de remise en question du projet dans sa globalité ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui en ont fait la demande ;
- Considérant que toutes les observations du public ont été inventoriées, analysées et présentées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal de synthèse ;
- Considérant la qualité des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse,
- Considérant que le projet de zonage d'assainissement prend en compte les grands principes retenus par la municipalité dans son projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme ;

J'émets un <u>avis favorable</u> au projet de zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE.

Le 20 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 28 octobre 2019 au 27 novembre 2019 inclus.

Référence : arrêté de Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie
n° 2019-109 du 07 octobre 2019.

Objets :
Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
et zonage d'assainissement
de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Titre 2.1.

Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme

---

Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

Préambule : Présentation succincte de la commune de SAINTE-ANASTASIE

La commune de Saint-Anastasie (1667 habitants en 2015) est l'une des plus vastes du Gard. Sa superficie est d'environ 4 400 hectares et sa densité est de 38h/km^2 environ.
Sa principale caractéristique est d'être composée de 3 noyaux villageois distincts : Russan, Aubarne et Vic. La commune est par ailleurs caractérisée par la grande qualité de son cadre de vie au contact des garrigues et gorges du Gardon au Sud et de la plaine agricole de la Gardonnenque au Nord.

Dans le domaine de la biodiversité, le territoire de la commune est particulièrement riche. La commune est concernée par plusieurs sites et actions : 3 sites Natura 2000, 3 ZNIEFF de type 1, une ZICO « Gorges du Gardon », 2 zones élémentaires humides et plusieurs espèces rares. Cette richesse est valorisée par le classement des gorges du Gardon et par la création de la réserve de biosphère.

Jusqu'au 1er janvier 2009, Sainte-Anastasie n'était rattachée à aucune intercommunalité et elle faisait partie du périmètre du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard.
Depuis le 1er janvier 2009, la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole. Elle appartient par conséquent au SCoT Sud Gard, approuvé le 7 juin 2007 et actuellement en cours de révision (délibération du 23 mai 2013) afin de prendre en compte les évolutions règlementaires et celles du périmètre du SCoT.

La population totale de Sainte-Anastasie était de 1 677 en 2015 (dernières données chiffrées au moment de la rédaction du diagnostic).
Elle a été en progression constante depuis la fin des années 1960, mais la commune connaît un ralentissement de sa croissance démographique depuis 2010, avec un taux de croissance annuelle de la population négatif entre 2010 et 2015
837 logements ont été recensés en 2015. Ils étaient constitués à 79% de résidences principales, à 13% de résidences secondaires et à 9% de logements vacants. Le parc de logement est ancien, majoritairement construit avant 1991.
Au 1er janvier 2018, 3 logements locatifs sociaux seulement sont recensés. Il convient donc de proposer une offre en logements plus diversifiées et adaptée aux besoins afin de répondre à la demande et de fluidifier les parcours résidentiels, en développant la mixité sociale et la production de logements locatifs sociaux et abordable.

La population active est en légère baisse depuis 2010, avec 73,1% des 15 à 64 ans, mais un taux d'activité qui reste supérieur à celui de Nîmes Métropole et du département. Le taux de chômage est en baisse, mais reste assez élevé.

Le tissu économique est peu structuré et peu développé (absence de zone d'activité économique). Quelques commerces de proximité sont concentrés dans le centre de Russan ; mais on constate une forte évasion commerciale en lien avec la proximité des pôles commerciaux d'Uzès et de Nîmes.

L'activité touristique est encore peu développée, malgré un potentiel important lié au Grand Site des Gorges du gardon.

L'activité agricole reste très présente, essentiellement dans la partie Nord de la commune. La conservation des espaces agricoles représente un enjeu majeur pour la commune.

La commune de Sainte-Anastasie est particulièrement exposée aux risques inondations par débordement des cours d'eau, liées au Gardon et à ses affluents (Bourdic, Valat de Gouloubert…).
A ce titre la commune est couverte par le PPRI du bassin versant aval du Gardon, approuvé le 16/09/2016.
Elle est également exposée aux risques inondations par ruissellement, lors des forts épisodes orageux méditerranéens, qui mettent en charge les différents talwegs et valats de la commune (y compris dans les zones urbaines).

Enfin, la commune est également soumise au risque feux de forêt. Le sud de la commune, le Plateau Saint Nicolas en particulier, est soumis à un aléa feux de forêt élevé, voire très élevé. C'est pourquoi, les services de L'Etat ont préconisé de stopper tout développement urbain et toute nouvelle construction en contact des boisements.

1. Contexte local et règlementaire de l'élaboration du projet :

La présente enquête publique unique porte à la fois sur le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE. Ce document ne porte que sur le projet arrêté de PLU.

- **Historique de la procédure d'élaboration du PLU:**

La révision du P.O.S. (approbation initiale 25/02/1994) et l'élaboration d'un P.L.U. ont été initialement prescrites par délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2004.

Le premier projet de P.L.U. n'ayant pas abouti et le contexte législatif ayant évolué, une nouvelle délibération a été prise le 4 mars 2009 afin de prescrire à nouveau la révision générale du P.O.S. et l'élaboration du P.L.U.

Un projet de P.L.U. a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2014, avant d'être soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.). Par courrier du 28 mai 2014, le Préfet du Gard émettait un avis défavorable au projet, notamment au regard d'une consommation foncière trop importante au détriment de la zone agricole. De plus, la non prise en compte à la fois d'un aléa fort d'incendie, au contact d'une future zone d'urbanisation, et du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) communal, prescrit le 26 novembre 2013, est venue étayer cet avis défavorable rédhibitoire.

Ainsi, par délibération du 9 février 2017, le conseil municipal de Sainte-Anastasie a abrogé la délibération du 12 mars 2014, par laquelle le conseil municipal avait tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet initial de P.L.U. Cette même délibération a permis de relancer le processus d'élaboration du P.L.U. en complétant les objectifs poursuivis par la commune et en précisant les modalités de la concertation.

Le débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) a été acté par la délibération du 17/04/2019.

L'arrêt du projet de P.L.U. et le bilan de la concertation ont fait l'objet d'une délibération en date du 18/07/2019.

- **Compatibilité et prise en compte :**

Le projet d'élaboration du P.L.U. a été construit dans le respect de la loi Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR du 27 mars 2014), qui a entrainé la caducité du POS le 26 mars 2017 et qui a eu pour conséquence l'application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) dans la commune depuis cette date.

Ce projet arrêté de PLU a également été élaboré dans le respect de la note du Préfet du Gard « Dire de l'Etat », en date du 5 février 2019, de la note du Préfet du Gard valant « Porter à connaissance » en date du 18 juillet 2019 et de l'argumentaire développé dans son courrier du 28 mai 2014 pour porter un avis sur le précédent projet de PLU arrêté et abandonné depuis.

Par ailleurs, les travaux d'élaboration se sont appuyés, dans un rapport d'intégration ou de prise en compte, sur les documents supra-communaux, qui font l'objet d'un inventaire complet dans le rapport de présentation. Il convient notamment de citer les documents suivants :

- le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard approuvé le 7 juin 2007 (en révision),

- le plan local de l'habitat (PLH) de Nîmes Métropole approuvé le 16 décembre 2013 (en révision),
- le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de Nîmes Métropole approuvé le 6 décembre 2007 (en révision),
- le Plan Climat Air Energie Territorial (PCET) adopté le 20 décembre 2012,

Enfin, ce document d'urbanisme a également pris en compte, avec rigueur, les risques auxquels la commune est soumise :

- le risque inondation par débordement de cours d'eau (Gardon et Bourdic) : PPRi approuvé le 16 septembre 2016,
- le risque ruissellement pluvial (études menées par le bureau SAFEGE et Nîmes Métropole),
- le risque feu de forêt (création d'interfaces forêt – habitat).

2. Présentation du projet :

L'élaboration du P.L.U. porte sur l'ensemble du territoire communal.

Cette démarche d'élaboration donne lieu à une refonte de l'ensemble du précédent document d'urbanisme de la commune. Elle se fonde sur l'expression nouvelle d'un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), d'O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation), en complément des dispositions nouvelles du règlement et de ses documents graphiques.

2.1 Les objectifs poursuivis :

- Prendre en compte le risque lié au ruissellement des eaux pluviales dans le tissu urbain, en identifiant mieux les axes d'écoulement et en intégrant des dispositions adaptées ;
- Prendre globalement en compte tous les risques qui concernent la commune (risques inondations liées aux crues du Gardon et du Bourdic, risque feux de forêt) ;
- Préserver le cadre de vie et la qualité de vie villageoise, notamment en limitant l'étalement urbain, en modérant la consommation d'espaces et en ne favorisant qu'un accroissement démographique modéré ;
- Supprimer ainsi les nouvelles zones d'urbanisation qui avaient été envisagées dans le projet de PLU arrêté en mars 2014 au Sud d'Aubarne et de Vic, et maintenir une coupure d'urbanisation entre Aubarne et Vic ;
- Préserver les vastes espaces naturels, forestiers et agricoles qui présentent à la fois des enjeux environnementaux, paysagers, économiques et touristiques. Eviter notamment le mitage et protéger les corridors écologiques.
- Permettre aux activités économiques existantes de pouvoir se développer et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises et de nouveaux services, notamment en envisageant la création d'une zone spécifique le long de la RD 18 ;
- Analyser et compléter les documents du projet de PLU arrêté en mars 2014, en intégrant notamment les dispositions issues de nouvelles législations entrées en vigueur et des nouveaux documents supérieurs approuvés depuis (exemple : établir des perspectives de production de logements prenant mieux en compte les capacités d'accueil résiduelles dans le tissu urbain existant).

2.2 Les orientations du PADD :

Le PADD se décline selon trois orientations :

- **1ere orientation : Maîtriser et organiser le développement urbain:**
  - Utiliser prioritairement l'enveloppe urbaine existante pour produire de nouveaux logements ;
  - Permettre la diversification du parc des logements ;
  - Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain (objectifs chiffrés) ;
  - Veiller à la qualité urbaine ;
- **2ème orientation : Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale:**
  - Améliorer les déplacements inter-villages et réorganiser le stationnement ;
  - Favoriser les déplacements doux et développer une accessibilité aisée pour tous ;
  - Développer les équipements nécessaires ;
  - Soutenir l'activité économique.
- **3ème orientation : Préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement :**
  - Préserver le patrimoine et les continuités écologiques ;
  - Préserver les grands équilibres paysagers et le patrimoine bâti ;
  - Prendre en compte les risques naturels.

2.3 Bilan des choix retenus dans le projet arrêté :

Le zonage retenu diffère sur de très nombreux points de celui du projet arrêté, puis abandonné, de 2014. Il résulte d'une prise en compte rigoureuse et contraignante des contraintes réglementaires (en particulier en matière de limitation de la consommation des espaces) et des différents risques (en particulier inondation, ruissellement et incendie feux de forêt), qui mérite tout particulièrement d'être soulignée.

- **Les zones urbaines sont étendues d'environ 7,8 ha**, essentiellement par intégration d'anciennes zones NA du POS désormais urbanisées (les Figourières Est, les Meyrannes…).

  Elles représentent seulement 2,6% environ du territoire communal.

- **Le PLU ne comporte pas de zones à urbaniser.** Les anciennes zones NA (plus de 32ha) du POS sont supprimées :
  - Soit par reclassement en zones urbaines du PLU (en zone UC essentiellement) pour les secteurs désormais urbanisés (Figourières Est, Les Meyrannes…),
  - Soit par reclassement en zones agricoles (A) ou essentiellement en zones naturelles (N) du PLU, en particulier sur les franges Sud du village où plus de 15ha sont reclassés en zone N, en raison notamment des risques élevés d'incendies de forêt ou de ruissellement pluviaux, mais aussi dans un souci de réduction des consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.
    L'ancienne zone NA à vocation touristique des Coudurières est également reclassée en zone agricole, pour l'essentiel.
- **La zone agricole (Zone A) est étendue de plus de 151 ha et couvre près de 35% du territoire communal,** à la fois par :
  - Reclassement en zone A de vastes surfaces de terrains cultivées et à vocation agricole qui étaient auparavant classées en zone naturelle du POS dans la partie Sud de la commune (Combe du Pontel et des Chariots, plateau viticole en limite de Dions…),

- Reclassement en zone A d'anciennes zones NA et U du POS, soit en raison de leur inconstructibilité liée au PPRI, soit par nécessité de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Les zones naturelles (N et NM) voient leurs surfaces globalement diminuer de près de 126 ha,** en raison essentiellement de la création de nouvelles zones agricoles pour tenir compte de la réalité du terrain de la partie Sud de la commune.
  A l'inverse, les zones N sont étendues de plus de 15ha par intégration de parcelles essentiellement prévues à la constructibilité dans l'ancien POS 5franges Sud de Russan et d'Aubarne).
  Les zones N du PLU couvrent 62,5% du territoire communal.

- **Les choix retenus en matières de perspectives démographiques et de production de logements à l'horizon du PLU (Horizon 2030) :**
  Les perspectives démographiques estimées à l'horizon 2030 sont d'environ 1915 habitants, soit l'accueil d'environ 235 habitants supplémentaires par rapport à 2016, ce qui représente une croissance maximale d'environ 1%. Ces perspectives démographiques s'inscrivent d'ores-et-déjà en compatibilité avec le projet du SCoT Sud Gard en cours de révision et sont en adéquation avec les différents équipements communaux (école, réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable).

  Les perspectives démographiques estimées à l'horizon 2030 engendrent des besoins en création de logements estimés à environ 170. Parmi eux, 70 devrait répondre à prise en compte du « point mort démographique », c'est-à-dire aux besoins de la population actuelle (Renouvellement du parc, desserrement des ménages, logements sous occupés). Le nombre de logements supplémentaires liés à la croissance démographique est, quant à lui, estimé à environ 100 logements.

Le projet soumis à enquête publique intègre pleinement les documents des niveaux supérieurs et répond aux objectifs initialement fixés.
La prise en compte du PADD dans ses différents volets est réalisée. En particulier, il est important de noter le bilan de modération de la consommation des espaces et la prise en compte des différents risques très prégnants sur la commune.
La gestion du développement urbain, de l'environnement et des ressources est cohérente. De même, le projet démographique et sa traduction en matière d'habitat sont réalistes et adaptés aux capacités de la commune.

3. Participation et expression du public :

Les modalités de la concertation préalable à la révision générale du PLU ont été précisées dans la délibération du conseil municipal en date du 10/02/2017.

Le bilan de cette concertation a été tiré à l'occasion de l'arrêt du projet de PLU par le conseil municipal, dans sa délibération du 18/07/2019.

Même si, dans un contexte particulier, ce bilan a pu paraître à tort incomplet pour certains, il ressort de ce document que les modalités de la concertation préalable, fixées en 2017, ont été respectées. Les différents moyens mis en œuvre ont permis l'information et la participation du public.

Compte tenu du bilan de la concertation dressé avant l'enquête publique et du ressenti exprimé par le public pendant l'enquête, les modalités de la concertation durant la phase d'élaboration du P.L.U. n'appellent aucune remarque de ma part.

Cette enquête a été marquée par une participation relativement importante du public, assez régulièrement répartie sur l'ensemble de la période de consultation.
Au cours de cette enquête, 1 observation orale a été formulée, 21 observations ont été rédigées sur le registre papier, 12 ont été transmises par messagerie électronique et 2 par courrier postal.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier ou sous forme électronique, à la mairie pendant les heures d'ouverture au public ou en consultation lors des permanences, n'a suscité qu'une faible curiosité de la part du public.
En revanche, le niveau de consultation de ce dossier sur le site internet de la commune semble plus élevé, sans pouvoir néanmoins être quantifié.

Tous les visiteurs ayant souhaité rencontrer le commissaire enquêteur ont été reçus par lui. Lors de ces entretiens, il m'est apparu que mes interlocuteurs disposaient, en règle générale, d'une bonne connaissance du projet, qu'ils avaient suivi tout au long de son élaboration.

Toutes les observations du public ont été recensées dans le procès-verbal de synthèse et ont reçu une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.

Pour certains habitants à l'origine de ces observations, la réponse du maître d'ouvrage est déjà connue, puisqu'elle avait fait l'objet d'échanges ou d'entretiens avec le Maire dans le cadre de la concertation avant l'enquête publique.

Dans tous les aspects de son organisation, cette enquête publique s'est déroulée conformément à la règlementation en vigueur et à l'arrêté d'ouverture d'enquête de Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE.

Au regard des textes en vigueur et à l'issue de cette enquête publique, il m'apparaît que toutes les dispositions ont été prises pour permettre:
- la participation et l'expression du public (en particulier dans l'application des textes récents organisant l'enquête publique dématérialisée),
- l'information individuelle en retour des personnes à l'origine des observations (explications fournies par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences ou par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse).

4. Avis des Personnes Publiques Associées :

Courant juillet 2019, quinze Personnes Publiques Associées et 5 Personnes Publiques Consultées (les communes voisines) ont été sollicitées pour émettre un avis sur le projet arrêté. Au total, 6 avis ont été adressés en retour au maître d'ouvrage. Tous ces avis sont favorables au projet.

Néanmoins, parmi ces avis, celui du Préfet du Gard et plusieurs autres (Conseil Départemental, CDPENAF et Chambre d'Agriculture notamment), contiennent des propositions ou des recommandations, qui ont retenu l'attention du maître d'ouvrage.
Acteur essentiel, le SCoT Sud Gard a émis un avis favorable, sans l'accompagner de réserves.
Les autres Personnes Publiques Associées ou Consultées ont émis, parfois tacitement, un avis favorable au projet.

Les avis des PPA sont favorables au projet arrêté. Assez logiquement, des observations ont été émises et des précisions ou des corrections ont été demandées. Aucune de ces observations n'était cependant de nature à remettre en question l'économie générale du projet.

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage a répondu point par point à l'ensemble de ces observations. Pour chacune d'elles, il a précisé la suite qu'il entend lui réserver. Il a d'ores et déjà pris en compte la modification de plusieurs éléments du dossier.

Une ultime réunion de concertation avec les services concernés pourrait permettre de valider les choix retenus par le maître d'ouvrage pour faire évoluer, à la marge, le projet arrêté.

5. Prise en compte des intérêts particuliers :

Sur les trente-six observations formulées par le public durant l'enquête, vingt environ visaient à défendre des intérêts particuliers, en demandant essentiellement la modification du classement d'une (ou de plusieurs) parcelle afin de lui attribuer le caractère constructible, ou de modifier le zonage pour bénéficier d'une surface constructible plus importante.
Même s'il en avait connaissance, le public a parfois manifesté des difficultés à intégrer les contraintes fortes introduites par la loi ALUR de 2014, par les enseignements tirés des évènements pluvieux de 2014, par le PPRI approuvé en 2016, ou par la note d'enjeux des services de l'Etat.

Formulées individuellement, toutes les observations ont toutes été recensées dans le procès-verbal de synthèse des observations adressé au maître d'ouvrage. Après avoir été étudiées, elles ont toutes reçu une réponse argumentée de la part du maître d'ouvrage.
Dans un souci de cohérence et au regard des objectifs initialement retenus par l'équipe municipale, fondés notamment sur la prise en compte des nombreuses contraintes imposées à la municipalité, le maître d'ouvrage a confirmé, pour la majorité des observations formulées, les choix qui ont abouti au projet arrêté.

En revanche, sans porter atteinte à la cohérence générale du projet arrêté, il propose de donner une suite favorable aux demandes formulées par M. et Mme RINGUELET – POISSONNET – MONTERO, auxquelles il me paraît souhaitable d'ajouter le 1ère demande de Mme FIGIERE-ROQUE. Ces suites favorables visent alors à corriger des erreurs matérielles ou le défaut de prise en compte d'évolutions récentes.

Compte tenu :
- des contraintes liées à l'économie générale du projet de la commune,
- des impératifs d'économie d'espace imposés à la commune,
- des contraintes lourdes liées aux risques,
- et de la nécessaire équité de traitement à préserver sur l'ensemble du territoire communal pour des situations comparables,

j'émets un avis favorable aux réponses apportées par le maître d'ouvrage aux différentes observations individuelles.

A l'issue de l'enquête publique, il convient de souligner que les intérêts particuliers du public, manifestés au travers des observations, ont tous été pris en considération et étudiés. Compte tenu des fortes contraintes imposées au maître d'ouvrage, les réponses individuelles apportées aux demandeurs me paraissent cohérentes.

6. Prise en compte de l'intérêt général :

Il semble indispensable de rappeler que ce projet de PLU est un document d'urbanisme qui exprime les objectifs et les projets de la collectivité en matière de développement économique, d'environnement et d'urbanisme pour les quinze ans à venir.

A travers les choix retenus pour établir les trois objectifs principaux et les trois orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable, le projet arrêté vise pleinement la satisfaction de l'intérêt général.

Le déroulement de l'enquête publique concernant cette élaboration du P.L.U. de SAINTE-ANASTASIE a permis de dégager une certaine prise en compte par le public de la globalité du projet et d'une réelle mise en perspective du projet au regard de l'intérêt général.

Les observations des Personnes Publiques Associées, notamment de la DDTM 30 et du Conseil Départemental du Gard, visent toutes à concilier, dans de nombreux domaines, le respect des différentes réglementations et l'intérêt général.
Les réponses fournies par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse attestent de sa volonté de prendre en compte ces avis et de modifier certains points du projet arrêté, sans pour autant porter atteinte à son économie générale.

A travers :
- la gestion économe du territoire,
- le respect des objectifs de développement durable,
- la prise en compte des risques,

il apparaît que les arguments développés par le maître d'ouvrage, tant dans le projet arrêté soumis à enquête publique que dans son mémoire en réponse, mettent en avant l'intérêt général en s'attachant à permettre un développement harmonieux de la commune, conforme aux objectifs du PADD.

***

Le projet de de révision du PLU soumis à enquête publique a abordé tous les thèmes fixant les orientations générales, en particulier dans son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), tout en prenant en compte les besoins essentiels et indispensables de la population dans son ensemble, avec pour ambitions principales la maîtrise du développement urbain, la préservation du cadre de vie et la prise en compte des risques qui affectent la commune.

Ce projet répond aux objectifs fixés par la municipalité au lancement de son élaboration.

- Considérant que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté n°2019/109, en date du 07/10/2019, de Monsieur le Maire de SAINTE-ANSATASIE :
- Considérant que toutes les mesures de publicité et d'information du public ont été mises en œuvre selon les règles, tant durant la phase d'élaboration du projet que pendant l'enquête publique ;
- Considérant la participation relativement importante du public au cours de l'enquête et l'absence de remise en question du projet dans sa globalité ;
- Considérant que le commissaire enquêteur a reçu toutes les personnes qui en ont fait la demande ;
- Considérant que toutes les observations du public ont été inventoriées, analysées et présentées au maître d'ouvrage par le commissaire enquêteur dans un procès-verbal de synthèse ;
- Considérant la qualité des éléments fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, tant vis-à-vis des observations du public que des avis des Personnes Publiques Associées;
- Considérant que le projet d'élaboration du PLU prend en compte les grandes orientations du PADD et répond aux objectifs fixés ;
- Considérant les avis favorables des Personnes Publiques Associées, dont il conviendra cependant d'intégrer certains points à la mouture finale du document ;
- Considérant qu'il convient de rappeler au public qu'un Plan Local d'Urbanisme n'est pas un document figé ou immuable, mais qu'il pourra évoluer dans l'avenir, soit par modification, soit par révision ;

J'émets un <u>avis favorable</u> au projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la commune de SAINTE-ANASTASIE, arrêté par délibération du conseil municipal de la commune le 18 juillet 2019.

Le 20 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE DE SAINTE-ANASTASIE

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

du 28 octobre 2019 au 27 novembre 2019 inclus.
Référence : arrêté de Monsieur le Maire de Sainte-Anastasie
n° 2019-109 du 07 octobre 2019.

Objets :
Projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
et zonage d'assainissement
de la commune de SAINTE-ANASTASIE

Titre 1
Rapport du commissaire enquêteur

Jean HODÈS
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

1. **PRESENTATION DU CADRE DE L'ENQUÊTE.**
   - 1.1. Présentation de la commune de SAINTE-ANASTASIE.
   - 1.2. Présentation du service des eaux usées de la commune de Sainte-Anastasie.
   - 1.3. Objets de l'enquête publique unique et historique de l'élaboration des projets :
     - 1.3.1. Historique de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
     - 1.3.2. Historique de la révision du zonage d'assainissement de Saint-Anastasie.
   - 1.4. Cadre juridique de l'enquête publique unique.

2. **NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DEUX PROJETS.**
   - 2.1. Le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme :
     - 2.1.1. Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du P.L.U.
     - 2.1.2. Les grandes lignes du P.A.D.D.
     - 2.1.3. Les grands principes retenus.
     - 2.1.4. Définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.).
     - 2.1.5. Bilan du zonage et de l'évolution des surfaces entre le P.O.S./PLU.
   - 2.2. Le projet arrêté de zonage d'assainissement :
     - 2.2.1. Justification du choix de zonage.
     - 2.2.2. Proposition de zonage d'assainissement.

   2.2.3. Avis MRAe Occitanie.

3. **COMPOSITION DES DEUX DOSSIERS D'ENQUETE.**
   - 3.1. Dossier d'enquête Plan Local d'Urbanisme.
   - 3.2. Dossier d'enquête Zonage d'Assainissement.

4. **ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUËTE PUBLIQUE.**
   - 4.1. Désignations du commissaire enquêteur.
   - 4.1. Décision d'ouvrir et d'organiser une enquête publique unique.
   - 4.3. Phase de préparation de l'enquête publique et information du C.E :
     - 4.3.1. Prise en compte de l'enquête publique.
     - 4.3.2. Arrêté d'ouverture d'enquête.
     - 4.3.3. Visite des lieux.
   - 4.4. Information effective du public :
     - 4.4.1. Bilan de la concertation préalable.
     - 4.4.2. Publicité dans la presse.
     - 4.4.3. Affichage de l'avis d'enquête publique unique.
     - 4.4.4. Mise à disposition du dossier d'enquête publique.
     - 4.4.5. Mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée.

4.5. Permanences du commissaire enquêteur.

4.6. Clôture de l'enquête publique.

4.7. Déroulement de l'enquête publique unique.

5. BILANS, SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRES EN REPONSE.

5.1. Bilan comptable des observations du public.

5.2. Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

5.3. Procès-verbal de synthèse des observations.

5.4. Mémoires en réponse des maîtres d'ouvrage.

6. TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES PPA.

6.1. Traitement des observations sur le projet arrêté d'élaboration de PLU.

6.2. Traitement des observations sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

1 PRESENTATION DU CADRE DE L'ENQUÊTE.

1.1. **Présentation de la commune de SAINTE-ANASTASIE** (source rapport de présentation) :

- Situation géographique :

La commune de Saint-Anastasie (1667 habitants en 2015) est l'une des plus vastes du Gard : sa superficie est d'environ 4 400 hectares et sa densité est de 38h/km^2 environ.
Sa principale caractéristique est d'être composée de 3 noyaux villageois distincts : Russan, Aubarne et Vic. La commune est par ailleurs caractérisée par la grande qualité de son cadre de vie au contact des garrigues et gorges du Gardon au Sud et de la plaine agricole de la Gardonnenque au Nord.
Sainte-Anastasie occupe un espace charnière et une position stratégique en Nîmes au Sud et Uzès au Nord-Est. La commune est liée à ces deux villes en termes d'emplois, d'équipements et de flux de population. Elle est située à l'écart des grands axes de communication, mais l'axe majeur que représente la RN106 reliant Nîmes à Alès passe à environ 5 km à l'Ouest, au niveau de La Calmette, et est accessible via la RD 22 traversant l'Ouest du territoire communal.

- Situation administrative :

Jusqu'au 1er janvier 2009, Sainte-Anastasie n'était rattachée à aucune intercommunalité et elle faisait partie du périmètre du SCoT de l'Uzège-Pont du Gard.
Depuis le 1er janvier 2009, la commune fait partie de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole. Elle appartient par conséquent au SCoT Sud Gard, approuvé le 7 juin 2007 et actuellement en cours de révision (délibération du 23 mai 2013) afin de prendre en compte les évolutions règlementaires et celles du périmètre du SCoT.

- Population :

La population totale de Sainte-Anastasie était de 1 677 en 2015 (dernières données chiffrées au moment de la rédaction du diagnostic).
Elle a été en progression constante depuis la fin des années 1960, mais la commune connaît un ralentissement de sa croissance démographique depuis 2010, avec un taux de croissance annuelle de la population négatif entre 2010 et 2015, contre 2,7% entre 1990 et 2010.
Sainte-Anastasie connaît un vieillissement de sa population avec une augmentation des tranches d'âges les plus élevées (+ de 45 ans) qui représente environ 47 % de la population de la commune. Depuis 1975, la taille des ménages n'a cessé de se réduire passant de 3,4 personnes en 1975 à 2,5 en 2015. Les catégories socioprofessionnelles sont de plus en plus qualifiées et les revenus sont supérieurs à la moyenne intercommunale et départementale.

- Logements :

837 logements ont été recensés en 2015. Ils étaient constitués à 79% de résidences principales, à 13% de résidences secondaires et à 9% de logements vacants. Le parc de logement est ancien, majoritairement construit avant 1991.Les ménages sont en majorité installés depuis plus de 10 ans. La moyenne de construction de logements neufs est d'environ 11 par an ces 10 dernières années.
Au 1er janvier 2018, 3 logements locatifs sociaux seulement sont recensés. Il convient donc de proposer une offre en logements plus diversifiées et adaptée aux besoins afin de répondre à la demande et de fluidifier les parcours résidentiels, en développant la mixité sociale et la production de logements locatifs sociaux et abordable.

- L'économie :

La population active est en légère baisse depuis 2010, avec 73,1ù des 15 à 64 ans, mais un taux d'activité qui reste supérieur à celui de Nîmes Métropole et du département. Le taux de chômage est en baisse, mais reste assez élevé.
Le tissu économique est peu structuré et peu développé (absence de zone d'activité économique). Quelques commerces de proximité sont concentrés dans le centre de Russan ; mais on constate une forte évasion commerciale en lien avec la proximité des pôles commerciaux d'Uzès et de Nîmes.
L'activité touristique est encore peu développée, malgré un potentiel important lié au Grand Site des Gorges du gardon.

L'activité agricole reste très présente, essentiellement dans la partie Nord de la commune. La conservation des espaces agricoles représente un enjeu majeur pour la commune.

- Les risques naturels :

La commune de Sainte-Anastasie est particulièrement exposée aux risques inondations par débordement des cours d'eau, liées au Gardon et à ses affluents (Bourdic, Valat de Gouloubert…). A ce titre la commune est couverte par le PPRI du bassin versant aval du Gardon, approuvé le 16/09/2016.

Elle est également exposée aux risques inondations par ruissellement, lors des forts épisodes orageux méditerranéens, qui mettent en charge les différents talwegs et valats de la commune (y compris dans les zones urbaines).

Enfin, la commune est également soumise au risque feux de forêt. Le sud de la commune, le Plateau Saint Nicolas en particulier, est soumis à un aléa feux de forêt élevé, voire très élevé. C'est pourquoi, les services de L'Etat ont préconisé de stopper tout développement urbain et toute nouvelle construction en contact des boisements.

1.2. Présentation du service des eaux usées de la commune de Sainte-Anastasie :

La Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole est compétente en matière d'assainissement sur le territoire de la commune.

- Assainissement collectif :

Le réseau d'assainissement collectif dessert les enveloppes urbaines des 3 principaux hameaux (Russan, Aubarne et Vic). Il s'étend sur 23,5 km de linéaire. En 2017, la commune comptait 719 abonnés au service d'assainissement collectif, pour un volume facturé de 86 532 m^3. Le volume des eaux usées est donc de 120 m^3 par abonnés.

En 2017 des travaux importants ont été réalisés sur les canalisations, avec 100 ml d'extension des réseaux et 495 ml de renouvellement.

La commune de Saint-Anastasie abrite deux stations d'épuration. Uns seule traite les eaux usées de la commune. La station de traitement actuelle a une capacité de 1 500 équivalent habitants.

La seconde station, station d'épuration de la Gardonnenque (capacité 4 500 E.H.), accueille depuis 2017 les eaux usées de Dions et de La Calmette. Uns seconde tranche conditionnelle prévoit le raccordement des eaux usées de Sainte-Anastasie ultérieurement. Son processus technologique modernisé permettra une meilleure dépollution des eaux et les 3 anciennes stations seront démolies.

- Assainissement non collectif :

Nîmes Métropole a pris la compétence assainissement non collectif depuis 2005. En décembre 2006, elle a créé son SPANC, géré en régie avec un budget autonome équilibré par des redevances.

L'assainissement autonome concerne le lieu-dit La Bégue, les Coudurières, le hameau de Campagnac et l'habitat isolé sur le territoire communal, ainsi que quelques constructions sur les franges Ouest de Russan. Au total, 75 installations d'assainissement individuel ont été recensées. Ces installations ont fait l'objet d'un premier diagnostic qui a révélé un taux d'installations jugées satisfaisantes de l'ordre de 70%.

1.3. Objets de l'enquête publique unique et historique de l'élaboration des projets :

La présente enquête publique unique porte à la fois sur le projet arrêté d'élaboration du P.L.U. et sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE ;

1.3.1. Historique de l'élaboration du P.L.U.

La révision du P.O.S. (approbation initiale 25/02/1994) et l'élaboration d'un P.L.U. ont été initialement prescrites par délibération du conseil municipal en date du 14 mai 2004.

Le premier projet de P.L.U. n'ayant pas abouti et le contexte législatif ayant évolué, une nouvelle délibération a été prise le 4 mars 2009 afin de prescrire à nouveau la révision générale du P.O.S. et l'élaboration du P.L.U.

Un projet de P.L.U. a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2014, avant d'être soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

Par courrier du 28 mai 2014, le Préfet du Gard émettait un avis défavorable au projet, notamment au regard d'une consommation foncière trop importante au détriment de la zone agricole.
De plus, la non prise en compte à la fois d'un aléa fort d'incendie, au contact d'une future zone d'urbanisation, et du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) communal, prescrit le 26 novembre 2013, est venue étayer cet avis défavorable rédhibitoire.

Ainsi, par délibération du 10 février 2017 (P.J. n° 1), le conseil municipal de Sainte-Anastasie a abrogé la délibération du 12 mars 2014, par laquelle le conseil municipal avait tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet initial de P.L.U. Cette délibération a permis de relancer le processus d'élaboration du P.L.U. en complétant les objectifs poursuivis par la commune

Le débat sur le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) a fait l'objet d'une délibération en date du 17/04/2019.

L'arrêt du projet de P.L.U. et le bilan de la concertation ont fait l'objet d'une délibération en date du 18/07/2019 (P.J. n° 2).

1.3.2. Historique de la révision du zonage d'assainissement de Saint-Anastasie.

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole au 1er janvier 2005. Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations de traitement des eaux usées) et de l'assainissement non collectif.

La loi n° 2006-1722 du 30/12/2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques oblige les collectivités à mettre en place un zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif opposable aux tiers. La commune de Saint-Anastasie dispose de ce document élaboré en 2011 et approuvé par le conseil communautaire le 12/12/2011.

A l'occasion de la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Sainte-Anastasie, une mise à jour du projet de zonage d'assainissement a été adoptée par délibération EA 2014-01-062 du 10/02/2014. Celui-ci n'a toutefois pas été soumis à enquête publique, ni approuvé définitivement, la commune de Sainte-Anastasie ayant abandonné sa procédure d'élaboration du PLU.

La commune ayant repris l'élaboration de son PLU en 2017, il convient de modifier le projet de zonage d'assainissement parallèlement.

Nîmes Métropole a mis à jour le zonage et la notice correspondante en collaboration avec la commune.

Par décision en date du 01/10/2019, la Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie a dispensé d'évaluation environnementale après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Sainte-Anastasie.

Le contenu du dossier de délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique, qui est composé du projet de carte de zonage et de la notice, a été approuvé par une délibération du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 30/09/2019 (P.J. n° 3).

1.4. Cadre juridique :

- de l'élaboration du Plan Local d'urbanisme :
  Articles R.123-1 à R.123-14, R.151-1, -4, -23, -25 et L.151-4 du Code de l'Urbanisme.
- du zonage d'assainissement :
  Articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'environnement.
  Articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT.
- de l'enquête publique unique :
  Code de l'urbanisme (Art L.151-1 à L.153-60 et R.151-1 à R.153-22)
  Code de l'environnement (Art L 123-1 à L.123-19 et R 123-1 à R.123-33).

2 NATURE ET CARACTERISTIQUES DES DEUX PROJETS.

2.1. Le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme :

L'élaboration du P.L.U. porte sur l'ensemble du territoire communal.

Cette élaboration doit donner lieu à une refonte de l'ensemble du précédent document d'urbanisme de la commune (P.O.S. caduque depuis 2017). Elle se fonde sur l'expression nouvelle d'un PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables), d'O.A.P. (Orientations d'Aménagement et de Programmation), en complément des dispositions du règlement et de ses documents graphiques.

2.1.1. Les objectifs poursuivis dans l'élaboration du P.L.U. (Délibération du 10/02/2017) :

- Prendre en compte le risque lié au ruissellement des eaux pluviales dans le tissu urbain, en identifiant mieux les axes d'écoulement et en intégrant des dispositions adaptées ;
- Prendre globalement en compte tous les risques qui concernent la commune (risques inondations liées aux crues du gardon et du Bourdic, risque feux de forêt) ;
- Préserver le cadre de vie et la qualité de vie villageoise, notamment en limitant l'étalement urbain, en modérant la consommation d'espaces et en ne favorisant qu'un accroissement démographique modéré ;
- Supprimer ainsi les nouvelles zones d'urbanisation qui avaient été envisagées dans le projet de PLU arrêté en mars 2014 au Sud d'Aubarne et de Vic, et maintenir une coupure d'urbanisation entre Aubarne et Vic ;
- Préserver les vastes espaces naturels, forestiers et agricoles qui présentent à la fois des enjeux environnementaux, paysagers, économiques et touristiques. Eviter notamment le mitage et protéger les corridors écologiques.
- Permettre aux activités économiques existantes de pouvoir se développer et favoriser l'accueil de nouvelles entreprises et de nouveaux services, notamment en envisageant la création d'une zone spécifique le long de la RD 18 ;
- Analyser et compléter les documents du projet de PLU arrêté en mars 2014, en intégrant notamment les dispositions issues de nouvelles législations entrées en vigueur et des nouveaux documents supérieurs approuvés depuis (exemple : établir des perspectives de production de logements prenant mieux en compte les capacités d'accueil résiduelles dans le tissu urbain existant).

2.1.2. Les grandes lignes du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

Les trois grandes orientations du PADD sont les suivantes :

✓ Orientation n°1 : Maîtriser et organiser le développement urbain.

- ✓ Orientation n°2 : Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale.
- ✓ Orientation n°3 : Préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement.

Le PADD se décline selon ces trois orientations :

- **1ere orientation : Maîtriser et organiser le développement urbain:**
  - Utiliser prioritairement l'enveloppe urbaine existante pour produire de nouveaux logements ;
  - Permettre la diversification du parc des logements :
    - ➢ Répondre à une demande diversifiée en matière de typologies des logements.
    - ➢ Développer la mixité sociale.
  - Modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels et lutter contre l'étalement urbain (objectifs chiffrés) :
    - ➢ Modérer la consommation d'espaces et lutter contre l'étalement urbain :
      - La consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine existante est limitée à environ 3ha, uniquement pour l'accueil d'activités économiques – soit une réduction de 50% par rapport à la période précédente.
      - La production de nouveaux logements se fera au sein de l'enveloppe urbaine existante. Il n'est pas prévu de zones d'extensions urbaines destinées à de nouveaux équipements.
      - A l'inverse, près de 15ha de terrains potentiellement voués à de l'urbanisation future dans le cadre de l'ancien POS seront plus clairement restitués en zones agricoles et naturelles dans le PLU.
    - ➢ Encadrer les possibilités d'extension limitées des habitations existantes légalement édifiées dans les secteurs de zones agricoles et naturelles.
  - Veiller à la qualité urbaine :
    - ➢ Promouvoir une architecture de qualité.
    - ➢ Apporter une attention particulière au traitement des espaces publics, des franges urbaines et des transitions vers l'espace naturel et agricole.
    - ➢ Développer les réseaux d'énergie et permettre le recours aux énergies renouvelables liées au bâti.

- **2ème orientation : Améliorer le fonctionnement urbain et soutenir l'économie locale:**
  - Améliorer les déplacements inter-villages et réorganiser le stationnement :
    - ➢ Améliorer les déplacements entre les trois pôles villageois principaux et entre les différents quartiers.
      - Sécuriser les circulations automobiles sur les trois routes départementales principales qui traversent les secteurs bâtis de la commune (RD 48 dans la traversée d'Aubarne - RD 418 et 518 dans la traversée de Russan).
      - Améliorer les liaisons inter-quartiers au sein des zones urbaines (Piétons, cyclistes).
    - ➢ Adapter l'offre en stationnement dans les villages.
  - Favoriser les déplacements doux et développer une accessibilité aisée pour tous :
    - ➢ Poursuivre le développement des modes de déplacements doux.
    - ➢ Inciter au développement des transports collectifs et du covoiturage.
  - Développer les équipements nécessaires :
    - ➢ Prévoir la création et/ou la modernisation des équipements de sports et de loisirs au fur et à mesure des besoins.

- Favoriser le développement des communications numériques et électroniques.
- Accompagner Nîmes Métropole dans la recherche de fonciers compatibles pour adapter l'outil « déchèterie ».

- Soutenir l'activité économique :
  - Soutenir et redynamiser l'activité agricole.
  - Développer un tourisme durable basé sur les richesses du territoire.
  - Permettre le maintien des commerces de proximité à Russan.
  - Accompagner le projet de délocalisation de l'entreprise d'exploitation de matériaux, à l'Ouest de la commune.

- **3ème orientation : Préserver la qualité du cadre de vie et l'environnement :**
  - Préserver le patrimoine et les continuités écologiques :
    - Protéger les milieux naturels et agricoles d'intérêt écologique et notamment les « réservoirs de biodiversité » identifiés au SRCE :
      - Le massif des Gorges du Gardon et les garrigues associées qui sont concernés par divers périmètres (Natura 2000 notamment).
      - Les secteurs de la plaine agricole qui accueillent des espèces patrimoniales majeures.
    - Préserver les corridors écologiques qui constituent la Trame Verte et Bleue du territoire :
      - Les gorges du Gardon.
      - La coupure d'urbanisation entre Vic et Aubarne, qui permet des jonctions biologiques.
      - Les cours d'eau et leurs abords au sein de la zone agricole (Bourdic et affluents).
  - Préserver les grands équilibres paysagers et le patrimoine bâti :
    - Préserver et poursuivre la valorisation du site classé de l'ensemble formé par les Gorges du Gardon, le Pont du Gard et les garrigues nîmoises.
    - Préserver la silhouette des villages et le grand paysage.
    - Maintenir une coupure d'urbanisation entre Vic et Aubarne.
    - Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ainsi que le petit patrimoine.
  - Prendre en compte les risques naturels :
    - Prendre en compte le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du versant aval du Gardon (approuvé le 16 septembre 2016.
    - Prendre en compte les risques de ruissellement pluvial :
      - Il s'agit notamment de limiter l'urbanisation et l'imperméabilisation de hauteurs de Russan et Aubarne, afin de ne pas aggraver la situation en aval.
      - Il s'agit également d'interdire toute nouvelle implantation dans les axes d'écoulement identifiés.
      - Il s'agit enfin de permettre la mise en place d'ouvrages de protection (bassins de rétention notamment).
    - Prendre en compte les risques d'incendie de forêt (en particulier sur les franges Sud et Est de l'urbanisation entre Russan et Aubarne au contact du massif boisé des gorges du Gardon.

2.1.3. Les grands principes retenus :

- **Les zones urbaines sont étendues d'environ 7,8 ha**, essentiellement par intégration d'anciennes zones NA du POS désormais urbanisées (les Figourières Est, les Meyrannes…).

  Elles représentent seulement 2,6% environ du territoire communal.

- **Le PLU ne comporte pas de zones à urbaniser**. Les anciennes zones NA (plus de 32ha) du POS sont supprimées :
  - Soit par reclassement en zones urbaines du PLU (en zone UC essentiellement) pour les secteurs désormais urbanisés (Figourières Est, Les Meyrannes…),
  - Soit par reclassement en zones agricoles (A) ou essentiellement en zones naturelles (N) du PLU, en particulier sur les franges Sud du village où plus de 15ha sont reclassés en zone N, en raison notamment des risques élevés d'incendies de forêt ou de ruissellement pluviaux, mais aussi dans un souci de réduction des consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain.

    L'ancienne zone NA à vocation touristique des Coudurières est également reclassée en zone agricole, pour l'essentiel.

- **La zone agricole (Zone A) est étendue de plus de 151 ha et couvre près de 35% du territoire communal,** à la fois par :
  - Reclassement en zone A de vastes surfaces de terrains cultivées et à vocation agricole qui étaient auparavant classées en zone naturelle du POS dans la partie Sud de la commune (Combe du Pontel et des Chariots, plateau viticole en limite de Dions…),
  - Reclassement en zone A d'anciennes zones NA et U du POS, soit en raison de leur inconstructibilité liée au PPRI, soit par nécessité de réduction de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

- **Les zones naturelles (N et NM) voient leurs surfaces globalement diminuer de près de 126 ha,** en raison essentiellement de la création de nouvelles zones agricoles pour tenir compte de la réalité du terrain de la partie Sud de la commune.

  A l'inverse, les zones N sont étendues de plus de 15ha par intégration de parcelles essentiellement prévues à la constructibilité dans l'ancien POS 5franges Sud de Russan et d'Aubarne).

  Les zones N du PLU couvrent 62,5% du territoire communal.

- **Les choix retenus en matières de perspectives démographiques et de production de logements à l'horizon du PLU (Horizon 2030) :**

  Les perspectives démographiques estimées à l'horizon 2030 sont d'environ 1915 habitants, soit l'accueil d'environ 235 habitants supplémentaires par rapport à 2016, ce qui représente une croissance maximale d'environ 1%. Ces perspectives démographiques s'inscrivent d'ores-et-déjà en compatibilité avec le projet du SCoT Sud Gard en cours de révision et sont en adéquation avec les différents équipements communaux (école, réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable).

  Les perspectives démographiques estimées à l'horizon 2030 engendrent des besoins en création de logements estimés à environ 170. Parmi eux, 70 devrait répondre à prise en compte du « point mort démographique », c'est-à-dire aux besoins de la population actuelle (Renouvellement du parc, desserrement des ménages, logements sous occupés). Le nombre de logements supplémentaires liés à la croissance démographique est, quant à lui, estimé à environ 100 logements.

Le PLU de Sainte-Anastasie préserve fortement le caractère agricole et naturel de la commune. Il veille également à permettre une production de logements raisonnée, strictement adaptée aux besoins à l'échéance 2030 et diversifiée en termes de typologies, de surfaces et de modes d'occupation.

2.1.4. Définition des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) :

Deux secteurs d'OAP ont été définis :

- Dans le secteur du stade, les OAP visent à encadrer l'urbanisation de cette disponibilité foncière d'environ 0,2 ha (« dent creuse ») afin de produire notamment des logements locatifs sociaux (8), dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Local d'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole.
- Dans le secteur de « Beaulieu », les OAP visent à encadrer, sur une surface de 3,9 ha environ (dont 1,5 ha seulement seront aménagés), les activités de transit et de traitement de matériaux inertes et de production de béton prêt à l'emploi autorisées notamment par l'arrêté préfectoral du 15 février 2019.

2.1.5. Bilan de l'évolution des surfaces entre le P.O.S. (abrogé le 27/03/2017) et le projet arrêté d'élaboration du P.L.U :

	Plan d'occupation des sols		Plan Local d'Urbanisme	
Zones urbaines	103,9 ha	2,4%	111,8 ha	2,6%
Zones d'urbanisation future	32,2 ha	0,8%	0	0
Zones agricoles	1368 ha	31,3%	1519,2 ha	34,8%
Zones naturelles	2863,7 ha	65,5%	2737,7 ha	62,7%

Au regard des objectifs initiaux, des orientations du PADD et des critères du SCoT « Sud Gard », le projet arrêté d'élaboration du PLU de la commune se caractérise par des ambitions d'urbanisation très mesurées, par une consommation particulièrement économe des espaces agricoles et naturels, ainsi que par une prise en compte scrupuleuse des différents risques.

2.2. Le projet arrêté de zonage d'assainissement :

2.2.1. Justification du choix de zonage :

- Zones U.
  Ces zones sont majoritairement classées en assainissement collectif. Quelques secteurs restent classés en assainissement non collectif (secteur UCa an Sud-Ouest de la commune notamment) du fait de l'absence de réseau les desservant actuellement et des difficultés techniques potentielles à les desservir. Les secteurs comportant les stations de traitement des eaux usées et la déchetterie sont également zonés en assainissement non collectif.
  Certaines parcelles zonées en collectif ne sont pas riveraines du réseau public. Elles peuvent cependant être raccordées via des réseaux privés sur domaine privés.
- Zones A. Les zones A sont classées en assainissement non collectif.
- Zones N. Les zones naturelles et forestières sont classées en assainissement non collectif.

2.2.2. Proposition de zonage d'assainissement (planche cartographique jointe au dossier d'enquête publique) :

Les secteurs majoritairement englobés dans la zone de couverture de l'actuel et futur réseau d'assainissement sont classées en assainissement collectif.

Les secteurs actuellement classés en assainissement non collectif pour lesquels aucun projet d'assainissement collectif n'a été retenu sont classés en assainissement non collectif.

- Secteurs en assainissement non collectif :
  Les parcelles n'entrant pas dans la zone de desserte actuelle ou future du réseau d'assainissement seront gérées par défaut en assainissement non collectif.
  La faible densité de l'habitat et l'éloignement de ces secteurs du réseau d'assainissement font qu'une extension de l'assainissement collectif aurait un coût prohibitif par rapport à des filières d'assainissement individuelles.
- Raccordement au réseau d'assainissement collectif :
  Les secteurs englobés dans la zone de couverture de l'actuel réseau d'assainissement sont classées en assainissement collectif.
  Cependant, même s'il y a des réseaux existants à proximité desservant la zone à urbaniser, des travaux importants peuvent être nécessaires (notamment si les infrastructures à l'aval n'ont pas les capacités suffisantes ou si l'altimétrie des installations n'est pas cohérente avec le projet).
  Ces travaux seront à la charge de l'aménageur et pourront ne pas être à l'aval immédiat du projet.

2.2.3. Avis MRAe Occitanie :

Dans son avis du 01/10/2019, la MRAe a notamment pris en considération les arguments suivants :

- « que le scénario retenu par la commune doit permettre de limiter ou voire de réduire les pollutions du Gardon, de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et de participer à l'objectif de bon état des masses d'eau communales ;
- qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage des eaux usées limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2011/42/CE » ;

pour décider que le projet de révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Sainte-Anastasie n'est pas soumis à évaluation environnementale.

3. COMPOSITION DES DEUX DOSSIERS D'ENQUETE :

3.1. Dossier d'enquête Plan Local d'urbanisme :

Le dossier, établi par la Mairie de SAINTE-ANASTASIE comporte les documents suivants paraphés par le commissaire enquêteur :

3.1.1. Pièces administratives :

- Délibération du 10/02/2017, portant abrogation de la délibération du 12/03/2014 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Anastasie a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme et par laquelle l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune est relancée et les nouvelles modalités de la concertation redéfinies.
- Délibération du 17/04/2019 relatant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.
- Délibération du 18/07/2019 Arrête du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et bilan de la concertation.
- Décision N° E19000117 / 30 du 19/09/2019 (P.J. n° 4), par laquelle Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal administratif de Nîmes, pour conduire l'enquête publique sur le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte-Anastasie.

- Arrêté n°2019/109 de Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE en date du 07/10/2019 (P.J. n° 6) portant ouverture et organisation d'une enquête publique unique sur le projet d'élaboration du PLU et sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE (Pièce jointe N°8).
- Avis d'enquête publique (P.J.n°7).
- Publications de l'avis d'enquête dans la presse : Extraits des journaux « Midi Libre (2) » et «Le Réveil du Midi (2) » (Pièce jointe N°10).

3.1.2. Avis des Personnes Publiques Associées :

La liste et le bilan des avis reçus font l'objet point 5.2 de ce document. Il convient de souligner que des avis émis dans les délais règlementaires mais parvenus à la mairie de SAINTE-ANASTASIE après le début de l'enquête publique (Avis CDPENAF- Avis Chambre d'Agriculture – Avis MRAe Occitanie) ont été ajoutés au dossier (papier et électronique) en cours d'enquête, conformément à la règlementation et pour compléter l'information du public.

3.1.3. Bordereau des pièces :

- Dossier 1 :
  - Pièce 1. Rapport de présentation (dont évaluation environnementale et résumé non technique).
  - Pièce 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D).
  - Pièce 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).
  - Pièce 4. Règlement écrit.
  - Pièce 5. Documents graphiques du règlement (3 plans de zonage).
- Dossier 2 : Pièce n° 6 Annexes :
  - 6.1. Périmètre où s'applique le droit de préemption urbain (DPU).
  - 6.2. Servitudes d'utilité publique (listes et fiches des servitudes d'utilité publique – Plan (1/10 000ème).
  - 6.3. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI Sainte-Anastasie).
  - 6.4. Risque retraite-gonflement des argiles.
  - 6.5. Risque mouvements de terrain.
  - 6.6. Risque sismique.
  - 6.7. Risques feux de forêt.
  - 6.8. Annexes sanitaires :
    - 6.8.a. Notice sanitaire.
    - 6.8.b. Plan des réseaux d'eau potable.
    - 6.8.c. Plan des réseaux d'eaux usées.
    - 6.8.d. Guide des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.
  - 6.9. Zonage d'assainissement.
  - 6.10. Classement sonore des infrastructures de transports terrestres.
  - 6.11. Actes et informations relatifs aux sites archéologiques.
  - 6.12. Taxe d'Aménagement.
  - 6.13. Zones d'exposition au plomb.
  - 6.14. Risques liés au radon.

- 6.15. Cahier de recommandations architecturales et paysagères du massif des Gorges du Gardon.

La composition de ce dossier d'enquête publique est conforme à la règlementation (article R.123-8 du code de l'environnement et article L.151-2 du code de l'urbanisme).
Ce dossier a été mis à la disposition du public sous forme papier et sous forme électronique pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation. Il n'a cependant que très peu retenu l'attention du public.
La méconnaissance des prescriptions du PPRI (annexé à ce dossier) mérite en particulier d'être soulignée.

3.2. Dossier d'enquête Zonage d'assainissement :

Le dossier, établi par la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole comporte les documents suivants paraphés par le commissaire enquêteur :

3.2.1. Pièces administratives :

- Délibération du Conseil Communautaire prise à l'occasion de la séance du 30/09/2019 portant :
  - approbation du contenu du dossier de délimitation des zones d'assainissement soumis à enquête publique, qui est composé du projet de carte de zonage et de la notice,
  - approbation de la réalisation d'une enquête publique unique pour la délimitation des zones d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie,
  - désignation de la commune de Sainte-Anastasie comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique.
- Décision N° E19000118 / 30 du 19/09/2019 (P.J. n° 5), par laquelle Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nîmes, pour conduire l'enquête publique sur le zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie.
- Décision prise par la MRAe Occitanie, en date du 01/10/2019, de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, sur la révision du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Anastasie.

3.2.2. Bordereau des pièces :

- Notice d'enquête publique.
- Plan du zonage d'assainissement (Collectif et Non Collectif) Echelle 1/2750.

La composition de ce dossier d'enquête publique est conforme à la règlementation (article R.2224-9 du CGCT).
Ce dossier a été mis à la disposition du public sous forme papier et sous forme électronique pendant toute la durée de l'enquête, conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation. Il n'a cependant que très peu retenu l'attention du public.

4. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

4.1. Désignations du commissaire enquêteur :

4.4.6. Plan Local d'Urbanisme :

En vue de procéder à une enquête publique sur le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE-ANASTASIE, Monsieur le Maire de la commune a demandé par courrier au Président du Tribunal administratif de Nîmes, enregistré le 18/09/2019, la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision N° E19000117 / 30 du 19/09/2019, Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du Tribunal administratif de Nîmes.

4.4.7. Zonage d'assainissement :

En vue de procéder à une enquête publique sur le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE, Monsieur le Maire de la commune a demandé par courrier au Président du Tribunal administratif de Nîmes, enregistré le 18/09/2019, la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision N° E19000118 / 30 du 19/09/2019, Monsieur Jean HODÈS a été désigné comme commissaire enquêteur titulaire par le Président du tribunal administratif de Nîmes.

4.5. Décision d'ouvrir et d'organiser une enquête publique unique :

Concernant le projet arrêté de plan local d »urbanisme, l'enquête doit être conduite par le maire de la commune de SAINTE-ANASTASIE.

Pour le zonage d'assainissement, l'enquête doit être conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les formes prévues par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'Environnement (article R.224-8 du CGCT).

Une enquête publique unique peut être réalisée pour le projet de zonage d'assainissement et celui du projet de PLU, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête (articles R.123-7 et L.123-6 du code de l'environnement).

Dans sa séance du 30/09/2019, le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole a, par délibération, désigné la commune de SAINTE-ANASTASIE comme autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique.

4.3. Phase de préparation de l'enquête publique et information du commissaire enquêteur.

4.3.1. Prise en compte de l'enquête publique :

Dès la réception du courrier postal de désignation par le Tribunal Administratif de Nîmes, j'ai pris contact avec Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE. Nous avons convenu de nous rencontrer à la mairie de la commune le 01/10/2019.

A cette occasion, j'ai pu prendre en compte le dossier d'enquête concernant le PLU. Celui concernant le zonage d'assainissement m'a été adressé ultérieurement par courrier postal de Nîmes Métropole. Lors de cette rencontre, en raison de l'absence de certains avis des services (fin du délai de consultation le), nous avons retenu comme hypothèse de travail une enquête publique pouvant se dérouler du 28/10/2019 au 27/11/2019.

La réception échelonnée dans le temps des avis des Personnes Publiques Associées a confirmé la pertinence du choix de ces dates.

Entre le 01/10/2019 et le début de l'enquête publique, j'ai eu des échanges réguliers avec la mairie de SAINTE ANASTASIE, qui m'a fourni tous les éléments ou documents nécessaires à ma bonne connaissance de la commune et des problématiques en cours.

L'arrêté et l'avis d'enquête unique ont été rédigés en parfaite concertation avec le commissaire enquêteur et Nîmes Métropole, avant d'être soumis à la signature du Maire de SAINTE-ANASTASIE.

4.3.2. Arrêté d'ouverture d'enquête :

Par arrêté n° 2019/109 du 07 octobre 2019, Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique du lundi 28 octobre 2019 au mercredi 27 novembre 2019, soit une durée totale de 31 jours consécutifs.

4.3.3. Visite des lieux :

Avant le début de l'enquête publique, le jeudi 17 octobre 2019, j'ai effectué une visite approfondie de la commune de SAINTE-ANASTASIE, sous la conduite de Monsieur le Maire.
A cette occasion, j'ai notamment pris connaissance visuellement du vaste territoire communal et de sa spécificité, en particulier dans le domaine des risques inondation par débordement des cours d'eau ou par ruissellement, ainsi que de sa vulnérabilité au risque feu de forêt. Cette visite a également été l'occasion de prendre en compte visuellement les futures opérations d'aménagement et de programmation (O.A.P.).

A quelques jours de l'ouverture de l'enquête publique, j'ai également mis à profit cette visite pour contrôler l'affichage de l'avis d'enquête dans la commune.

Ce même jour, j'ai paraphé les différents documents du dossier d'enquête mis à la disposition du public et visité l'endroit retenu pour mes permanences.

J'ai également pris connaissance des modalités pratiques de la mise en œuvre de la messagerie électronique.

La phase de préparation de l'enquête publique unique a permis de compléter l'information du commissaire enquêteur et de préparer au mieux la participation du public, conformément aux textes en vigueur.

4.4. Information effective du public.

4.4.1. Le bilan de la concertation préalable :

Ce bilan a été dressé à l'occasion de la séance du conseil municipal du 18/07/2019, immédiatement après l'arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme.

Les modalités de la concertation préalable avaient été fixées par la délibération n°2017/01 du 09/02/17.

Sans devoir énumérées ici toutes les mesures de concertation retenues à l'époque, il m'est apparu qu'elles ont toutes été mises en œuvre avec application.

Une polémique est apparue en début d'enquête publique, concernant divers courriers remis à la mairie à la toute fin de la période de concertation et qui n'auraient pas été pris en compte dans ce bilan.
L'explication fournie par la mairie me paraît cohérente. Il m'a en effet été répondu que les documents remis entre l'envoi de la convocation aux conseillers, le 13/08/2019 et la séance elle-même le 18/08/2019, ne pouvaient pas figurer dans ce bilan. Ces documents ont néanmoins été annexés à l'époque au registre de concertation.
J'ai personnellement consulté ce registre pendant la phase de préparation de l'enquête publique et j'ai alors pris connaissance de ces courriers.

De plus, les auteurs de ces courriers me les ont adressés dès le début de l'enquête publique. Les contenus de ces courriers ont été pris en compte dans le procès-verbal de synthèse des observations que j'ai dressé. Ils ont également reçus une réponse du maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse.
Le public n'a donc subi aucun préjudice dans le cadre de la concertation préalable.

Pour le maître d'ouvrage, cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier.

Les modalités de la concertation préalable ont été respectées. Dans ce cadre, les habitants ont été informés et ont disposé des moyens d'exprimer leurs opinions.

4.4.2. Publicité dans la presse (Pièces jointes N°8 - 1/4 à 4/4) :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique et ses modalités d'organisation a été publié par les soins de la mairie de SAINTE ANASTASIE dans deux journaux régionaux habilités à publier les annonces légales :

- Premières insertions réglementaires :
  - dans le journal MIDI LIBRE édition du 10 octobre 2019
  - dans le journal Le REVEIL DU MIDI édition du 11 au 17 octobre 2019
- Secondes insertions réglementaires :
  - dans le journal MIDI LIBRE édition du 31 octobre 2019.
  - dans le journal. Le REVEIL DU MIDI édition du 25 au 31 octobre 2019

Les publications de l'avis d'enquête dans la presse, effectuées conformément à la règlementation, n'appellent aucune remarque de la part du commissaire enquêteur.

4.4.3. Affichage de l'avis d'enquête publique unique :

A partir du 11/10/2019 et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit jusqu'au 27/11/2019 inclus, l'affichage a été maintenu en place et entretenu (cf. certificat d'affichage du Maire de SAINTE-ANASTASIE, en date du 03/12/2019 Pièce jointe N° 9).

Les règles d'affichage de l'avis d'enquête, prévues par les textes en vigueur pour les enquêtes de ce type, ont été respectées.

4.4.4. Mise à disposition du dossier d'enquête publique :

Avant même le début de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique complet a été mis en ligne sous forme informatique sur le site officiel de la mairie.

A partir du 28/10/2019, premier jour de l'enquête publique, le dossier a été mis à la disposition du public à la mairie de SAINTE-ANASTASIE, sous forme papier et sous forme informatique, pendant les heures d'ouverture de la mairie au public, ainsi que durant mes permanences, conformément à l'arrêté d'organisation de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête, sous forme papier et sous forme dématérialisée, conformément aux textes en vigueur.

4.4.5. Mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée :

Les dispositions de l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et du décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 du code de l'environnement, relatives à la mise en œuvre de l'enquête publique dématérialisée, ont été appliquées durant cette enquête publique.

S'il n'est pas possible d'évaluer le niveau de la consultation du dossier d'enquête sur le site internet de la commune, il convient de souligner que la consultation de ce même dossier sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie a été nulle.

L'utilisation de l'adresse de messagerie électronique mise à la disposition du public pour faire part des observations a été satisfaisante, puisque 12 observations ont été formulées par ce moyen, dont certaines avec des pièces jointes volumineuses.

L'enquête publique dématérialisée a été mise en œuvre. Elle a permis au public de prendre connaissance du dossier d'enquête et d'exprimer ses observations.

4.5. Permanences du commissaire enquêteur

La présence du commissaire enquêteur à la mairie de SAINTE-ANASTASIE a été fixée par l'arrêté n°2019/109 du 07/10/2019 aux dates et heures suivantes :

- le lundi 28 octobre 2019 de 09h00 à 12h00,
- le mercredi 20 novembre 2019 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 27 novembre 2019 de 14h00 à 17h00.

Ces dispositions ont été respectées. C'est trois permanences ont donné lieu à 20 visites.

4.6. Clôture de l'enquête.

A l'issue de la 3ème et dernière permanence, le mercredi 27 novembre 2019 à 17h00, la période de consultation du public étant terminée, l'enquête publique unique a été déclarée close. Le registre d'enquête et la boîte de messagerie ont été fermés par le commissaire enquêteur.

Ce registre, les documents qui lui sont annexés et les dossiers mis à la disposition du public sont joints à l'exemplaire de ce rapport remis à Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE.

4.7. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique unique, concernant le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) et le zonage d'assainissement de la commune de SAINTE-ANASTASIE, a pris fin le mercredi 27 novembre 2019, après une durée d'ouverture de 31 jours consécutifs.

Cette enquête a été marquée par une participation relativement importante du public, assez régulièrement répartie sur l'ensemble de la période de consultation.
Aucun incident n'est venu en perturber le déroulement.

Au cours de cette enquête, 1 observation orale a été formulée, 21 observations ont été rédigées sur le registre papier, 12 ont été transmises par messagerie électronique et 2 par courrier postal.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public sous forme papier ou sous forme électronique, à la mairie pendant les heures d'ouverture au public ou en consultation lors des permanences, n'a suscité qu'une faible curiosité de la part du public.
Le niveau de consultation de ce dossier sur le site internet de la commune semble plus élevé.

A l'issue de cette enquête publique, l'impression générale qui se dégage, notamment à l'occasion des trois permanences que j'ai assurées, permet de mettre en évidence un réel sentiment de prise en compte du projet d'élaboration du P.L.U. par la population.
En revanche, le zonage d'assainissement de la commune n'a suscité aucun commentaire. Quelques observations ont cependant été émises au sujet de la station de traitement des eaux usées de la Gardonnenque.

Par ailleurs, si plusieurs représentants du public ont effectivement émis des observations sur le projet dans sa globalité, d'autres plus nombreux se sont manifestés au sujet de leurs parcelles, soit pour en connaître le devenir, soit pour obtenir le classement constructible.

Durant ses différentes phases (phases de préparation, d'organisation, de conduite et de clôture), cette enquête publique unique s'est déroulée dans le respect des textes en vigueur et de l'arrêté d'organisation de M. le Maire de SAINTE-ANASTASIE. La participation du publique a été assez importante.

5. BILAN SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRES EN REPONSE.

5.1. Bilan comptable des observations du public.

Calendrier	Visites permanences	Observations inscrites sur le registre papier	Observations orales ou transmises par voie postale	Observations formulées sur la messagerie numérique
Début enquête publique. Permanence du lundi 28/10/2019	4	4	0	0
Période entre permanences 1 et 2.	0	0	1 (V.P.)	7
Permanence du mercredi 20/11/2019	6	5	1 (O.O.)	0
Période entre permanences 2 et 3	0	3	1 (V.P.)	1
Fin enquête publique. Permanence du mercredi 27/11/2019.	10 (1 visiteur n'a pas formulé d'observation)	9	0	4
Totaux	**20**	**21**	**2 + 1**	**12**

La répartition des observations du public entre les deux objets de cette enquête publique unique (projet arrêté de P.L.U. et zonage d'assainissement) est la suivante :

- Projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme : 36
- Zonage d'assainissement : 04

Il convient de noter que parmi ces quatre observations aucune ne concerne réellement le zonage d'assainissement. Toutes ces observations ont pour objet la station de traitement des eaux usées de la Gardonnenque.

5.2. Bilan des avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A.).

5.2.1 Avis des PPA sur le projet arrêté de PLU.

Avant de soumettre le projet arrêté de P.L.U à enquête publique, Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE a sollicité l'avis des Personnes Publiques mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Organismes consultés	Date de réception du courrier	Date avis	Avis tacite réputé favorable	Nature de l'avis
Mission Régionale d'Autorité environnementale Occitanie	26/07/2019	30/10/2019	X	Absence d'avis de la MRAe

Région Occitanie	26/07/2019	26/07/2019		Accusé Réception dans l'attente avis MRAe
Préfecture du Gard	22/07/2019	14/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées.
Conseil Départemental du Gard.	24/07/2019	21/10/2019		Pas d'avis tranché. Des observations sont formulées.
CDPENAF	24/07/2019	18/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques et les recommandations formulées
Agence Régional de Santé Occitanie Délégation Départementale du Gard		14/10/2019		L'avis des services de l'Etat émis par la DDTM 30 intégre les éléments de l'ARS.
SCoT du Sud Gard	30/07/2019	25/09/2019 (Séance du 17/09/2019)		Avis favorable sur le principe de la compatibilité avec les orientations du SCoT Sud Gard.
CANIM Nîmes Métropole	30/07/2019		X	
Syndicat Mixte des Gorges du gardon (SMGG)	25/07/2019		X	
Centre Régional de la Propriété Forestière Occitanie.	26/07/2019		X	
Centre Ornithologique du Gard	09/08/2019		X	
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	10/10/2019		X	
Chambre du Commerce et de l'Industrie	25/07/2019		X	
Chambre de l'Agriculture	29/07/2019	16/10/2019		Avis favorable sous réserve de prendre en compte les remarques formulées.
INAO Délégation Territoriale Occitanie	22/07/2019	23/08/2019		Avis favorable.
Mairie de Nîmes	09/10/2019		X	
Mairie de La Calmette	24/07/2019	16/09/2019		Aucune observation.
Mairie de Garrigues Sainte-Eulalie	24/07/2019	25/09/2019		Aucune observation.

Mairie de Poulx	24/07/2019	17/09/2019		Aucune observation.
Mairie de Saint-Chaptes	24/07/2019	17/09/2019		Aucune observation.

L'analyse détaillée de ces observations fait l'objet du paragraphe 6 ci-après.

5.2.2. Avis de la MRAe Occitanie sur le projet de zonage d'assainissement.

Organisme consulté	Date de réception du courrier	Date avis	Nature de l'avis
Mission régionale d'autorité environnementale Occitanie	31/07/2019	01/10/2019	Décision de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

5.3. **Procès-verbal de synthèse des observations** (Annexe I).

Conformément à l'article 7 de l'arrêté de Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE du 07/10/2019, j'ai établi un procès-verbal de synthèse des observations formulées par le public et par les personnes publiques associées, afin de le communiquer à Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE et à un représentant de Nîmes Métropole dans les huit jours qui suivent la fin de l'enquête.

Ce procès-verbal (Annexe I) a été remis au Maire à l'occasion d'une réunion de travail en mairie de SAINTE-ANASTASIE le 29 novembre 2019.

Bien que conviée, la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole n'étant pas représentée à cette réunion, je lui ai adressé ce procès-verbal des observations par voie électronique le lundi 2 décembre 2019 et par voie postale (R-AR) le mardi 3 décembre 2019.

5.4. **Mémoires en réponse des maîtres d'ouvrage** (Annexe II - pièces 1/2 et 2/2).

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole m'a adressé son mémoire en réponse par voie électronique et par voie postale le mardi 10/12/2019.

Monsieur le Maire de SAINTE-ANASTASIE m'a transmis son mémoire en réponse par voie électronique et par voie postale le mercredi 11/12/2019.

Dans ces deux documents particulièrement complets, les maîtres d'ouvrages apportent des éléments de réponse à chacune des observations du public et des PPA (Sainte-Anastasie).

Les délais règlementaires pour la rédaction et la transmission de ces documents, procès-verbal de synthèse et mémoires en réponse, ont donc été parfaitement respectés.
Le contenu des mémoires en réponse des maîtres d'ouvrage atteste de leur volonté de satisfaire le besoin d'information du public.

6. Traitement des observations.

6.1. Traitement des observations du public et des Personnes Publiques Associées (P.P.A) sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme.

6.1.1. Traitement des observations du public :

6.1.1.1 Observations du public inscrites sur le registre d'enquête publique :

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.	Avis du commissaire enquêteur
Permanence N°1 28/10/2019 M. Antoine MAUBON	Cette visite concerne « le déclassement » de la parcelle AT64, classée non constructible dans le projet de PLU ; alors qu'elle était classée constructible dans le Plan d'Occupation des Sols antérieur. Sur ce point, un document devrait être remis ultérieurement au commissaire enquêteur. (cf courrier postal adressé au CE et arrivé en mairie le 25/11)	Effectivement, la parcelle AT 64 était présagée pour recevoir une OAP. Après discussion avec le propriétaire, l'OAP n'était pas envisageable, ce qui a conduit les élus à déclasser cette parcelle afin de ne pas compromettre l'avenir du PLU. Les PPA proposaient 2 solutions : Soit zone urbaine avec OAP Soit classement en zone A. Et ne souhaitaient aucune autre alternative. Pour information, cette parcelle, à la demande du Maire, a été maintenue au SCoT comme 1ère zone future d'aménagement.	Conformément à la règlementation et aux obligations fixées par les PPA, la densification de l'habitat doit être mise en œuvre afin de réduire la consommation des espaces agricole. Compte tenu de sa surface, cette parcelle ne peut être constructible que dans le cadre d'une opération d'ensemble et d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Le propriétaire ayant refusé cette proposition, cette parcelle n'est pas classée en zone constructible dans ce projet de PLU.
	Par ailleurs, le STECAL de la zone Beaulieu fait l'objet de critiques. Cette zone, qui ne sera pas entièrement construite, se ferait au détriment de la population, privée de nouveaux espaces constructibles.	STECAL : comme demandé par certaines PPA, cette zone sera réduite aux installations nécessaires au fonctionnement de l'activité (cf bureau d'étude)	La surface de ce STECAL sera diminuée dans la version finale du PLU.
	Enfin, le projet de PLU est jugé comme manquant d'ambition.	Ce PLU correspond aux demandes de production de logements du PLH au vu de l'INSEE et au vu des dents	Ce projet de PLU répond à l'ambition de respecter la

		creuses et divisions parcellaires réalisables.	règlementation en vigueur depuis la loi ALUR de 2014 et de limiter consommation d'espaces agricoles.
Permanence N°1 28/10/2019 M. Jean MINIER	Dans le bilan de la concertation, il manque la référence à des documents déposés. Carte du risque feu de forêt, problème de la zone des écoles au milieu d'une zone à risque. Légende de la carte : explication des rectangles entourés de pointillés bleus. Envoi d'observations par courrier électronique doit faire l'objet d'un accusé de réception. Un dossier reprenant ces différents éléments sera adressé prochainement au commissaire enquêteur, par messagerie électronique *(Note CE. Observation reçue le 12/11).*	Comme déjà évoqué, ces documents ont été apportés après l'envoi de la convocation aux membres du conseil municipal. Ces documents ont néanmoins bien été intégrés au cahier de consultation, après leur dépôt. Malgré une étude attentive de la carte RISQUE FEUX DE FORETS (dossier 6.7), les élus ne trouvent pas de « pointillés bleus » sauf sur la partie extrême droite de la carte ALEA FEUX DE FORETS de la DDTM qui représente le village de Poulx (?)	Ce point est abordé dans le rapport du commissaire enquêteur. Les documents concernés étaient intégrés au registre de concertation mis à la disposition du commissaire enquêteur avant l'enquête publique. Par ailleurs, ils ont été adressés au commissaire enquêteur par voie électronique pendant l'enquête publique. Ils ont été traités et ont reçu des réponses dans son mémoire en réponse. Le public n'a donc pas été pénalisé dans son droit d'expression.
Permanence N°1 28/10/2019 M. et Mme GIRAUDOT	Sont venus se renseigner sur le coefficient possible d'imperméabilisation de la parcelle 559 en zone UCb	Réponse obtenue auprès du CE.	Réponse apportée à l'occasion de la permanence, à partir du règlement écrit présent dans le dossier d'enquête.
Permanence N°1 28/10/2019 Mme M.D. FELJAS	Est venue se renseigner sur les possibilités de construction de la parcelle AV 926 située en zone UCb.	Réponse obtenue auprès du CE.	Réponse apportée à l'occasion de la permanence, à partir du règlement écrit présent dans le dossier d'enquête.
Permanence N°2 20/11/2019 M. CHABAUD Luc et M. CHABAUD Henri	M. CHABAUD Luc, représentant également son père M. CHABAUD Henri, a paraphé le registre d'enquête mais a fait part oralement de ses observations auprès du commissaire enquêteur. Ces éléments sont retranscrits ci-dessous : 1. Parcelle AI 518 En 1993 dans le POS cette parcelle était classée constructible (notamment à vocation logements sociaux).	Effectivement, le PPRI approuvé à l'unanimité des élus en 2016 a classé cette parcelle en zone NON	Les contraintes du PPRI de 2016 s'imposent au maître d'ouvrage. Le classement de cette parcelle

	Actuellement utilisée comme une vigne, cette terre a été classée inondable dans le PPRI. Dans le projet de PLU, cette parcelle n'est classée constructible que sur une partie seulement. Il demande que cette parcelle redevienne totalement constructible.	URBAINE ALEA RESIDUEL. Le PLU suit la carte du PPRI de 2016. Le règlement du PPRI (page 31) en son article II-4, interdit les constructions nouvelles sur ces zones (joint en PJ 1)	dans le projet de PLU est donc cohérent.
Cette observation a été complétée par les éléments remis par M. Luc CHABAUD lors de la 3ème permanence.	2. Pour son père, M. CHABAUD Henri qu'il représente, il évoque la situation des parcelles 766 – 633 et 168 classées en zone N. L'acquisition de ces parcelles résulte d'un échange avec la mairie, il y a 25 ans environ, pour permettre la construction de l'Avenue du 19 mars. A l'époque, cet échange portaient sur des terres classées constructibles (évaluation à 20 franc du m^2 – prix des terrains à bâtir). Il demande que le motif de la déclaration de ces terres à la PAC aujourd'hui ne soit pas évoqué pour justifier le classement de ces parcelles en zone agricole dans le PLU, car cela n'a pas lieu d'être. Il demande surtout que la mairie respecte la parole donnée à l'époque et les termes de l'échange et classe ces parcelles en zone constructible du PLU.	Il s'agit de la parcelle 767 (en lieu et place de la 766). Restées en zone N en raison de l'identification d'un axe de ruissellement par les études HYDRATEC et CEREMA. + secteur à risques incendies de forêt sur les hauteurs du village où la commune ne souhaite pas développer l'urbanisation et zone qui serait considéré comme de la consommation d'espace en extension. Il a été signalé que plusieurs personnes auraient échangé des terrains en zone constructible, contre des terrains classés en zone N, avec promesse de classement en zone U. Il est regrettable que ce classement ne soit pas intervenu avant les inondations de 2002 et de 2014, et que la municipalité actuelle doive prendre le risque de classer en zone urbaine des terrains dont l'emprise se situe sur les talwegs, axes de ruissellement ou dans une zone à aléa FEU de FORET. Dans un même temps, en conseil municipal du 31 mai 1996, un	La prise en compte par le maître d'ouvrage des risques « Inondations par ruissellement » et « Feux de forêt » est une obligation. Le non-respect de ces obligations avait conduit le Préfet à émettre un avis défavorable sur le projet de PLU de 2014. Alors que dans son avis de 2019, il souligne que la prise en compte de ce risque, qui s'appuie sur l'étude CEREMA, est « satisfaisante ». Le classement de ces parcelles dans le projet de PLU est donc cohérent.

		échange contraire a été réalisé : terrain privé en zone N estimé à 26 000 Frs (3 965 €) contre un terrain communal en zone UC, de 120 000 Frs (18 293 €), soit une perte pour la commune de 94 000 Frs (14 330 €) (*pièce jointe n° 1*) Aucune évocation de la PAC pour ces terrains.	
Permanence N°2 20/11/2019 Mme FABRE Christine	Propriétaire avec son mari de 2 parcelles mitoyennes de leur résidence (Parcelle n° AV 161 et 162) Demande les raisons d'un classement en Zone Naturelle, alors que de l'autre côté de la rue un lotissement a été autorisé et que ces deux parcelles bénéficient de tous les réseaux pour être construites. Quid de la mise à disposition de la fibre optique pour notre habitation (parcelle 435) ? Remise d'un plan au commissaire enquêteur.	Cette intégration entrainerait, par souci d'équité, l'intégration de nombre de parcelles situées autour. Ces parcelles non construites n'étaient pas en zone U du POS. Leur classement en zone U serait assimilé à de la consommation d'espace en extension du village Par ailleurs, la commune ne souhaite pas développer l'urbanisation sur les hauteurs du village (risques d'incendies + ruissellements).	Avis défavorable, conforme à celui du maître d'ouvrage, en raison notamment de sa volonté de restreindre le droit à construire dans cette zone impactée par les risques incendies et ruissellement.
Permanence N°2 20/11/2019 M. P. DUCROS	Remet et commente un courrier adressé au commissaire enquêteur. Demande de rendre constructibles les terrains situés sur le lieu-dit "Les Clos". Ces terrains: • sont situés hors risque inondable (bassins de rétention); • sont raccordables aux réseaux; • sont incultes et n'ont donc aucun impact sur la zone agricole; • constituent une zone tampon en cas d'incendie; • situés à 500m du groupe scolaire d'où l'intérêt d'urbaniser ce secteur; • une fois urbanisés (voirie), ils permettraient de désenclaver ce secteur et faciliteraient l'accès des services incendie.	DEFAVORABLE, terrains situés en zone aléa feux de forêts et beaucoup trop éloignés de la zone urbaine, comme indiqué par le propriétaire. La présence du DFCI B59 assure un accès aux sapeurs-pompiers sur l'intégralité de ce plateau situé en zone N, Natura 2000 et site Classé.	Avis défavorable conforme à celui du maître d'ouvrage pour les raisons qu'il évoque et pour la consommation d'espaces que représenterait l'urbanisation de cette zone, qui ne répond pas à un besoin de la commune.
Permanence N°2	Au vu des documents du dossier d'enquête, se trouve dans	RENSEIGNEMENTS reçus en	

20/11/2019 Mme BANCEL Marie-France	l'incapacité d'apprécier l'impact précis du PLU sur ses parcelles (AW 495 - 496 - 306 - 307) situées en zone UCb	mairie, au service URBANISME.	
Permanence N°2 20/11/2019 M. RINGUELET Jérôme	Représente ses parents, propriétaires des parcelles concernées. Demande le reclassement en zone constructible des parcelles AV824 et 826. Problème déjà connu du commissaire enquêteur, qui dispose d'un échange de courriers avec la mairie. Remise de plans.	FAVORABLE. Cette parcelle était bien dans le projet de lotissement réalisé. Contrairement à la grande majorité des parcelles de ce propriétaire, groupées dans ce secteur, cette superficie (parcelle AV 824 et 826), a été intégrée dans la création du lotissement Les Oliviers (participation financière à la réalisation des VRD du lotissement incluant ses 2 parcelles)	Avis favorable pour les raisons évoquées par le maître d'ouvrage.
Permanence N°2 20/11/2019 Mme BLANC Séverine	Concerne la parcelle numérotée 906 dans le PLU. Cette parcelle a subi d'importantes inondations par ruissellement (2014). La parcelle voisine (n° 244 dans le PLU) située en contrebas est séparée par un mur (construit après l'épisode 2002), dans lequel seulement 2 trous modestes ont été pratiqués après les inondations de 2014. L'eau de la parcelle 906 rencontre donc de grosses difficultés pour s'écouler. Crainte que dans l'avenir des constructions soient implantées sur la parcelle 244 et que l'écoulement soit empêché. Demande que des dispositions soient prises dans le PLU pour garantir l'écoulement naturel de l'eau. Remise d'une photo	La parcelle 244 présente un dénivelé naturel important, exutoire naturel des eaux de pluie provenant de l'impasse des Grands Pins et traversant la propriété de M. et Mme BLANC (n° 906). Une urbanisation future de la parcelle n°244 devra tenir compte des différents critères de risques afin qu'un projet d'urbanisme ne vienne pas aggraver la situation, aussi bien en AMONT qu'en AVAL.	Des dispositions doivent effectivement être inscrites dans le règlement de la zone (donc opposables), afin d'éviter qu'un projet d'urbanisme vienne aggraver la situation existante.
Le 25/11 M. DUCROS Jean	"Lieu-dit Les Clos, les terrains situés hors risque inondable sont raccordables aux réseaux. D'autre part, je demande que la parcelle AK 184, sur laquelle une construction existante est en cours de travaux, passe en secteur constructible."	Parcelles situées au lieu-dit « Les Clos : déjà répondu ci-dessus : beaucoup trop éloignées de la zone actuellement urbanisée.	Cf. réponse faite à M. P. DUCROS ci-dessus.

		A priori, concerne la parcelle cadastrée section AK n° 174 : l'ouverture de cette parcelle ne se justifierait qu'avec celles situées de part et d'autre, ce qui représente une surface beaucoup trop importante.	Par souci de cohérence, il faudrait effectivement déclarer constructible une surface plus étendue. Avis défavorable, en raison de la consommation d'espace.
Le 25/11 M. EUZEBY	Cette observation concerne les parcelles AV568 (Les Meyrannes 13a 60) et AV 625 (Les Meyrannes 2a 82). Ces parcelles proviennent d'un échange, 24/05/1995, avec la commune, afin de pouvoir tracer la route entre Russan et Aubarne. Les parcelles cédées étaient constructibles (AV 588, 589 et 261), pour un total de 17a 03 ca. A l'époque, le Maire a donné sa parole que ces terres entreraient dans le POS. Aujourd'hui, on signale qu'un ruissellement d'eau de pluie longerait le bas du terrain AV 568. Vu le peu de surface impactée, M. EUZEBY est prêt à céder gratuitement ce morceau de terrain.	Même réponse que pour les échanges réalisés entre la commune et M. Luc CHABAUD : la mairie n'a jamais procédé à la révision du POS permettant d'inclure les parcelles échangées dans la zone U. Pourtant, 1 échange entre la mairie (terrain constructible) et 1 personne (terrain inconstructible) a été concrétisé dans les années 90. Les inondations de 2002 et 2014 ne permettent pas d'ouverture à l'urbanisation dans des zones reconnues comme axes de ruissellement.	Aucun avis sur « les promesses » faites dans le passé, sinon effectivement qu'elles auraient sans doute pu être tenues plus tôt, notamment avant que les évènements de 2002 et 2014 mettent en évidence l'acuité des risques inondation et ruissellement dans la commune. Avis défavorable conforme à celui du maître d'ouvrage, en raison notamment de la prise en compte du risque ruissellement.
Le 27/11 M. JM MARGEL Représenté par Mme BACHA	Propriétaire de la parcelle AV 571 (au sein d'une zone située entre le chemin des Cabanes et le groupe scolaire, crèche, plateau sportif). Demande que sa parcelle "ainsi que les autres constituant cette zone" passent constructibles dans le PLU.	Parcelles situées au centre même de l'axe de ruissellement identifié par les études HYDRATEC.	Avis défavorable conforme à celui du maître d'ouvrage.
Le 27/11 Mme G. BACHA Représente également GINGEMBRE Stéphanie, PICARD Norbert	Début des années 2000, le maire de l'époque assure verbalement que les parcelles AV 849, 848, 847, 851, 622, 624, 151 et les parcelles mitoyennes passeront constructibles lors de la révision du POS. Ce qui n'a pas été fait. Lors du mandat suivant, le maire de l'époque accuse Nîmes Métropole de refuser cette opération. En 2019, le maire actuelle assure que ce n'est pas possible du fait du ruissellement dans ce secteur.	Au début des années 2000, cela aurait pu être possible ; les inondations de 2002 et 2014 conduisent à beaucoup plus de rigueur. Observation incomprise, et surtout infondée. Le PLU est établi par la commune, en respectant les préconisations des services de l'Etat,	Avis défavorable conforme à celui du maître d'ouvrage. La prise en compte des risques, soulignés avec force par les services de l'Etat dans leur courrier du 05/02/2019, s'impose au maître d'ouvrage. A noter que Nîmes Métropole n'est effectivement pas concernée

et Jocelyne Remise d'un plan et d'un courrier.	Selon le projet de PLU, le ruissellement n'impacte pas ces parcelles. Accepterait de réaliser à leur frais un bassin de rétention. Demande le classement constructible pour ces parcelles. - Parcelles à proximité du lotissement "Les Oliviers" 60m des parcelles AV 824 et 826. - Parcelle AV 151 mitoyenne d'AV 152 bâtie. - Parcelles AV851 et 847 proches du groupe scolaire. - Parcelles desservies par des chemins communaux existants et par réseaux (EDF, Eau et assainissement) à proximité.	rappelées dans le courrier de 2014, ainsi que les études HYDRATEC et CEREMA. Avis défavorable au regard de l'ensemble des risques « ruissellement » et « aléa feux de forêts ». L'urbanisation de ce secteur aggraverait les risques identifiés.	par des « promesses » qui n'ont pas été tenues à l'époque, alors que le contexte était différent en matière de prise de conscience des risques (en particulier ruissellement).
Le 27/11 Mme Maryse FIGUIERE-ROQUE Remise d'un courrier et d'un plan + courrier du10/07/2012	1. Réitère sa demande concernant l'extrémité de la **parcelle AR 11** (Vic) de 4305 m2 sur laquelle se trouve son habitation. Au POS, une partie extrême versant NO n'a pas été classée constructible, sans explication. Depuis rien n'a été fait pour corriger cette erreur. Parcelle desservie par tous les réseaux, sur laquelle il y a des projets de construction pour les enfants. 2. Demande également le classement constructible de la **parcelle AR 9**, qui dispose des réseaux à proximité	Renseignement pris auprès du cabinet ADELE SFI, « la parcelle a été volontairement divisée afin de ne pas augmenter les zones U ». L'extension à toute la zone pourrait aller à l'encontre de la volonté affichée de la commune de ne pas consommer de surface agricole. L'avis est laissé à Monsieur le Commissaire enquêteur. Défavorable : parcelle éloignée de la zone urbaine qui impliquerait d'autres modifications	Compte tenu de la relativement faible surface concernée par une extension et de la cohérence à porter un classement unique sur une parcelle (promise a priori à densification au profit des enfants), j'émets un avis favorable à la demande formulée concernant la parcelle AR 11. En revanche, avis défavorable conforme à celui du maître d'ouvrage pour le reclassement de la parcelle AR 9.
Le 27/11 M. CHABAUD Remise d'un plan et d'un acte notarié, qui complètent l'observation du 20/11	Ces éléments viennent compléter l'observation formulée oralement lors de la permanence du 20/11. Le plan remis concerne les limites des zones constructibles fixées en 1992 et les modifications de 1996. L'acte notarié de l'étude ARNAUD / CASTILLON-ARNAUD de Saint-Chaptes et du 8 juin 1995 concerne un échange entre le maire de l'époque de Sainte-Anastasie et M. Henri CHABAUD. Cet échange, fait en	Même observation que précédemment : un PLU ne peut prendre en compte les promesses passées mais doit tenir compte des études récentes ? A noter toutefois que la valeur de la	Cf. réponse faite à l'observation formulée lors de la 2ème permanence ci-dessus.

	application de l'article 37 du Code Rural, concerne des immeubles ruraux. Au chapitre « Evaluations – Soulte », il est précisé que « Les immeubles échangés (5a 92ca par la Mairie de Sainte –Anastasie et 5a 93ca par M. CHABAUD) sont de valeur identique de 11 860 Frs, en conséquence le présent échange a lieu sans soulte ». Au chapitre « Déclaration pour l'administration », il est écrit « les immeubles échangés sont tous des immeubles ruraux comme étant affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété… droits de mutation au taux de droit commun en matière d'immeubles ruraux ».	partie en zone U représente une somme bien plus élevée que l'estimation de 11 860 Frs (1 808 € à l'époque) : le prix du m² de terrain constructible est de l'ordre de 95 à 105 €)	
Le 27/11 Mme P. MAUBON + 1 photo	Est venue ce jour apporter des précisions orales sur son courrier du 21/11, reçu le 25/11 par le commissaire enquêteur, ainsi qu'une photographie sur le dépôt de l'entreprise FRANCEPIERRE. Pour une meilleure compréhension, ces précisions sont mentionnées au paragraphe 1.2.3. dans le développement consacré au courrier postal.	Le gérant de FRANCEPIERRE a été contacté, le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon a rappelé les services de la DDTM. La procédure est lancée et les instances averties	Affaire prise en compte et en cours de traitement par la municipalité.
Le 27/11 Mme BARBERO	Est venue consulter le règlement de la zone UCb, afin de connaître la taille des constructions autorisées par rapport à la taille des parcelles (UCb 20%). Elle souhaiterait que les constructions en haut de Russan soient plus encore limitées en surface au sol par rapport à la taille des parcelles.	Des contraintes ont été inscrites dans le règlement obligeant les constructions à se tenir à 3 mètres de toutes limites. Cette disposition réduit les possibilités de construire. Obligation est faite également de créer un bassin de rétention pour toute nouvelle construction.	Le maître d'ouvrage a adopté dans le règlement écrit de la zone les dispositions qu'il est en droit de prendre, sans léser le droit de chacun à construire.
Le 27/11 Mme Marie MEJEAN née MAUBON 2 courriers remis au commissaire enquêteur.	A déposé 2 requêtes concernant un reclassement de parcelle et un placement de parcelles. **1. Propriétaire par donation depuis 1998 des parcelles AT 275, 276, 280 et AK243 formant un lot** (les autres terres données aux frères à la même époque sont aujourd'hui construites). Ces parcelles étaient classées constructibles au P.O.S. mais ne le sont plus dans le projet arrêté du PLU, sans raisons valables. Demande le reclassement de ces parcelles comme constructibles car :	(Avis fourni le 18/12/2019) Les parcelles 243 et 275 sont classées au PPRI en « zone non urbaine impactée par un aléa résiduel » ; mais surtout elles sont traversées par un axe de ruissellement identifié par l'étude HYDRATEC. La commune a sollicité le SCOT afin	Avis défavorable, en raison du classement des parcelles au PPRI et des résultats de l'étude HYDRATEC. Le classement ultérieur de cette

	- cet ensemble est entouré d'habitations ; - il ne présente pas de risques pour les futurs habitants, - elle s'estime aujourd'hui lésée dans le cadre de la donation familiale de 1998 (perte financière estimée à 120 k.euros). 2. Le père de Mme MEJEAN (M. MAUBON) a donné à la commune (M. VIAN Maire) un terrain pour la construction du stade de football et de l'espace MAUBON. Comme un simple don n'était pas recevable, il a reçu en échange le lavoir d'Aubarne et la promesse que ses terrains **n° AK 346, 347 et 348** seraient constructibles au prochain POS. Ces parcelles ont ensuite fait l'objet d'une donation aux 3 enfants, sur la base de terrains constructibles (frais plus élevés que terres agricoles). Mme MEJEAN est devenue propriétaire de la parcelle AK 348. Ces trois parcelles ne sont pas classées constructibles dans le projet arrêté de PLU, bien qu'entourées d'habitation et desservies par un chemin communal. Mme MEJEAN demande que ces trois parcelles soient classées constructibles dans la mouture finale de PLU, « par respect pour la parole donnée et par respect pour la mémoire de son père qui a tant fait pour la commune. »	que cette parcelle soit classée comme « zone future d'aménagement », dans le cadre d'une révision du PLU. Echange de terrains tous classés en zone agricole (communaux et privé). Même observation sur des promesses réalisées par le passé qui obligeraient aujourd'hui la commune. Le classement de ces parcelles en zone U va à l'encontre de la volonté de la commune de maîtrise la consommation de terres agricoles et de privilégier le comblement des dents creuses.	parcelle ne relève pas de cette enquête publique. Cf. réponses faites ci-dessus aux « promesses » du passé. Il semblerait qu'elles aient été nombreuses à être formulées et, semblerait-il aussi, nombreuses à ne pas être tenues, y compris à l'occasion des modifications du POS par la municipalité de l'époque. Alors que de nouvelles contraintes réglementaires s'imposent à la municipalité actuelle, il ne lui est pas possible d'envisager de les tenir. Les objectifs de l'élaboration du PLU concernant la maîtrise de la consommation des espaces agricoles et le comblement des dents creuses, objectifs traduits ensuite dans le PADD, ont été mis en œuvre avec volontarisme et cohérence dans le projet arrêté de PLU. Avis défavorable au classement constructible de ces trois parcelles.
Le 27/11 M. Yves POISSONNET	Est venu pour avoir confirmation que sa requête transmise par courrier électronique le 17/11/2019 a bien été prise en compte. A savoir une erreur matérielle (A confirmer ?) sur la **parcelle AV 564**.	Oui confirmé.	Cette observation a reçu une réponse favorable de la part du maître d'ouvrage. Avis conforme à la décision du maître d'ouvrage.
Le 27/11	- Le 1er document remis concerne **la station d'épuration.**	Zonage d'assainissement de Nîmes	Cette observation a reçu une

Mme P. MAUBON (2nde visite) 2 documents remis au commissaire enquêteur	Ce sont trois photos de la station et de ses abords (fossés, route…) prises le 23/11/2019 après les pluies à Sainte-Anastasie. Ces photos sont accompagnées de commentaires : Le niveau du bassin de décantation est plus bas que le niveau de la terre au-dessus qui est inondée. S'inquiète donc sur le devenir de la station si une inondation (crue) du Bourdic survient. Cette station à soi-disant été construite en zone non-inondable, ni en zone de ruissellement ? Les eaux qui sortent de la station d'épuration empruntent le fossé sur la route et partent vers le Bourdic en contre-bas. De plus, le fossé ne semble pas être nettoyé et le circuit jusqu'au Bourdic non-plus. - Le deuxième document concerne le compte rendu du conseil municipal du 18/07/2019 - paragraphe « Bilan de la concertation et arrêt de la procédure d'élaboration du PLU. » Les points soulignés par Mme MAUBON portent sur la diminution des zones constructibles dans le PLU par rapport au POS, sur le retrait de la parcelle AT 64 des zones constructibles et sur les justifications de ces choix apportées par M. le Maire (Obligation OAP – zones à risques au PPRI).	Métropole. Le classement en zone U sans OAP n'aurait pas reçu un avis favorable des services de l'Etat qui ont d'ailleurs fait une observation sur le peu OAP inscrites dans le PLU (courrier du Préfet du Gard – DDTM - du 14.10.2019)	réponse de la part de Nîmes Métropole, qui a la compétence assainissement sur le territoire de Sainte-Anastasie. Voir plus loin dans ce document. Avis défavorable, conforme à la réponse du maître d'ouvrage. Dans leur avis en date du 14/10/2019 les services de l'Etat ont effectivement mentionné : « Afin de conforter une structure urbaine cohérente et attractive …une étude plus fine des secteurs de densification couverts par des orientations d'aménagement et de programmation adaptées aurait enrichi le document et organisé une intensification qui se fera sans réelle maîtrise ». Dans l'avenir, à l'occasion d'une révision ou d'une modification du PLU, l'ouverture à la construction de la parcelle mentionnée par Mme MAUBON devra vraisemblablement devoir se faire sous forme d'opération d'ensemble soumise à une OAP et en respectant les directives de densification.

Le 27/11 Mme M. KEMMEL	1. Concernant les parcelles AV 107, 923 et 924, situées rue des Garrigues. Ces terrains et notamment la parcelle n°924 a fait l'objet d'un refus de CU.b pour accès insuffisant et implantation de l'hydrant DCI à + de 200m. L'accès a été réhabilité à la demande de M. le Maire, à la charge de Mme KENNEL sur la partie communale. Aujourd'hui, l'accès est de 6,50m et permet le passage des véhicules des pompiers. Le maintien de ces terrains qui sont des « dents creuses » enclavées au milieu d'une zone bâtie accroît la vulnérabilité au risque incendie. Est-il possible, avec des prescriptions spéciales de construire sur ces parcelles ? 2. La parcelle AR 125, à VIC, et les parcelles autour figurent en zone inondable par le Gardon. Or, en 2002, plus hautes connues, le Gardon n'est pas monté jusqu'à cette zone. Il en était même éloigné de plusieurs centaines de mètres. « Peut-être sera-t-il bon de corriger cette anomalie ? »	Accès remis en état suite à détérioration issue des travaux de construction d'un mur de clôture par l'intéressée. Cet accès étant réaménagé, il reste le point de l'absence de bornes à incendie. La mairie n'a pas d'objection à la construction de ces parcelles. L'intéressée devra prendre l'avis du SDIS qui pourrait déroger à la règle d'éloignement maximum de 200 mètres d'une BI. Le PPRI a été établi par les services de l'Etat. Les élus ont fait remarquer que la zone impactée par les inondations aux alentours du hameau de VIC, allait bien au-delà de la réalité, mais cette observation n'a pas été retenue. A réétudier lors d'une révision du PPRI.	Avis conforme à celui du maître d'ouvrage. Un permis de construire peut être déposé. Le SDIS devra alors émettre son avis sur le positionnement des moyens de lutte contre les incendies par rapport à la future construction. Avis défavorable dans l'immédiat. Cette demande pourra éventuellement être étudiée à nouveau dans l'avenir, si une révision des dispositions du PPRI actuel intervient.

6.1.1.2 Traitement des observations du public transmises par courrier électronique.

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.	Avis du commissaire enquêteur.
M. Jean MINIER 28/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 9 et 16/07 déposés à la mairie les 10 et 17/07/2019.	Cette observation fait suite à la visite de M. MINIER lors de la 1ère permanence (28/10/2019). Elle concerne le bilan de la concertation jugé incomplet, puisque des documents remis en mairie lors de la phase de concertation *(note C.E. en juillet, juste avant la présentation du bilan au conseil municipal)* n'y figurent pas. Ce point concerne un document de M. MINIER et a priori au moins deux autres documents. Deux documents sont joints à l'observation : **Courrier du 09/07/2019 :** « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact du zonage et du règlement associé sur le développement de la commune, en général, et sur les parcelles en particulier. …Le classement en zone naturelle ne permet pas d'édifier de bâtiment à usage agricole en zone naturelle, alors qu'ils sont tolérés en zone agricole. …Les documents graphiques présentés ne permettent pas de mesurer l'impact des zones de recul de 10 m des cours d'eau, fossés et axes de ruissellement. …Il serait nécessaire d'adjoindre au dossier les éléments qui ont conduit à la mise en place de seulement 2 bassins de rétentions complémentaires, dont un seul en amont ».	Déjà évoqué à plusieurs reprises Effectivement, c'est l'essence même du classement en zone N : préservation des espaces. La construction de bâtiments agricoles est sans objet dans une zone N et réservée aux zones A. Bande de 10 m bien matérialisée sur le zonage – plan 5.2. La distance située entre les 2 lignes de pointillés bleus est destinée à représenter une largeur de 20 m. Basée sur un document HYDRATEC portant sur l'étude de ruissellement assortie un programme d'actions (septembre 2015).	Point traité par le commissaire enquêteur ci-dessus et dans son rapport. Accord avec les réponses apportées parc le maître d'ouvrage.

	Courrier du 16/07/2019 : « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact de l'extension de la STEU et de l'infiltration des eaux de rejet. La démarche d'extension de la station d'épuration, bien que prévue dans l'arrêté préfectoral de création du 20 novembre 2014, n'a pas fait l'objet d'information vers les propriétaires des parcelles voisines et des habitants. …Il semble nécessaire de préciser le contenu de la zone de protection, de la zone d'étude et de la zone d'infiltration et d'identifier l'impact sur le forage d'EP de Saint-Adournin et les servitudes sur les parcelles agricoles de la zone d'infiltration et de diffusion des rejets. »	Le bassin de rétention amont (B1) a été demandé par Nîmes Métropole qui a la compétence en matière de gestion des eaux pluviales Zonage d'assainissement Nîmes Métropole. Zone de la STEP à l'opposé de la zone du forage de Saint-Adournin : aucun impact de la STEP sur le forage. Périmètres de protections du forage bien mentionnés sur la zone N (zonage 5.2) Périmètre de la STEP mentionné sur le zonage 5.1	Cf. mémoire en réponse de Nîmes Métropole, développé plus loin dans ce document.
M. T. MONTERO 30/10/2019	Cette observation concerne les parcelles N° Al 461 et Al 462 en vente sur la commune de Sainte Anastasie (Russan). Ces deux parcelles sont décrites dans le projet de PLU comme étant destinées à devenir un bassin de rétention des eaux pluviales. Or, un C.U. opérationnel (b) sur ces parcelles aurait été délivré avant l'été par la commune. Demande que cette erreur, confirmée par M. le Maire, soit corrigée à l'occasion de l'enquête publique.	Pas de demande de la mairie pour maintenir ce bassin prévus sur l'ancien projet de PLU Nîmes Métropole et bureau d'étude prévenus. Avis favorable pour être supprimé sauf contre-indication de Nîmes Métropole (compétence EAUX PLUVIALES) Nîmes Métropole répond ce 10.12.2019 qu'une étude CEREG préconisait ce bassin de rétention. L'étude HYDRATEC réalisée en 2015, ne préconise aucun bassin en AVAL des zones urbanisées. Par ailleurs, des travaux de voirie et d'aménagement de pluvial ont été	Accord pour la suppression de ce bassin de rétention dans le PLU, sous réserve que Nîmes Métropole retienne effectivement les résultats des études réalisées postérieurement à la préconisation de CEREG.

		réalisés Imp X.Sigalon en 2016 redirigeant les eaux pluviales vers un exécutoire différent et recalibré. (AI 670)	
M. L. POTEZ 30/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 13/05/2019 remis en mairie (date non précisée) et du 15/07 déposés à la mairie le 16/07/2019.	Cette observation concerne le bilan de la concertation en date du 18 juillet 2019. Dans ce bilan, il n'est fait mention que d'une seule intervention (non datée) de M. POTEZ, alors qu'il s'est exprimé à deux reprises : le 13/05/2019 et le 16/07/2019. Ces deux contributions sont jointes au courrier. « Ces absences discréditent la sincérité des délibérations du conseil municipal. L'omission de documents met en doute l'information auprès des Personnes Publiques Associées. ». **Courrier du 13/05/2019 :** Dans ce courrier, le rédacteur demandait (en mai 2019) des précisions sur les projets mentionnés et l'actualisation des données concernant plusieurs points abordés dans le PADD (Logement – Stationnement – Transports – Equipements publics – Communications numériques – Tourisme….).	Comme déjà indiqué 2 courriers ont été déposés la veille de la réunion du conseil municipal et n'ont donc pas pu être annexés au bilan de la concertation, joint à la convocation à la réunion du conseil. « Parking » devant la mairie : l'espace aménagé en aire de repos pour les randonneurs et les touristes, n'était pas un parking. La cour de la mairie sert de parking pour les usagers. « Parking » La Bégude : terrains privés non aménagés en parkings mais où stationnent 1 ou 2 voitures, qui font certainement du co-voiturage. La vidéo surveillance nécessite la fibre optique depuis la mairie jusqu'au parking cité. Le coût n'est actuellement pas supportable par la commune Déchetterie : voir avis DDTM du 14.10.2019	Il convient de noter que ce bilan de la concertation n'est pas arrivé à la préfecture le 03/10/2019, comme cela est inscrit à tort dans l'observation, mais le 22 juillet avec l'ensemble de la délibération d'arrêt de projet du PLU. Le bilan de la concertation est traité par le commissaire enquêteur dans son rapport et dans le paragraphe ci-dessus. Les documents présentés par le public dans le cadre de la concertation préalable sont destinés à un traitement local. Ils n'ont pas à être transmis aux PPA. Dans leurs avis, les Personnes Publiques Associées se prononcent sur un projet arrêté, (qu'elles connaissent bien pour avoir été associées à son élaboration), et sur sa conformité avec les textes en vigueur (du niveau national ou départemental). Il n'y a donc pas de déficit d'information vis-à-vis des PPA.

	En conclusion de ce 1cr chapitre de son courrier, il souligne « Les équipements publics collectifs seront inférieurs en 2030 à ce qu'ils étaient en 2014, avec une population supérieure. La vie quotidienne et associative, pour les administrés, en sera diminuée. La qualité de vie d'une commune dépend de ses infrastructures. » Dans un second chapitre, il aborde l'OAP Zone d'activités économiques – OAP secteur Beaulieu : « Quel impact sur l'alimentation en eau potable de la commune ? Une centrale à béton sans forage ne remet-elle pas en cause l'OAP du secteur Beaulieu ? » *Note C.E. Ces différents points sont repris dans le courrier électronique de synthèse d'un avis sur le PLU de M. POTEZ et MINIER, en date du 12/11/2019. Voir ci-dessous.*	(compétence Nîmes Métropole) Equipements demandés dans le courrier du 15 juillet : voir rapport de la chambre régionale des comptes sur les équipements surdimensionnés par rapport au nombre d'habitants. Aucun argument ne permet d'affirmer qu'il y aura moins d'équipements publics qu'en 2014 (allusion à l'ancien PLU ??) et aucune suppression d'équipements publics n'est prévue ! Un projet de mises aux normes et d'agrandissement des équipements du stade est en cours de réalisation. Une partie des terrains jouxtant le stade et le foyer permet la réalisation d'autres équipements (city-stade, terrain de boules ou de tennis…) Enfin à noter que l'ancien PLU prévoyait une zone d'EP contigüe au foyer, aujourd'hui classée en aléa MODERE par le PPRI. Au PC est jointe une autorisation de forage dans une nappe dont les quantités prélevées ne sont pas suffisante pour avoir un impact sur la consommation de la commune (voir dossier du PC)	Accord avec l'ensemble des réponses apportées par le maître d'ouvrage.
M. J. MINIER et L. POTEZ 12/11/2019 Une observation	En préambule à cette observation de 39 pages au total, M. MINIER et POTEZ font plusieurs remarques. – dans un premier temps, ils reviennent, après leurs observations précédentes mentionnées ci-dessus, sur le bilan de la concertation qu'ils jugent incomplet ;	Courriers déposés sur le registre de concertation la veille ou avant-veille du conseil municipal : convocation envoyée 5 jours plus tôt avec le bilan de la concertation en pièce jointe.	Pour ce qui concerne le bilan de la concertation, un point a été fait dans le rapport du commissaire enquêteur et dans un paragraphe précédent.

de 22 pages et 5 documents annexés (Ces documents datent de la phase de concertation).	– ils demandent ensuite que le rapport du commissaire enquêteur soit mis en ligne, après sa présentation au maître d'ouvrage, sur le site de la mairie de Ste Anastasie. Les points suivants sont ensuite évoqués : *(Note C.E. Dans un souci de clarté et de lisibilité de ce document, seules sont mentionnées ici les conclusions des différents chapitres, qui correspondent aux demandes des rédacteurs de l'observation. En revanche, le document complet a été transmis au maître d'ouvrage dès réception de cette observation, pour lui permettre de le prendre en compte et d'apporter les réponses dans son mémoire en réponse, s'il le souhaite).*		Sur ce point, aucune ambiguïté ne doit exister. Il s'agit là d'une coquille dans l'arrêté du maire, qui est corrigée dans l'avis d'enquête publique, affiché dans la commune et diffusé dans la presse. Comme cela est prévu par la règlementation, ce rapport sera bien mis en ligne sur le site de la commune. C'est une obligation qui s'impose au maître d'ouvrage.
	1. Risques incendies feu de forêt : Demande que les incertitudes du rapport de présentation du PLU sur le risque incendie soient levées et explicitées dans le PLU final, en relation avec la DDTM et que, conformément à l'article L134-15 du code forestier, les OLD soient mentionnées en annexe de ce document d'urbanisme (PLU) ainsi qu'une carte où elles s'appliquent.	Une carte des OLD pourra être ajoutée dans les annexes « 6.7 Feux de forêt » du PLU	Avis favorable à cette disposition.
	2. Inondations par ruissellement : Demande la signification des zones entourées de pointillés bleu, sans hachure verticale, sans identification du cours d'eau, fossé ou ruissellement et qui ne sont pas répertoriées dans la légende des plans. Demande que : • le paragraphe sur les inondations par ruissellement soit complété par un descriptif mis à jour des fossés et bassins de rétention, • un justificatif de la création des bassins de rétention B1 et B2 indiqués sur la carte du PLU, • et la possibilité d'une zone réservée au niveau des Clos pour la création d'un fossé pour réduire la surface du bassin versant vers les habitations de la	Il s'agit effectivement des axes de ruissellement identifiés par les études HYDRATEC ou CEREMA ainsi que les marges de recul de part et d'autre des cours d'eau. Ces tracés ont été fournis par les services de la DDTM Comme indiqué, les études HYRDRATEC et CEREMA ont été la base des choix de bassins (avec Nîmes Métropole qui a la compétence en matière de gestion des eaux pluviales) ou de zones non urbanisées.	Accord avec la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

	commune. **3. Cours d'eau :** L'EPTB Gardons demande, dans un avis du 17 juin 2019 concernant la révision du SCoT, qu'un espace de bon fonctionnement des cours d'eau soit matérialisé le long du Gardon en amont des gorges. Cet espace interfère avec la plateforme des matériaux de la zone Nc. Cet espace de bon fonctionnement devrait être matérialisé sur les plans de zonage définitif et son interface avec la zone Nc dite de Beaulieu… devrait être vérifié et précisé et la surface de la plateforme limitée, conformément à l'avis de la DDTM. **4. Logement vacant :** Demande que des actions pour la remise sur le marché des logements vacants soient identifiées dans le PLU. **5. Dépôt de matériaux :** Demande une clarification sur l'activité de la société FRANCEPIERRE, située en zone agricole, entre Aubarne et Vic, sur son positionnement en zone identifiée comme inondable et sujette aux ruissellements, ainsi que sur le devenir de la parcelle en termes d'usage, en raison d'un éventuel impact de l'activité en termes de poussières sur le vignoble qualitatif voisin. **6. Equipements pour les associations :** Demande que les dispositions prises en termes de locaux et installations mis à dispositions des associations sur les 10 ans à venir soient précisées.	(voir réponse à l'observation de M. MONTERO) Possibilité non relevée dans les études susmentionnées. Aucun avis du SMGG à ce sujet. EPTB Gardon ne figure pas dans la liste des PPA à consulter. STECAL diminué suite à prescription CDPENAF Logements vacants sont des propriétés privées, souvent utilisées à vocation d'hébergement touristique. La mairie n'a pas de pouvoirs pour obliger les propriétaires à vendre ou louer leur bien. AUCUNE autorisation donnée à cette activité sur le lieu évoqué. Le propriétaire a été averti par courrier remis en mains propres lors d'un RV; Le SMGG et la DDTM également. Une réponse vient d'être reçue du SMGG qui a relancé la DDTM à ce sujet Cette disposition est-elle prévue dans l'élaboration d'un PLU (Pour information : foyer communal classé 1ère cat, d'une contenance de 1 500 personnes, pour une	Ce point a effectivement été pris en compte par le maître d'ouvrage. Accord avec la réponse apportée par le maître d'ouvrage. La réponse du maître d'ouvrage sur ce point est sans ambiguïté. Le problème a bien été pris en compte, au bon niveau. Accord avec la réponse apportée par le maître d'ouvrage.

		population inférieure à 2000 habitants, mis à la disposition des associations, ainsi qu'un stade, plusieurs salles dédiées à l'école de musique, terrains de pétanque, ...)	
	7. Stationnements : Un schéma directeur des places de stationnement est à incorporer dans le PLU. **8. Déplacements en transports collectifs :** La commune ne disposant pas de la compétence transports, doit être force de propositions pour la mobilité en faveur de ses concitoyens et de l'attractivité de « notre » territoire.	Depuis plusieurs années, les élus travaillent avec Nîmes Métropole pour étendre la ligne de transports public TANGO 62 jusqu'au hameau de VIC. Un travail avec le Département a également été entrepris afin de d'assurer la giration sécurisée en bordure de la D18.	
	9. Le réseau viaire dans le projet arrêté de PLU : Demande que soient précisées les dispositions prises pour réduire les risques au carrefour d'Aubarne. Demande que soient précisés, si nécessaire, des emplacements réservés au carrefour d'Aubarne et à l'accès du site Beaulieu, à l'intersection du chemin rural 37 et de la RD22. Demande les projets en cours avec le Département.	Concerne des routes départementales. Commune déjà positionnée auprès du département pour des futurs travaux d'amélioration dans cette zone. Accès au site de Beaulieu : une réunion sur site a eu lieu entre l'exploitant et l'UT d'Alès. Un aménagement va être réalisé aux frais de l'entreprise.	Accord avec la réponse apportée par le maître d'ouvrage. Plusieurs demandes formulées dans cette observation relèvent du traitement régulier des dossiers par la municipalité. Un PLU, construit pour les 15 années à venir ne peut pas contenir un tel bilan à l'instant T. Cela n'aurait pas de sens, car la validité de ce bilan ne serait que de quelques mois.
	10. Station d'épuration : Le rejet de la station d'épuration par infiltration doit être explicité dans le PLU en termes d'impacts sanitaires sur la population et sur l'alimentation en eau potable de la commune. Il doit également recevoir un avis de l'ARS en termes de préconisations. Cette transformation de l'usage de terre agricole en zone d'infiltration devrait faire l'objet d'une mesure	Concerne le zonage d'assainissement : Nîmes-Métropole	Cf. mémoire en réponse de Nîmes Métropole ci-dessous.

	compensatoire. **11. Mesure de compensation :** Demande que la mise en place de mesure de compensation soit la règle lors d'un changement de destination de terrains situés en zones A et N. **12. Qualité de l'eau distribuée :** Demande que les résultats des analyses sur la qualité de l'eau potable porte sur la totalité de l'année 2018 et que les préconisations de suivi et de diagnostic soient intégrées dans le rapport PLU. Une réflexion sur les périmètres de protection et l'impact du projet d'infiltration des rejets de la station d'épuration est à mettre en place, sous le contrôle de l'ARS, ainsi que sur le devenir du forage de la Plaine et sa mise en sécurité. **13. Suggestions d'amélioration des documents :** Le détail de ces suggestions a été fourni au maître d'ouvrage, dès réception de l'information. **14. Bilan de la concertation :** *Note CE : Ce point a déjà été évoqué à plusieurs reprises par les mêmes rédacteurs dans les différentes observations ci-dessus. Il a déjà reçu une réponse.* Parmi les 5 documents joints, 4 ont déjà été abordés ci-dessus, puisqu'ils ont été joints à deux messages électroniques précédents de M. POTEZ et MINIER. Ils ne sont donc pas repris de nouveau ici. Seul le contenu du courrier de M. MINIER en date du 09/05/2019 n'a pas été développé. En synthèse des commentaires et des observations, le rédacteur souligne : « - Faciliter les modes de déplacement doux entre les villages, le transport à la demande.	Le projet de PLU ne consomme pas de zones agricoles ou naturelles : il n'est pas nécessaire de mettre en place des mesures de compensation. Voir réponse de Nîmes Métropole Réalisé lorsque c'est possible entre Russan et Aubarne. Concernant le hameau de VIC, la route qui y	Cf. mémoire en réponse de Nîmes Métropole ci-dessous. Le détail de ces suggestions a effectivement été transmis au maître d'ouvrage, dès réception de l'information. Le bilan de la concertation a déjà été évoqué à plusieurs reprises par les mêmes rédacteurs dans les différentes observations ci-dessus. Il a déjà reçu une réponse.

		conduit est une départementale.	
	- Promouvoir l'attrait touristique de la commune, autour des gorges du gardon et de Baume-Latrone.	Sujet très important pour les élus. Mais la situation financière n'a pas permis jusqu'alors d'investir de manière considérable dans des projets touristiques d'envergure.	Accord avec les réponses apportées parc le maître d'ouvrage.
	- Préciser les conditions d'extension limitées pour l'habitat en dehors des 3 villages.	Conditions d'extension prévues dans le règlement, selon les zones concernées, et selon les préconisations du PPRI ou autres risques.	
	- Développer un artisanat d'art. - Introduire du pastoralisme pour l'entretien de la garrigue, de la frange urbaine. - Transformer la contrainte de débroussaillement en un atout avec une frange urbaine aménagée. »	Pastoralisme déjà en place (délibération du 15.05.2019 pour 482 ha) Une partie de la frange urbaine est située sur des parcelles privées.	
M. Jean MINIER 15/11/2019 1 document de 3 pages joint :	Le document joint traite de divergences entre les projets de révision du SCoT et d'élaboration du PLU. En préambule, le rédacteur souligne les risques naturels (inondation, incendie, ruissellement) omniprésents à Sainte-Anastasie et accrus depuis les 3 dernières décennies. Observations sur la cohérence SCoT/PLU : La lecture du projet de révision du SCoT Sud Gard montre pour la commune de Sainte-Anastasie des zones intitulées « lisières urbaines à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines ». L'une de ces zones a fait l'objet de 2 demandes de permis d'aménager refusées, l'une par arrêté préfectoral du 3/12/2018, l'autre par arrêté municipal du 23/08/2019. L'enquête publique du SCoT Sud Gard a conclu sur la suppression de cette lisière et sur la correction qui sera apportée au document graphique du SCoT.	Les risques évoqués sont les premiers arguments d'une limitation de l'extension des zones à urbaniser Le projet de SCOT prévoyait en effet une urbanisation de la parcelle « MAUBON ainsi qu'une parcelle située à l'angle de la RD 18 et du chemin de la Fontanelle. Le PLU n'a pas retenu ces 2 zones. Un courrier a été apporté en ce sens au commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique du SCOT en lui demandant de ne conserver que la	Cette enquête publique, qui a pris fin le 27 novembre 2019, se situe en amont d'une éventuelle approbation du SCoT révisé. Seul le SCoT approuvé en 2007 peut donc être pris en considération. Par ailleurs, le SCoT Sud Gard a émis, lors de sa séance du 17/09/2019, un avis favorable à l'unanimité sur le projet arrêté du PLU de Sainte-Anastasie, en citant en référence la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 07 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Sud

	Demande que le point sur les zones d'extension soit précisé, que la volonté de l'équipe communale de ne pas prévoir de zone à urbaniser soit explicite et que la carte remise au SCoT lors de l'enquête publique SCoT soit intégrée au mémoire en réponse du maire..	parcelle « MAUBON » cadastrée AT 64 en zone futur d'aménagement » après révision du PLU. Il semble que c'est ce qu'a retenu le commissaire enquêteur du SCOT. La carte jointe au courrier adressée au commissaire enquêteur du SCOT n'a pas à être jointe au PLU.	Gard, qui seule en septembre lui confèrait la légitimité à émettre son avis. Dans le projet arrêté de PLU de Sainte-Anastasie, ainsi que dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public, aucune zone à ouvrir à l'urbanisation en extension n'a été définie. Il n'existe aucune ambiguïté sur ce point. Toute évocation d'une zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation dans un avenir, qui reste à préciser, sort donc du cadre de cette enquête publique. Absence d'avis du commissaire enquêteur.
M. Yves POISSONNET 17/11/2019 Une observation et 2 documents joints.	Cette observation concerne les parcelles contiguës A.V. n° 644 (28a 97ca) et n°564 (1a 3ca) au lieudit Les Meyrannes. Il semble que la parcelle n° 564 ait été oubliée dans le zonage dont fait partie ce secteur classé UCb. Demande la confirmation qu'il s'agit bien d'une erreur matérielle et de la corriger en intégrant cette parcelle d'angle à la zone UCb.	La parcelle est bien dans le secteur UCb au PLU arrêté, elle pourra toutefois être colorée en marron pour lever toute ambiguïté de lecture.	La réponse formulée par le maître d'ouvrage donne logiquement satisfaction à M. POISSONNET.
M. J. MINIER et L. POTEZ 21/11/2019 Une observation et une pièce jointe de 3 pages.	Les deux rédacteurs ont découvert que trois avis des PPA ont été ajoutés au dossier d'enquête mis en ligne au fur et à mesure de leur arrivée à la mairie de Sainte-Anastasie. Ils demandent que ces documents soient identifiés comme des ajouts durant la période d'enquête et de préciser s'ils font partie du champ de l'enquête publique .	Les documents ont effectivement été ajoutés au fur et à mesure de leur réception en mairie : 1. Chambre d'agriculture reçue le 28 octobre 2. MRAE, reçu le 30 octobre 3. CDPNAF reçu le 30 octobre	Conformément à la règlementation, ces documents ont effectivement été ajoutés au dossier d'enquête au fur et à mesure de leur arrivée à la mairie. Bien que parvenus après la date de début d'enquête, ils devaient être pris en compte, car rédigés et

	Ces avis se seraient appuyés sur un projet de PLU qui ne prend pas en compte : - La présence d'un dépôt de matériaux FRANCEPIERRE, sur un site au milieu d'une zone agricole. Ce dépôt est consommateur de terre agricole et peut devenir source de nuisance pour les cultures (poussières). L'activité de ce site n'est pas encadrée. - Le projet d'infiltration en période estivale des rejets de la station d'épuration de la Gardonnenque, dans la plaine agricole entre Aubarne et le RD 22, sans étude d'impact sur le milieu et la nappe phréatique. (Cf. remarque du 12/11) Demande que la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture soient consultées pour donner leur avis sur les deux points ci-dessus.	Effectivement, ces avis ne peuvent pas prendre en compte cette activité, qui est illégale et non reconnue ou autorisée par la commune. Voir observation ci-dessus. Ce point concerne le zonage d'assainissement (compétence de Nîmes Métropole). La commune a souhaité que l'impact des rejets de la STEP ait bien été pris en compte par les études. Voir réponse de NIMES METROPOLE	expédiés avant celle-ci et dans le délai de 3 mois imparti aux PPA pour produire leurs avis. Pour la situation du dépôt de matériaux FRANCEPIERRE, le problème est pris en compte par la mairie, comme cela est expliqué dans ce document en réponse à une autre observation. Il n'y a pas lieu de saisir des instances aussi sollicitées que la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture à chaque fois qu'un dysfonctionnement apparaît sur le territoire communal. Pour ce qui concerne la station d'épuration, il convient de consulter ci-dessous le mémoire en réponse de Nîmes Métropole.
Le 27/11 (12h52) M. L. POTEZ Président association « Le Cigalon » 1 pièce jointe	Courrier adressé par le Président de l'association « Le Cigalon ». Il y aborde les préoccupations de seniors de Sainte-Anastasie, à prendre en compte dans le PLU de la commune. Dans le dossier d'enquête du PLU, il est fait mention du vieillissement de la population et de la prise en compte des besoins spécifiques. **1. Le logement :** L'installation d'une résidence service, prévue à la révision n°4 du POS n'a pas été reprise dans le PLU. La mixité intergénérationnelle est à promouvoir. Devant ces besoins et le manque de structures d'accueil pour les seniors, il semble nécessaire du fait du vieillissement de la population et de l'intérêt du maintien des seniors dans leur cadre de vie d'élargir l'objectif des	La demande de mixité intergénérationnelle dans les programmes de logements sera étudiée au fur et à mesure du lancement des projets. Concernant les structures d'accueil,	Certains des points de cette observation sortent du cadre de cette enquête publique sur le PLU et concernent plutôt la gestion courante de la commune (boulodrome…). Les réponses du maître d'ouvrage

	6 secteurs pour des programmes de logements à « une mixité sociale et intergénérationnelle », en prévoyant quelques logements adaptés dédiés aux anciens. **2. L'activité des anciens et les équipements adaptés :** Nécessité de disposer de moyens comme transport à la demande, accès handicapés et parkings réservés, salles en nombre suffisant mises à disposition pour les associations. Des salles de réunions partagées dans les programmes de logements de mixité sociale et intergénérationnelle permettraient des échanges sur les lieux de vie. Des équipements sportifs adaptés seraient utiles… un boulodrome à côté du foyer, en complément de ceux existants à Russan et Vic. **3. La santé des seniors :** La climatisation des salles de réunions partagées dans les programmes de logements de mixité sociale et intergénérationnelle permettraient une proximité entre leur lieu de vie et la salle climatisée. La mise en place de ces quelques principes et équipements complémentaires communaux permettrait un maintien à domicile prolongé des seniors dans leur cadre de vie.	le rédacteur souligne qu'il existe déjà 2 maisons d'accueil. La bibliothèque autrefois située à près de 2 km du foyer, dans un bâtiment communal et non conforme, a été intégrée au RC du foyer, facilitant l'accès aux aînés et aux personnes à mobilité réduite. Les travaux d'accessibilité de l'hôtel de ville aux personnes à mobilité réduite ont été réalisés en 2018. La salle du conseil municipal a té déménagée à côté de la mairie, dans une salle au rez-de-chaussée (et non plus à l'étage comme avant 2014) La création d'un boulodrome au droit du foyer est effectivement envisagée. Concernant les structures d'accueil, Le foyer communal, seul établissement climatisé, offre de grands espaces dédiés aux associations. Sa capacité d'accueil de 1 500 personnes semble être suffisante.	relèvent donc de ses prérogatives. Ces points ne nécessitent pas un avis du commissaire enquêteur.
Le 27/11 (13h26) M. J. MINIER Président association	Propose de compléter la liste de l'annexe 4 du règlement écrit avec les éléments du patrimoine suivants : - Les églises et chapelle (dont une église inscrite au MH), - Les ruines de la chapelle Saint-Saturnin (voir 6.11),	Les élus ne souhaitent pas imposer des contraintes supplémentaires aux propriétaires des terrains sur lesquels sont implantés des éléments évoqués,	Il appartient effectivement aux élus de se prononcer et de prioriser les éléments du patrimoine communal à prendre

« Sainte-Anastasie Patrimoine » 1 pièce jointe	- Les ruines du Castellas (voir 6.11), - Moulin du Moulinas, - Le moulin à vent (les sallières), - La fontaine à Russan, voir la place de la Fontaine, - Le bâtiment de l'éolienne, les citernes et le lavoir associé, voir un morceau de la conduite d'eau amenant à ce site l'eau depuis la plaine, - La fontaine de rue à Aubarne, - La calade à Vic, - Faire un renvoi vers le chapitre 6.11 « actes et informations relatives aux sites archéologiques » pour mettre en valeur les richesses du patrimoine.	ou se trouvant à proximité immédiate.	en considération, en fonction des contraintes locales.
Le 27/11 (16h49) Mme Joëlle MANOUX	Concerne le règlement zone NC relatif à la plateforme TIXABETON. Sollicite un ajustement de l'article 9 « emprise au sol des constructions » du projet de règlement zone NC réservé aux activités de transit et de traitement de matériaux inertes et de production de béton prêt à l'emploi de la société TIXABETON et autorisées par l'arrêté préfectoral du 15/02/2019. Conformément à l'arrêté de permis de construire (PC 030 228 19 N0012) accordé le 19/09/2019, la surface de plancher inscrite au PC est de l'ordre de 120 m^2. Cependant l'emprise au sol de l'ensemble des équipements nécessaires au fonctionnement de la centrale à béton représente une superficie cumulée de l'ordre de 1200 m^2 conformément au plan de masse joint au PC (Pièce PC2).	La remarque sera prise en compte. Il sera créé un sous-secteur NCa (d'environ 8500 m2) au sein du secteur NC afin de circonscrire l'implantation des constructions et installations (réponse à la demande du Préfet et de la CDPENAF). Une emprise au sol de 15% sera mise en place (via l'article 9 du règlement) sur ce secteur NCa ce qui laissera la possibilité d'environ 1275 m2 d'emprise au sol pour les constructions et équipements (compatibilité avec le Permis de Construire) Ce principe a été validé par la DDTM qui a été consultée.	Le maître d'ouvrage a rapidement pris en compte cette observation. La réponse qu'il apporte est de nature à satisfaire les obligations formulées par la DDTM (qui consultée a donné son accord à la solution proposée) et la CDPENAF. De plus, cette solution permettra à la société TIXABETON d'exercée son activité. Avis favorable.

6.1.1.3 Traitement des observations du public transmises par courriers postaux:

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage.	Avis du commissaire enquêteur
Courrier du 13/11/2019 Posté et arrivé en mairie le 15/11/2019 + 2 pièces jointes Mme TESTUD Virginie	Le SCoT Gard actuellement en révision s'appliquera à la commune de Sainte-Anastasie lorsqu'il sera approuvé. En analysant le projet du SCoT on trouve une divergence avec le projet de PLU sur la notion de zone à urbaniser. Si la commune n'a pas identifié de zone à urbaniser ou urbanisable dans son projet de PLU (confirmation dans courrier du 28/10/2019)… le projet de SCoT prévoit une zone d'extension urbaines sur les terrains sis à Camp Redon. Des riverains ont fait une observation sur cette divergence lors de l'enquête publique du SCoT et les réponses faites semblent ambigües, voire contradictoires : - entre la position de la commune exprimée dans son courrier du 28/10, - les différentes réponses mentionnées dans le rapport d'enquête SCoT : • avec la réponse n°28 ou cette lisière sera supprimée, • la réponse NM3 ou « la zone en question a été confirmée par le maire de Sainte-Anastasie comme étant une des zones d'extension urbaine identifiée comme frange urbaine à développer ». Cette position a été appuyée par la fourniture au maitre d'ouvrage (le SCoT) d'une carte, qui ne figure ni dans le rapport du SCoT, ni dans le projet de PLU de la commune de Sainte –Anastasie.	Point abordé précédemment : le SCOT laisse la possibilité d'urbanisation, dans le cadre d'une future révision du PLU, sur la parcelle AT 64 (dit MAUBON). L'approbation du SCOT est prévue le 10.12.2019. La parcelle sise à Camp Redon n'est pas mentionnée commune future zone à ouvrir à l'urbanisation. Aucune divergence. Le SCOT à approuver devrait prendre en compte le courrier de la mairie.	Cette enquête publique, qui a pris fin le 27 novembre 2019, se situe en amont d'une éventuelle approbation du SCoT révisé. Seul le SCoT approuvé en 2007 peut donc être pris en considération. Par ailleurs, le SCoT Sud Gard a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet arrêté du PLU de Sainte-Anastasie, en citant en référence la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 07 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale Sud Gard, qui lui confère la légitimité à émettre un avis. Dans le projet arrêté de PLU de Sainte-Anastasie, ainsi que dans le dossier d'enquête mis à la disposition du public, aucune zone à ouvrir à l'urbanisation en extension n'a été définie. Il n'existe aucune ambiguïté sur ce point. Toute évocation d'une zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation dans l'avenir sort donc du cadre de cette enquête

	Bien que le projet de PLU ne comporte pas de zone à urbaniser, cette indication de « lisières urbaines à formaliser dans le cadre d'éventuelles extensions urbaines » permettrait à court terme, avec une révision simplifiée du PLU de rendre ces zones urbanisables. Afin de clarifier ces différents points qui semblent incohérents, il est demandé que soit indiqué clairement dans le PLU que les terrains sis à Camp Redon ne feront pas l'objet d'une extension de la zone urbanisable et d'adjoindre la carte fournie par le Maire au SCoT.	Demande récurrente : même réponse. Les pièces jointes à des courriers adressés au SCOT n'ont pas vocation à apparaître dans un PLU. C'est en effet ce que ne souhaite pas la municipalité : d'une part tant que les « dents creuses » ou divisions parcellaires réalisables (loi ALUR) ne sont pas urbanisées, et d'autre part que l'ensemble des ouvrages préconisés dans l'étude HYDRATEC n'a pas été réalisé, permettant ainsi la sécurisation de futures parcelles créées. Le rédacteur semble ne pas avoir compris la lecture de la carte adressée aux commissaires enquêteurs du SCOT ou seule la parcelle AT 64 est retenue comme zone future à urbaniser.	publique. Absence d'avis du commissaire enquêteur.
Courrier du 21/11/2019 Posté et arrivé en mairie le 25/11/2019 + 2 pièces jointes M. et Mme A. MAUBON	**1. Concerne le classement de la parcelle AT 64.** Contestent la « note d'enjeux » de la DDTM et le « schéma consommation d'espaces » sur lesquels sont fondées les réflexions qui ont conduit au projet de PLU. Le tracé du secteur d'identification urbaine est imprécis. La parcelle AT 64 est classée en A « extra urbain », malgré sa situation au-milieu de parcelles construites et de voies routières. Cette parcelle était classée constructible dans le POS, depuis 1992. Ne pas la classer constructible revient à créer une verrue, choquante dans la zone urbaine. Elle est séparée de la zone agricole par un ruisseau et dispose d'un accès par une voie contre l'église.	Problème de refus d'OAP déjà évoqué. Zone réservée l'urbanisation future dans le SCOT à la demande de la commune.	Les différents éléments évoqués dans ce courrier ont déjà été étudiés précédemment dans le cadre des observations inscrites sur le registre d'enquête où adressées par voie électronique. Ils ont tous reçus une réponse de la part du maître d'ouvrage et ont fait l'objet d'avis du commissaire enquêteur.

	Parcelle destinée aux enfants pour une construction. Ce classement en zone A constitue une erreur urbanistique et une atteinte au bon sens. Demande le reclassement en zone UCb, comme les parcelles adjacentes.		Avis défavorable à cette demande.
	2. Parcelles AS 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9,15, 315 et 330 (environ 8 000 m^2). Suggèrent que ces parcelles soient classées en zone urbaine. Cet ensemble est bordé sur 3 côtés par des habitations existantes et par la route. Un lotissement vient d'être construit de l'autre côté de la route (n'apparaît pas dans la note d'enjeux de la DDTM). Ce lotissement est desservi par une rue nouvelle, qui donne accès aux parcelles énumérées plus haut.	L'argument de l'existence d'une zone urbaine proche de terrains non urbains ne peut se justifier. Le classement de toutes ces parcelles représenterait une consommation d'espace trop important.	Avis défavorable à cette demande.
	Le tracé des zones urbanisées fait un « curieux » détour pour éviter ces parcelles.	Le « curieux » détour existait déjà à l'ancien POS.	
	3. L'extension prévue des zones urbanisables paraît « outrageusement sous-évaluée ». Cf avis du conseil départemental : 3,25ha, contre 6,5 ha dans la décennie précédente. Parmi ces 3,25 ha, 3ha appartiennent au site de Beaulieu. Ces surfaces ne correspondent pas aux besoins de la commune, mais apparaissent plutôt comme une « gymnastique contrainte » pour atteindre les 50% de baisse par rapport à la décennie précédente.		
	Suite à l'avis de la CDPENAF, selon lequel la surface du STECAL doit être réduite, pourquoi ne pas accroître les surfaces constructibles ailleurs dans la commune ?	Aucun rapport entre le STECAL et la zone à urbaniser.	Avis conforme à celui du maître d'ouvrage. La réduction de la surface du STECAL consacré au transfert de la plateforme de transit, de traitement de déchets inertes et de production de béton, n'ouvre pas un droit supplémentaire à urbaniser.

	4. Le classement en zone N de tout le Sud de la zone urbanisée est également contesté. Ce changement de classement d'une zone agricole vers une zone N. impose des contraintes règlementaires et de culture qui paraissent aller à l'encontre de l'objectif affiché de restreindre la perte de surfaces agricoles. Sinon, il faut que le PLU exprime clairement la liberté de culture agricole sur ces parcelles classées N. Quelles cultures seront autorisées ? Ces terres pourront-elles continuer à être déclarées à la PAC ? Ces différents points doivent impérativement être clarifiés **5. Le plan de zonage général fait apparaître une zone humide sur la parcelle 199 en zone A.** Cette parcelle (dont la zone humide) est actuellement occupée (depuis 2 mois environ) par une entreprise de construction, donc non agricole, pour y entreposer des pierres et des carrelages et y faire du commerce (?) Ces deux activités industrielles et commerciales sont en contravention avec le règlement des zones A (article A1). Là également, il y a une atteinte à l'objectif de lutte contre la diminution des zones agricoles. Cette installation en zone agricole a-t-elle fait l'objet d'un débat en conseil municipal ? d'une autorisation officielle ? L'implantation à demeure du container, d'une taille importante, ne nécessiterait-il pas un permis de construire ? Les mêmes éléments apparaissent dans les deux pièces jointes (courriers de M. MAUBON du 18/05/2019 et 09/07/2019).	Aucun changement de zone. Il n'y a aucune diminution de la zone agricole. (*La comparaison serait-elle faite avec l'ancien projet de PLU* ?). Aucun débat en conseil municipal car aucun vote ne concerne cette activité illégale dans la zone A. Aucun permis de construire ne peut être autorisé dans ce secteur pour ce type « *d'activités industrielles et commerciales* », comme précisé par l'intervenante.	La lecture du dossier d'enquête mis à la disposition du public permet de constater que l'accroissement de la zone agricole sur le territoire communal par rapport au POS est une réalité. Cette implantation du dépôt d'une entreprise est contestée par la municipalité elle-même Cet évènement récent (2 mois environ) est en cours de traitement par la municipalité. Il ne remet pas en question la définition des zones A dans le projet de PLU.

6.1.1. Traitement des observations des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) sur le projet arrêté de P.L.U :

Seules les Personnes Publiques Associées ayant émis des observations et/ou des prescriptions sont listées ci-dessous.

Organismes et dates du courrier	Observations formulées (autres que rappels aux textes ou conseils)	Réponses ou suites données par le maître d'ouvrage	Avis du commissaire enquêteur.
Préfet du Gard DDTM Avis du 14/10/2019	Emet un avis favorable au projet arrêté, sous réserve de prendre en compte les remarques formulées. 1. Production de logements : Afin de conforter une structure urbaine cohérente et attractive, de valoriser et d'entretenir le patrimoine et le cadre de vie, une étude plus fine des secteurs de densification couverts par des O.A.P. adaptées aurait enrichi le document et organisé une intensification qui se fera sans réelle maîtrise.	1. La réalisation d'OAP globale sur les dents creuses et secteurs de densification n'a pas été souhaitée par la commune, notamment en raison des contraintes foncières pouvant limiter les projets d'urbanisation notamment à titre privé.	Avis conforme à la position adoptée par le maître d'ouvrage dans ce domaine.
	2. Risque ruissellement : La prise en compte du risque ruissellement pluvial dans le document… est satisfaisante, sous réserve d'intégrer… dans le règlement : - en zone non urbanisée, la création de nouvelle déchetterie est à proscrire. - en zone A et N, soumises au risques de ruissellement pluvial, la construction de nouveaux logements ainsi que de nouveaux bâtiments accueillant du public ou une activité de transformation agro-alimentaire est à interdire. L'article 2.1 (page 4 et 5) soumet le calage des	2. Les remarques seront prises en compte et le règlement sera complété	Avis favorable à la modification du règlement dans le sens préconisé par la DDTM.

	planchers de certaines constructions nouvelles à des conditions, sans énoncer ces conditions. Article à modifier. 3. Biodiversité : aucune observation.	3. L'observation du Préfet vise à souligner la bonne prise en compte des enjeux dans le PLU, ce qui n'appelle pas de commentaire de la part de la commune	Aucun commentaire.
	4. Servitudes d'utilité publiques : Le périmètre de protection du domaine de la Tour, situé sur la commune de Saint-Chaptes, classé au titre des monuments historiques, doit être rajouté dans la liste et sur le plan des servitudes. L'arrêté préfectoral du 19/04/1995 a déclaré d'utilité publique la construction de l'artère souterraine de télé communication par fibre optique Nîmes-Alès. Cette servitude PT3 doit être représentée sur le plan.	4. Les remarques seront prises en compte et les Servitudes seront complétées	Avis favorable.
	5. Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) : Si la pertinence de créer un STECAL correspondant au secteur NC … est démontrée, sa taille de 4 ha ne peut être qualifiée de limitée. Le secteur NC devra donc être réduit à la plateforme prévue pour accueillir les constructions et installation (cf. avis CDPENAF).	5. La remarque sera prise en compte.	La modification de la taille de ce STECAL est abordée dans d'autres observations. Le maître d'ouvrage se prononce favorablement à la réduction de la taille de ce STECAL en précisant les modalités retenues, en particulier, dans la réponse faite à Madame MANOUX (TIXABETON).
Préfet du Gard DDTM CDPENAF	1. Pour le STECAL en zone Nc de 4 ha, la commission émet un avis favorable sous réserve d'en limiter le périmètre au strict bâti des constructions. Le reste e l'emprise de la carrière devra rester en zone NC pour permettre le	1. La remarque sera prise en compte.	Idem réponse ci-dessus.

Avis du 18/10/2019	stockage des matériaux. 2. Pour les dispositions du règlement autorisant les extensions, annexes des habitations existantes en zones A et N, la commission émet un avis favorable, en recommandant de rajouter dans le rapport de présentation le nombre de bâtiments d'habitation existants susceptibles de bénéficier de ce règlement (pour préciser la notion de densité sur le territoire communal).	2. Une estimation pourra être ajoutée dans le rapport de présentation.	Avis favorable à cette proposition.
Conseil Départemental du Gard Avis di 21/10/2019	Le Conseil Départemental n'a pas émis d'avis formel. Le document reçu comporte de très nombreuses citations des textes règlementaires produits par le département, sans clairement préciser si leur niveau de prise en compte dans le projet de PLU arrêté est satisfaisant ou pas. Au fil du document, des observations, recommandations et souhaits sont exprimés : 1. Risque incendie. Le contenu des moyens matériels de lutte doit être précisé. L'exposition au risque reste préoccupante dans la partie du hameau de Russan. Une zone d'interface doit être clairement identifiée. 2. L'environnement : L'existence du Schéma des espaces naturels sensibles du Gard n'est pas abordée dans les éléments de contexte général. Clarifier le rôle de la commune dans la mise en	1. Il n'est pas prévu de faire figurer une zone d'interface au PLU : la commune effectue déjà des actions de prévention dans ce secteur où toute nouvelle construction est désormais interdite. Par ailleurs, les obligations légales de débroussaillement s'appliquent déjà sur ces secteurs. Une remise à niveau de la répartition de BI est régulièrement évaluée et adaptée sur le territoire.	Les mesures retenues par le maitre d'ouvrage me paraissent suffisantes.

	œuvre du droit de préemption. Le tracé des itinéraires du PDIPR doit être reporté sur le plan comme les pistes cyclables et voies vertes.		
	3. La consommation et l'utilisation de l'espace. La question de la forme urbaine de l'OAP secteur du stade n'est pas abordée.	3. Les OAP du secteur du stade définissent les formes urbaines en différenciant un secteur de logements individuels groupés et un secteur en « petit collectif R+1 »	Accord avec la réponse faite par le maître d'ouvrage. L'OAP secteur du Stade est décrite avec suffisamment de précision, notamment au paragraphe « Formes urbaines et Programmation » (Page 8 – Document 3).
	4. Infrastructures et déplacements. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'OAP secteur de Beaulieu, une sécurisation de l'accès au carrefour avec la RD22 sera impérativement nécessaire. Pour la réflexion à venir sur les deux OAP et tout particulièrement pour les évolutions envisagées au niveau du secteur Beaulieu, les services compétents du département devront être associés.	4. Les OAP du secteur de Beaulieu précisent bien que l'accès au secteur sera aménagé en concertation avec le service des routes du Conseil Départemental. Cette concertation est déjà en cours.	Cette précision est effectivement mentionnée au paragraphe II.2.2. (« Accès et déplacements ») du document 3 consacré aux OAP.
	5. Le logement social. Le secteur du stade, de portage public, porte sur la création de 8LLS, soit 100% de l'opération. Le conventionnement dans le secteur privé devant assurer le reste des objectifs : cela semble peu réaliste, sauf à mettre en place une politique foncière dédiée.	5. En plus des 8 LLS du secteur du stade, il est précisé que 6 autres LLS sont prévus via l'opération de l'îlot Goupil sur du foncier communal.	Accord avec la réponse du maître d'ouvrage.
	6. L'activité économique. Le rapport de présentation n'expose pas la politique communautaire en matière d'activités économiques (ZAE notamment) à l'appui d'un plan qu'il serait utile de proposer.	6. La commune n'est pas retenue par Nîmes Métropole (qui détient la compétence des ZAE), comme zone susceptible d'accueillir des activités économiques.	Accord avec la réponse du maître d'ouvrage.
	7. L'activité agricole. Le diagnostic agricole se révèle insuffisant.	7. Le diagnostic agricole est proportionné aux enjeux. Le PLU est très	Effectivement, le projet de PLU se traduit par un accroissement très

	Plusieurs données devront être fournies (terres irrigables, qualité agronomique des sols…). 8. Le transport doux. La proximité des pôles de Russan et d'Aubarne encourage à se déplacer à pieds. Le développement urbain devra amener la commune, en liaison avec l'intercommunalité, à intégrer systématiquement dans sa réflexion le développement du réseau cheminement doux.	protecteur en matière d'espace agricole, il n'y a pas de consommation d'espace agricole. Le PLU a été élaboré en lien direct avec les agriculteurs (dont certains font partie du Conseil Municipal). Il s'agit d'un PLU très protecteur en la matière (pas d'ouverture à l'urbanisation consommant des terres agricoles). 8. Les réflexions sont en cours. Des trottoirs sont réalisés au fur et à mesure des travaux (avenue Gal de Gaulle finie et projet avenue du 19 mars, et projet à venir avec le conseil départemental.	significatif de la zone agricole par rapport au dernier document d'urbanisme de la commune (POS) : + 151 ha représentant un accroissement de 3,5% au niveau du territoire communal. Quelques compléments pourraient cependant être apportés au diagnostic agricole, s'ils sont disponibles au niveau de la commune. La réponse du maître d'ouvrage montre que cette préoccupation est effectivement prise en compte à son niveau.
SCoT Sud Gard Avis du 25/09/2019 (Séance du 17/09/2019)	Un avis favorable a été émis, à l'unanimité, sur le principe « de la compatibilité des documents d'urbanisme, opérations foncières et d'aménagement avec les orientations du SCoT Sud Gard. » Les éléments du diagnostic et de l'état initial de l'environnement, les orientations et les points clés du PADD, les deux orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, ainsi que les éléments issus des pièces règlementaires ont été examinés et pris en considération.	L'avis favorable à l'unanimité du Conseil Syndical du SCOT n'appelle pas de commentaire de la part de la commune.	Sans commentaire.
Chambre d'Agriculture du Gard. Avis du 16/10/2019	Avis favorable, sous réserve de prendre en compte les remarques formulées. Point particulièrement favorable : projet peu consommateur d'espaces agricoles. Remarques : 1. Le diagnostic agricole est succinct et demande à être complété des éléments suivants : carte des	1. Le diagnostic agricole est proportionné aux enjeux. Le PLU est très protecteur en matière d'espace agricole et ne prévoit pas de	Des compléments au diagnostic agricole pourraient utilement être apportés, même si ce projet de PLU a

	bâtiments agricoles existants, carte des valeurs agronomiques des sols à l'échelle communale, carte des terres irriguées.	consommation d'espace agricole. Le PLU a été élaboré en lien direct avec les agriculteurs (dont certains font partie du Conseil Municipal). Il s'agit d'un PLU très protecteur en la matière (pas d'ouverture à l'urbanisation consommant des terres agricoles).	effectivement pris en compte l'activité agricole au bon niveau.
	2. Souhait que les distances d'éloignement des bâtiments d'élevage par rapport aux zones urbaines (habitations) respectent les distances minimums règlementaires du RSD (50 et 100 m) et des ICPE (100 m) et non une distance d'éloignement arbitraire (200 m).	2. La municipalité souhaite conserver la distance d'éloignement de 200 m afin de protéger les éleveurs.	Le choix de retenir une distance d'éloignement de 200m paraît aller dans le bon sens dans le contexte actuel.
	3. Demande de ne pas imposer de hauteur maximum pour les serres et châssis (3,6 m dans le projet).	3. La municipalité ne souhaite pas modifier la hauteur de 3.60 m.	La hauteur retenue semble répondre aux besoins locaux.
	4. Souhait que la zone N permette d'accueillir des activités pastorales, notamment en autorisant la construction des bâtiments nécessaires à cette activité comme les serres et tunnels démontables.	4. Il est précisé que l'activité pastorale est déjà en place sur ces secteurs. Le règlement pourrait être complété pour autoriser uniquement les abris démontables.	Accord avec la proposition de la municipalité.
INAO Délégation Territoriale Occitanie Avis du 23/08/2019.	Pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées. Demande cependant que « toutes les précautions soient prises pour éviter les éventuelles nuisances, liées à l'activité industrielle de l'entreprise de traitement et de transit de matériaux, telles que l'envol et le dépôt de poussière ou la dégradation du paysage, qui pourraient porter atteinte au vignoble qualitatif voisin. »	Concernant la plateforme de traitement et de transit des matériaux: la prise en compte des parcelles agricoles et notamment la problématique des poussières a été traitée dans le cadre du dossier ICPE. Il n'y a pas d'impact négatif à attendre.	Accord avec les éléments apportés par le maître d'ouvrage.

6.2. Traitement des observations du public sur le projet de révision du zonage d'assainissement.

Aucune observation n'a été formulée sur le zonage d'assainissement. En revanche, plusieurs remarques ont été faites sur la station de traitement des eaux usées de la Gardonnenque.

Date du dépôt et nom du dépositaire	Nature de l'observation.	Réponse du maître d'ouvrage. Nîmes Métropole	Avis du commissaire enquêteur.
M. Jean MINIER 28/10/2019 2 documents joints : courriers datés des 9 et 16/07 déposés à la mairie les 10 et 17/07/2019.	**Courrier du 16/07/2019 :** « Les documents présentés et mis en ligne sur le blog de la commune ne permettent pas d'avoir une vision de l'impact de l'extension de la STEU et de l'infiltration des eaux de rejet. La démarche d'extension de la station d'épuration, bien que prévue dans l'arrêté préfectoral de création du 20 novembre 2014, n'a pas fait l'objet d'information vers les propriétaires des parcelles voisines et des habitants. …Il semble nécessaire de préciser le contenu de la zone de protection, de la zone d'étude et de la zone d'infiltration et d'identifier l'impact sur le forage d'EP de Saint-Adournin et les servitudes sur les parcelles agricoles de la zone d'infiltration et de diffusion des rejets. »	Il n'y avait pas lieu de présenter de façon détaillée le projet d'extension de la Station de traitement des eaux usées (STEU) ainsi que l'infiltration des eaux traitées dans le cadre de la mise à jour du zonage d'assainissement. Toutefois nous pouvons préciser que : - L'extension de la STEU sera réalisé sur du foncier déjà propriété de la communauté d'agglomération Nîmes Métropole (CANM) - Concernant l'infiltration des eaux traitées, conformément à l'arrêté d'autorisation (voir ci-dessus), une étude de faisabilité sera transmise par la CANM au service de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires et de la Mer : DDTM) a minima 1 an avant la date de début des travaux de la seconde file. C'est à l'issue de cette étude de faisabilité qu'il sera décidé si une prospection foncière doit être réalisée.	Dans le cadre de cette enquête publique portant sur le zonage d'assainissement et non sur le projet d'extension de la station d'épuration, qui n'est en effet pas encore finalisé, .avis conforme à celui du maître d'ouvrage.
M. J. MINIER et L. POTEZ	**15. Station d'épuration :** Le rejet de la station d'épuration par infiltration doit être explicité dans le PLU en	Concernant l'infiltration des eaux traitées, conformément à l'arrêté d'autorisation, une étude de faisabilité sera transmise par la	Le maître d'ouvrage respecte le rythme des procédures à mettre en œuvre.

12/11/2019 Une observation de 22 pages et 5 documents annexés (Ces documents datent de la phase de concertation).	termes d'impacts sanitaires sur la population et sur l'alimentation en eau potable de la commune. Il doit également recevoir un avis de l'ARS en termes de préconisations. Cette transformation de l'usage de terre agricole en zone d'infiltration devrait faire l'objet d'une mesure compensatoire. **16. Mesure de compensation :** Demande que la mise en place de mesure de compensation soit la règle lors d'un changement de destination de terrains situés en zones A et N. **17. Qualité de l'eau distribuée :** Demande que les résultats des analyses sur la qualité de l'eau potable porte sur la totalité de l'année 2018 et que les préconisations de suivi et de diagnostic soient intégrées dans le rapport PLU. Une réflexion sur les périmètres de protection et l'impact du projet d'infiltration des rejets de la station d'épuration est à mettre en place, sous le contrôle de l'ARS, ainsi que sur le devenir du forage de la Plaine et sa mise en sécurité.	CANM au service de la police de l'eau (DDTM) a minima 1 an avant la date de début des travaux de la seconde file. C'est dans ce cadre qu'en tant que de besoin seront étudiés et définis : - les impacts, - les mesures de suivi - les mesures compensatoires Des échanges sont actuellement en cours avec notamment la DDTM, le Conseil Départemental, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse (AERMC) et l'EPTB Gardons. Ces échanges portent sur les premiers éléments de l'étude de faisabilité réalisée par la CANM mais également sur la procédure réglementaire associée. C'est la DDTM qui a en charge de décider qui doit être consulté sur ce dossier et qui réalisera cette consultation dans le cadre de son instruction des pièces qui lui seront transmises par la CANM. Les services de l'Etat décideront quelles seront les mesures de suivi et compensatoires à mettre en œuvre.	Ces procédures sont à différencier du projet de zonage d'assainissement soumis à enquête publique. Une information du public sera alors indispensable.
M. J. MINIER et L. POTEZ 21/11/2019 Une observation et une pièce jointe de 3 pages.	Ces avis *(des PPA)* se seraient appuyés sur un projet de PLU qui ne prend pas en compte : Le projet d'infiltration en période estivale des rejets de la station d'épuration de la Gardonnenque, dans la plaine agricole entre Aubarne et le RD 22, sans étude d'impact sur le milieu et la nappe phréatique. (Cf. remarque du 12/11). Demande que la CDPENAF et la Chambre d'Agriculture soient consultées pour donner leur avis sur le point ci-dessus.	Cf. Réponse précédente : Concernant l'infiltration des eaux traitées, conformément à l'arrêté d'autorisation une étude de faisabilité sera transmise par la CANM au service de la police de l'eau (DDTM) a minima 1 an avant la date de début des travaux de la seconde file. Des échanges sont actuellement en cours avec notamment la DDTM, le Conseil Départemental, l'AERMC et l'EPTB Gardons. Ces échanges portent sur les premiers éléments de l'étude de faisabilité réalisée par la CANM mais également sur la procédure réglementaire	Idem.

		associée. C'est la DDTM qui a en charge de décider qui doit être consulté sur ce dossier et qui réalisera cette consultation dans le cadre de son instruction des pièces qui lui seront transmises par la CANM.	
Le 27/11 Mme P. MAUBON (2ndc visite) 1 document remis au commissaire enquêteur	- Le document remis concerne **la station d'épuration**. Ce sont trois photos de la station et de ses abords (fossés, route…) prises le 23/11/2019 après les pluies à Sainte-Anastasie. Ces photos sont accompagnées de commentaires : Le niveau du bassin de décantation est plus bas que le niveau de la terre au-dessus qui est inondée. S'inquiète donc sur le devenir de la station si une inondation (crue) du Bourdic survient. Cette station a soi-disant été construite en zone non-inondable, ni en zone de ruissellement ? Les eaux qui sortent de la station d'épuration empruntent le fossé sur la route et partent vers le Bourdic en contre-bas. De plus, le fossé ne semble pas être nettoyé et le circuit jusqu'au Bourdic non-plus.	La contrainte inondation a été prise en compte dans le cadre de la conception puis de la construction de la STEU conformément à l'arrêté d'autorisation. Concernant l'entretien des fossés et cours d'eau en aval de la STEU, cela ne relève pas de la compétence assainissement des eaux usées. Différentes structures interviennent dans l'entretien des fossés et cours d'eau en zone urbaine ou non urbaines en fonction de leur classification.	L'auteur de l'observation doit pouvoir prendre connaissance de l'arrêté d'autorisation. Réponse obtenue auprès de la mairie de Sainte-Anastasie le 18/12/2019 : « La STEP est implantée en bordure d'un chemin communal, que la commune doit entretenir (fauchage notamment 1 à 2 fois par an). …Nîmes Métropole détient la compétence du pluvial (donc des fossés) en zone urbaine. Or la STEP n'est pas située en zone urbaine. L'entretien incombe donc à la mairie… ». Toutefois, s'il y a des dépôts ou autres polluants constatés, il appartient a priori au responsable de ces troubles de tout mettre en œuvre pour faire cesser le dommage. Le fonctionnement actuel de la STEP sort du cadre de cette enquête publique.

****

Les conclusions et les avis motivés du commissaire enquêteur font l'objet de deux documents séparés, le titre II 1/2 pour le projet arrêté de PLU et le titre II 2/2 pour le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sainte-Anastasie.

Le 20 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur
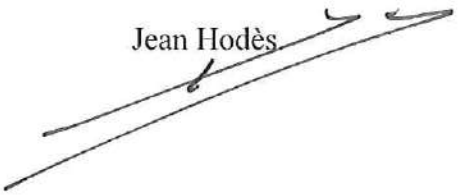
Jean Hodès